

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourey; Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.

Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française, Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

SOMMAIRE

97 ^e Liste de Souscripteurs.....	205
Le Comité. — Souscription publique en faveur de la Faculté de médecine et de l'hôpital français de Beyrouth. — Conférence de M. HENRI VIOLLET : Au pays du chemin de fer de Bagdad.....	206
Le gouvernement de l'Indochine.....	211
La réorganisation du ministère des Colonies, par ROBERT DALCAN.....	212
Le gouvernement chinois. — Les chemins de fer et la signature de l'emprunt Hankéou-Canton et Hankéou-Seu-tchouan.....	215
La question des mines du Yunnan, par JEAN RODES..	216
La réforme monétaire chinoise.....	219
Un voyage anglais dans le Nord-Ouest de la Mongolie.....	220
La question de l'opium. — Un nouvel accord anglo-chinois, par R. C.....	223
Le mouvement contre l'opium en Chine, par A. M.	224
L'opium et le budget de l'Indochine, par ROBERT DALCAN.....	231
Les contrats de monopoles de régie en Indochine..	234
Indochine. — La connaissance des langues indigènes et la magistrature. — La dernière session de la Chambre consultative indigène. — L'impôt foncier en Annam. — Création à Saïgon d'une école pour jeunes filles annamites.....	246
Levant. — Les chemins de fer.....	251
Extrême-Orient. — Chine : La création d'un cabinet responsable. — L'emprunt pour la réforme monétaire et le développement de la Mandchourie. — Le service chinois des postes. — Les relations russo-chinoises. — Une « émeute de riz ». — Les révolutionnaires.....	251
Japon : La dette nationale. — Les constructions navales. — Les relations avec l'Amérique du Sud.....	254
Perse : La situation intérieure. — La frontière turco-persane. — Le commerce de la Perse avec la France.....	255
Asie Russe : Les communications de la Sibérie. — Contre la falsification du beurre sibérien.....	256
Asie Anglaise : L'income-tax dans les Straits Settlements.....	257
Australasie : La déposition du sultan de Rhio.....	258
Nominations officielles.....	260
CARTES	
Route de Douglas Carruthers dans la Mongolie.....	220

97^e LISTE DE SOUSCRIPTEURS⁽¹⁾

MM.

Benoit-Oriol, à Saint-Chamond.....	25	»
Pierre Bruno, à Cette.....	25	»
Maurice Bergès, à Lancey.....	25	»
Boulogne, conseiller du gouvernement, à Alger.	25	»
Elisée Becq, préfet du Puy-de-Dôme.....	25	»
F. Bernard, à Dunkerque.....	15	»
Em. Beermann, à Bordeaux.....	20	»
Bocquet, à Neuilly-en-Thelle.....	12	»
Capitaine Barthelemy, à Spincourt.....	20	»
Jules Bosc, résident de France.....	12	»
Léon Catala, à Epinal.....	25	»
Ed. de Clebsattel, à Dunkerque.....	25	»
Lieut. de Cabarrus, de l'infanterie coloniale..	15	»
Derobert frères et Fiard, à Lyon.....	50	»
G. Desprez, à Jeumont.....	50	»
Desgroux, conseiller du commerce extérieur..	30	»
Denis frères, négociants à Bordeaux.....	25	»
Darracq, industriel, à Suresnes.....	20	»
L. Durand, professeur, à Tarbes.....	12	»
P. Emery, sous-préfet de Corbeil.....	25	»
G. Fernandez, à Marseille.....	25	»
Fouchet, capitaine de cavalerie.....	12	»
G. Gaulis, publiciste.....	25	»
Commandant Gautron, à Cannes.....	25	»
D ^r Gasser, à Oran.....	15	»
Gréban, à Saint-Germain-en-Laye.....	12	»
Guiraut, à Bordeaux.....	12	»
Ch. Gage, à Bordeaux.....	12	»
J. Haussmann, receveur des finances.....	25	»
H. Hoffet, à Lyon.....	12	»
Joseph Joubert, à Ploubazlanec.....	12	»
Leclère, ingénieur en chef des mines.....	25	»
A reporter.....	693	»

(1) Les noms marqués d'un * sont ceux des nouveaux souscripteurs. — Pour faciliter le contrôle, le Bulletin ne publiera plus désormais les souscriptions qu'après encaissement de leur montant.

Nous prions MM. les membres bienfaiteurs, donateurs, adhérents et souscripteurs qui ne verraient pas figurer leurs noms dans la deuxième liste publiée après l'encaissement de leur souscription de vouloir bien nous signaler l'omission.

Report.....	693 »
Capitaine Legeas, à Constantine.....	20 »
Le Rond, chef d'escadron d'artillerie.....	15 »
Lafond, à Rouen.....	12 »
Capitaine Lacoste, de l'infanterie coloniale.....	12 »
Général de Lagarenne.....	12 »
Masquelier, chef d'escadrons de cavalerie.....	25 »
En. Morel, à Lyon.....	25 »
Marcel Monnier, explorateur.....	20 »
Martinet, capitaine d'état-major.....	15 »
Masseron-Outin, industriel.....	12 »
Gaston Nancy, à Pau.....	25 »
Noguier-Viennois, à Lyon.....	20 »
P. Paris, député de Cochinchine.....	25 »
F. Phelut, préfet de Constantine.....	25 »
Henri Piot, à Vincennes.....	12 »
Camille Riboud, à Lyon.....	25 »
J. Ricome, à Alger.....	25 »
Capitaine Rouget de Gourcez, à Angers.....	12 »
H. L. Schiess, à Nogent-sur-Marne.....	20 »
L. Sculfort, conseiller du comm. extérieur.....	12 »
Général de Trentinian.....	25 »
Roger Trousselle, à Paris.....	25 »
Jacques Trouard Riolle, à Offranville.....	20 »
André Yver, à Briare.....	20 »
L. Voussen, à Dunkerque.....	15 »
Chambre de Commerce de Cambrai.....	25 »
— — de La Rochelle.....	20 »
— — de Laval.....	25 »
— — du Havre.....	25 »
— — du Mans.....	20 »
— — de Nantes.....	100 »
— — d'Oran.....	25 »
— — de Roubaix.....	25 »
Société de Géographie de Lille.....	24 »
Bibliothèque des officiers de Bizerte.....	15 »
— — du 1 ^{er} tirailleurs.....	12 »
— — de Beni Ounif.....	12 »
— — du 110 ^e d'infanterie.....	12 »
— — d'Epinal.....	25 »
— — de Laval.....	12 »
— — de Lyon.....	12 »
— — d'Orléans.....	12 »
— — du 7 ^e colonial.....	15 »
— — de Rouen.....	25 »
— — du 2 ^e étranger.....	20 »
— — du 8 ^e colonial.....	12 »
Maitre Boizel, avoué à Paris.....	12 »
R. de Billy, secrétaire d'ambassade.....	20 »
Abel Couvreur, à Paris.....	25 »
Cicile, à Paris.....	12 »
Casenave, ministre plénipotentiaire.....	25 »
J. C. Charpentier, secrétaire d'ambassade.....	25 »
Esnault-Pelterie, à Paris.....	25 »
Capitaine de Fleurette.....	15 »
Maxime des Francs, à Rennes.....	12 »
F. de la Morandière, enseigne de vaisseau.....	25 »
Bibliothèque des officiers du 2 ^e colonial.....	12 »
* Bibliothèque des officiers du 67 ^e d'infanterie.....	20 »
Emile Senart, de l'Institut.....	300 »
De Caqueray, lieutenant de vaisseau.....	15 »
Lieut. Beigbeder-Calay, de l'infant. coloniale.....	12 »
* René de Cérenville, à Paris.....	25 »
Cercle de l'Arsenal de l'Est, Tien-Tsin.....	15 »
* Vicomte J. de Courcy, chef de bataillon.....	25 »
N.-H. Thu, dit Sen, à Haiphong.....	25 »
* A. de Jaurias, assistant des postes chinoises.....	25 »
Souscriptions diverses.....	8 50
Total.....	2.318 50

LE COMITÉ

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

EN FAVEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
ET DE L'HOPITAL FRANÇAIS DE BEYROUTH

Conformément au vœu exprimé par le Comité de l'Asie Française en sa séance du 7 avril, et reproduit dans notre dernier Bulletin, le bureau du Comité s'est mis en rapport avec le syndicat de la Presse Parisienne qui a décidé d'ouvrir une souscription publique en faveur de la Faculté de médecine et de l'hôpital français de Beyrouth. Une première liste de souscription, montant déjà à 100.700 francs, sera publiée le 5 juin par les principaux organes de la Presse Parisienne. D'autres listes paraîtront successivement.

Les souscriptions sont reçues soit au Comité de l'Asie Française, 21 rue Cassette, soit au Syndicat de la Presse Parisienne, 37 rue de Châteaudun, soit enfin à la Banque de France, au compte spécial du Comité de l'Asie Française.

Conférence de M. Henri Viollet

AU PAYS DU CHEMIN DE FER DE BAGDAD

Le lundi 10 avril, à 5 heures, M. Henri Viollet a fait devant nos adhérents une conférence sur ce sujet : Au pays du chemin de fer de Bagdad. La séance était présidée par le marquis de Reverseaux, président de notre section du Levant, assisté du baron L. de Contenson, secrétaire général, et de M. Robert de Caix, directeur du Bulletin.

Voici le texte de la conférence de M. H. Viollet.

Mesdames, Messieurs,

Nous oublions trop facilement le rôle que la France morale et civilisatrice joue dans le monde entier. Son renom lui conserve encore dans une grande partie de l'Asie une influence prépondérante. C'est une source de joie pour le voyageur de pouvoir le constater à chaque étape. Aucun Français ne devrait ignorer que, dans tout l'Orient moyen et jusqu'à Bagdad même, la vieille tradition française est vivante encore, notre culture la seule en honneur, et la langue française presque la seule langue européenne employée. Transmission glorieuse du passé. Nos droits de protection dans les Echelles du Levant, qui remontent à François I^{er}, nous conservent encore fort heureusement un certain prestige. Mais chaque jour nous perdons malheureusement du terrain.

Derrière ces courageux pionniers qui ont implanté notre langue et notre culture à tous ces peuples qui s'ouvrent à la civilisation et au progrès, il faudrait, pour soutenir cette œuvre et profiter de cet avantage, que notre industrie et nos capitaux s'intéressent à ces débouchés nouveaux et consentent à quitter la France pour la rendre plus grande et plus prospère. Nous laissons sans y prendre garde s'introduire mille éléments étrangers dans ces

centres jusque-là français. Nous négligeons de nous intéresser à des questions qui sont cependant de la plus haute importance pour le maintien de notre situation extérieure.

C'est ce que je voudrais faire comprendre aujourd'hui en vous faisant parcourir avec moi les régions que doit traverser le chemin de fer allemand de Bagdad.

Le ministre de l'Instruction publique voulut bien me confier, en 1910, une mission scientifique en Mésopotamie pour aller compléter des recherches archéologiques déjà commencées par moi les années précédentes.

Je quittai Paris le 23 février, accompagné de ma femme et d'un collaborateur, M. André Godard. Je m'en voudrais de ne pas remercier ici cet ami savant et dévoué qui fut pour moi un précieux auxiliaire et qui est resté à Bagdad sur les instances du vali.

Après un court séjour à Constantinople, nous arrivions bientôt à Beyrouth et nous quittions la mer, que nous ne devions plus revoir que dix mois plus tard, pour gagner en vingt-quatre heures Alep par la ligne française Damas-Hama-prolongement. Cette partie du voyage est trop connue pour que je m'y arrête. Au contraire, les routes que nous allons suivre en nous enfonçant vers le Sud sont encore assez nouvelles pour que j'aie pu en rapporter des documents et des observations qui, je l'espère, vous intéresseront.

Nous suivons les bords de l'Euphrate en côtoyant les déserts d'Arabie, les confins du Nedjd jusqu'à Bagdad et Bassorah; nous remontons ensuite en suivant les rives du Tigre jusqu'à Mossoul et Diarbékir. En tournant à l'Ouest nous gagnerons Orfa, Aïntab, Adana, puis nous prendrons le chemin de fer à Boulgourlou, qui nous amènera à Constantinople.

Nous voici donc à Alep, où nous nous arrêtons pour organiser une caravane. On n'y réussit pas sans de grandes difficultés; il ne faut rien oublier sous peine de subir les plus grandes privations tout le long de la route. C'est en effet un genre de vie très particulier qui commence et dont le confortable est tout à fait exclu. Il va falloir vivre sous la tente pendant des mois, roulé tout habillé dans une couverture, ou descendre quand le froid et les pluies seront venus dans d'affreux caravansérails que Loti a vus avec des yeux de poète un peu trop détaché des choses de ce monde. Pour la nourriture, nous vivons sur le pays, et dans les régions désertes avec nos conserves. Chez les nomades, il n'y a guère que du mouton; dans les villages, on trouve aussi du poulet, des œufs et du yaourt ou lait caillé. Pour boisson, du thé, du café et de l'eau.

Ma femme fut un économiste habile qui sut tout prévoir et organiser, sans oublier de garnir la trousse de pharmacie qui, par la suite, devait si souvent nous servir pour tous les indigènes qui, le soir à l'étape, viennent se faire soigner. Tout Européen, en effet, est pour eux un médecin, les soigner est le vrai moyen de s'en faire des amis. Je me souviens de plusieurs opérations sensationnelles où le patient, solidement tenu par M. Godard et votre serviteur, livrait quelques parties de lui-même au bistouri de M^{me} Viollet. Notre manque d'expérience avait le don de nous laisser ce soir-là, après ces opérations délicates, sans appétit et mal à l'aise, malgré les explosions de gratitude du patient qui se traduisaient par des baisements de pieds et de mains sans fin.

D'Alep à Bagdad il faut environ vingt-cinq jours à cheval pour franchir la distance qui sépare ces deux villes, en calculant une moyenne de 30 kilomètres par jour. Nous avons mis davantage, parce que nous nous sommes arrêtés en plusieurs points archéologiques intéressants qui nous ont obligés à quelques détours.

Cette route que des ingénieurs français construisent actuellement pour le compte du gouvernement ottoman et qui sera achevée dans trois ans, dit-on, est aussi vieille que l'histoire des pays qu'elle traverse. Les automobiles

ne tarderont pas à y faire leur apparition, et nous sommes parmi les derniers à l'avoir suivie comme pouvaient le faire il y a 4.000 ans les Phéniciens venant s'approvisionner aux greniers de la Mésopotamie. Cette route, qui garde le souvenir d'Israël quittant Babylone, retour d'exil, qui fut foulée par les armées de Darius et d'Alexandre, les Romains, les Arabes et les Mongols est le trait d'union entre l'Extrême-Orient et l'Europe. On peut se demander pourquoi ce tracé n'a pas été adopté pour une ligne de chemin de fer qui relierait Bagdad à la Méditerranée. Des considérations stratégiques et d'autres ont fait préférer le tracé actuel du Bagdad. Au point de vue économique c'est une faute. C'en serait une autre d'ailleurs que d'adopter un projet mis en avant pour faire aboutir la ligne à Homs-Tripoli, et qui aurait à traverser près de 400 kilomètres de désert. Une voie ferrée existera certainement un jour parallèlement à cette vieille route mondiale.

Les soirées sont délicieuses dans ces parages, et l'on retrouve des heures charmantes, chaque soir à l'étape après la longue marche pénible et lourde à travers les déserts, mers de sable, ou mamelons rocheux quand on regagne pour y passer la nuit les bords du fleuve bien-faisant. Après une toilette sommaire et un frugal repas, chacun écrit son journal de route à la lueur d'un lumignon fumeux, qu'on a pris soin de mettre loin de soi pour éviter les myriades d'insectes qui s'y précipitent et se suicident en masse. A 8 heures on est au lit pour se lever le lendemain matin à 3 heures.

Le fleuve fait de nombreux méandres à travers une vaste plaine, qu'il s'est creusée aux époques préhistoriques pour y asseoir son lit. Elle est bordée de chaque côté par des collines crayeuses et gypseuses. Les terres sont grisâtres et blanchâtres, imprégnées de sélénite et de sels marins.

Des camps de Bédouins s'y installent au moment des semences, et restent là jusqu'à la récolte en protégeant leurs champs d'une saison contre les razzias des voisins; puis après la récolte, chargés de leurs provisions d'hiver, ils s'enfoncent dans le désert avec leurs troupeaux. De loin en loin quelques villages de sédentaires jusqu'à la ville de Deir-Zor, qui est considérée comme à mi-chemin entre Alep et Bagdad. Deir-Zor est le chef-lieu d'une « liona » ou canton indépendant. C'est une petite ville coquette, de création récente, peuplée de nomades qui s'y sont fixés à demeure.

De Deir-Zor en six jours on gagne la ville d'Anah, où l'on rencontre les premiers palmiers. Anah s'étend sur 12 kilomètres de long en une étroite bande de terre comprise entre la falaise et le fleuve, une unique grande rue la traverse d'un bout à l'autre.

De cette ville, tandis que la caravane continuait par terre, nous descendîmes le fleuve en « chartour »; sorte de radeau primitif, très peu rassurant qu'on laisse aller au fil de l'eau. Nous avons adopté ce système afin de visiter les nombreuses îles qui peuplent le fleuve dans cette partie. En quatre jours on arrive à la ville de Hit, « l'entrée des enfers », comme l'appellent les Arabes. Sa création remonte à la plus haute antiquité, elle est mentionnée dans les tablettes assyriennes. Cette ville offre un aspect assez étrange en effet. Ses sources ferrugineuses, ses suintements de naphte, ses fours à chaux, l'encerclent dans une auréole de fumée, et d'odeurs nauséabondes qui justifient le surnom que lui ont donné les Arabes.

Quatre nouvelles journées de marche, et on atteint Bagdad après avoir traversé l'Euphrate à Feloudja.

La dernière étape se fait très rapidement. Dès l'aube nous aperçûmes au loin les lumières de la ville des khalifes qui, se dessinant peu à peu, montra d'abord le dôme

et les minarets d'or de son faubourg chiite Kasmeïn. Une ligne de palmiers barre l'horizon. Bientôt les contours se précisent, nous croisons la route de Kerbéla, où en longues files les caravanes se profilent légères dans la brume du matin; puis c'est un prince indien en exil partant pour la chasse, suivi de ses kawas, le faucon au poing. Voici les ruines de l'ancienne ville, un cimetière, un dédale sans fin de bazars, grouillants d'une foule bigarrée que nos zaptiehs écartent avec peine.

Puis c'est le pont de bateaux scintillant de couleurs, comme une palette sur laquelle jouerait le soleil, et de nouveau des bazars sombres, des bazars sans fin, des rues étroites où tout se heurte et se bouscule. « Baleck », « Baleck », crient sans cesse le porteur d'eau ou le hamal pour écartier la foule.

Nous sommes à Bagdad.

Bagdad, ancienne capitale de l'empire arabe, seconde ville de l'empire ottoman, dépassée cependant depuis quelques années par Smyrne et Damas, est la ville d'Orient la plus orientale qu'il soit possible de rêver. Emergeant de ses ruines fameuses, joliment campée sur les bords du Tigre, dans les eaux duquel se reflètent ses coquettes maisons qui s'étagent sur les berges, Bagdad a une population bigarrée des plus pittoresques. Arabes, Turcs, Persans, Hindous s'y coudoient dans les costumes les plus voyants et les plus disparates.

La ville de Bagdad fut fondée par les khalifes abbassides vers l'an 760 de notre ère, et jouit tout de suite d'une prospérité incomparable qui dura près de cinq siècles. L'apogée de sa splendeur fut sous le règne du fameux khalife Haroun al Raschid qui l'a rendue légendaire. Le soir dans tous les cafés de la Bagdad moderne au ronron des narghilés, un conteur public, tels nos trouvères au moyen âge narre encore les exploits du célèbre prince et de son grand vizir Djafar el Barmaki dans sa bonne ville fidèle et dévouée.

Bientôt pillée, ruinée par des fléaux de toute sorte et des guerres intestines, elle tombe aux mains du prince mongol Houlagou en 1258. De chute en chute elle devient définitivement ville turque en 1638, après la victoire de Mourad IV.

Elle reste longtemps la capitale d'un pachalick indépendant et depuis plus d'un demi-siècle elle est le chef-lieu d'un vilayet ou province ottomane.

Son éloignement de la capitale de l'empire, au centre d'une région hostile à la domination turque a toujours fait la préoccupation du gouvernement ottoman. Bagdad n'a jamais pu conserver bien longtemps le même gouverneur. Une simple dénonciation anonyme accusant ce dernier de se créer des intelligences chez les Arabes suffit encore maintenant pour le faire rappeler aussitôt. Le grand Midhat pacha qui voulut essayer, il y a une quarantaine d'années, de relever cette ville déchue et de lui rendre sa prospérité passée paya cette ambition de sa vie.

Après la Constitution, les Jeunes-Turcs décidèrent de faire d'importantes réformes dans cette province lointaine, et ils y envoyèrent avec des pouvoirs très étendus le général Nazim pacha. Pas plus heureux que les autres, après avoir tenté de faire quelque chose, il vint d'être rappelé sur de fausses accusations après huit mois de fonction.

Bagdad est située par 42° 4' de longitude est, et par 33° 2' de latitude nord, sur le Tigre, la plus grosse agglomération sur la rive gauche. On peut évaluer la population avec ses faubourgs à 200.000 habitants.

Ils se répartissent :

Musulmans sunnites.....	45.000
— chiites.....	55.000
Chrétiens de rites divers.....	25.000
Israélites.....	75.000

Evaluation très approximative.

La colonie européenne est assez peu nombreuse, elle était d'une quarantaine de personnes en tout il y a trois ans, mais le nombre des Anglais a presque doublé depuis l'arrivée dans le pays de sir W. Willcocks. Le gros appoint est fourni par les consuls de presque toutes les puissances, le reste par les commerçants et les ingénieurs anglais. L'Angleterre a un consul général qu'on appelle « résident » et qui habite un magnifique palais; une garde de 30 cipayes, une canonnière mouillée dans les eaux du Tigre, en face de la résidence, avec un équipage d'une trentaine d'hommes forment une véritable petite garnison anglaise en territoire turc. La Russie a un consulat général. La France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche ont un consulat. Mais l'Amérique, l'Espagne, la Suède, la Norvège qui n'ont aucun intérêt dans ces parages y entretiennent également des postes consulaires.

Cette colonie se compose, en grande majorité, d'Anglais et d'Allemands, nous sommes réduits, en ne comptant pas les missionnaires, à 4 ou 5 Français. Plusieurs comptoirs français s'étaient créés ces dernières années, mais faute d'avances ils n'ont pas pu vivre. La colonie est assez unie, et se rencontre presque chaque jour chez l'un ou chez l'autre des consuls. Les mœurs anglaises ont introduit des coutumes qui ne cadrent pas très bien avec l'existence forcément très rudimentaire que le manque de ressources vous oblige d'adopter dans ce grand village arabe. On ne se reçoit qu'en habit et cravate blanche pour s'asseoir à une table où ne peuvent figurer que des mets peu variés et mal apprêtés. Par contre on est servi par un domestique également en frac mais en espadrilles sales, voire même pieds nus. Pour prendre part à ces agapes somptueuses, les dames arrivent en robes du soir décolletées et à cheval, les hommes en bottes qu'ils trôquent contre des escarpins dans le vestibule.

Dans toutes ces réunions on ne parle, ou plutôt on ne parlait jusqu'à ces derniers temps que le français, un français, hélas! bien abîmé, mais enfin c'était une possession continuée et bien légitime, assez flatteuse. Elle taquinait bien des Anglais.

Je me rappelle en 1907 avoir assisté à un grand dîner donné à la résidence anglaise, où j'étais assis à la droite de M^{me} Ramsay, la maîtresse de séant. D'un bout de la table à l'autre on ne parlait que français, la consulesse se pencha vers moi et très gracieusement, avec une petite pointe de dépit cependant, me pria de lui parler pour réchauffer son cœur d'anglaise dans la langue de ses pères.

Le major Ramsay lui-même qui en arrivant à Bagdad ignorait notre langue fut obligé de l'apprendre sous peine de ne pouvoir occuper son poste.

C'est qu'en effet toutes les affaires se traitent en français. Les rapports avec les autorités où les commerçants sont toujours dans notre langue.

Nous devons cette situation privilégiée à la phalange d'hommes courageux qui depuis des siècles peinent et meurent attelés à cette tâche. C'est dès l'année 1638 que les pères capucins vinrent s'établir à Bagdad. Ils furent remplacés quelques années plus tard par les pères carmes, dont le supérieur fut nommé consul général par Louis XIV. Mais ce n'est guère que depuis le milieu du siècle dernier que leur établissement d'éducation prit de l'importance. Aujourd'hui ils sont une dizaine de pères, secondés par quelques frères maristes qui enseignent notre langue et nos idées à plus de 400 enfants tant à Bagdad qu'à Bassorah et Amarah.

Des écoles de filles ont été également créées dans ces mêmes centres, il y a une vingtaine d'années, et reçoivent de 300 à 600 enfants. Elles sont dirigées par une quinzaine de sœurs de la Présentation, de Tours.

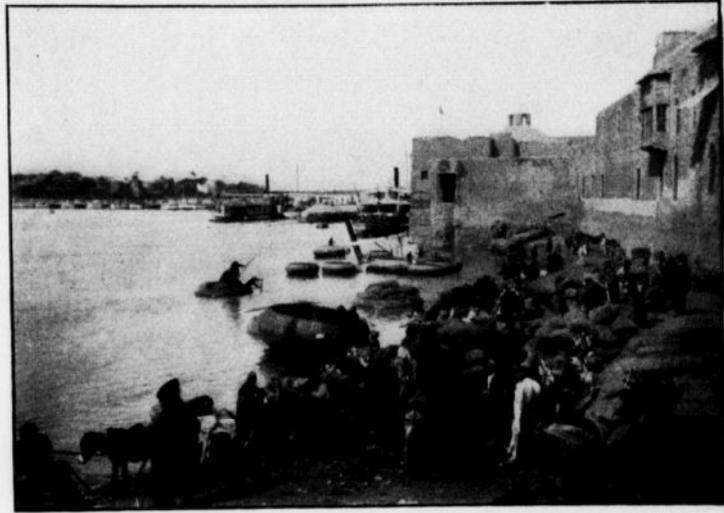
Les communautés catholiques indigènes enseignent aussi le français.

Enfin l'Alliance israélite a ouvert de grands établisse-

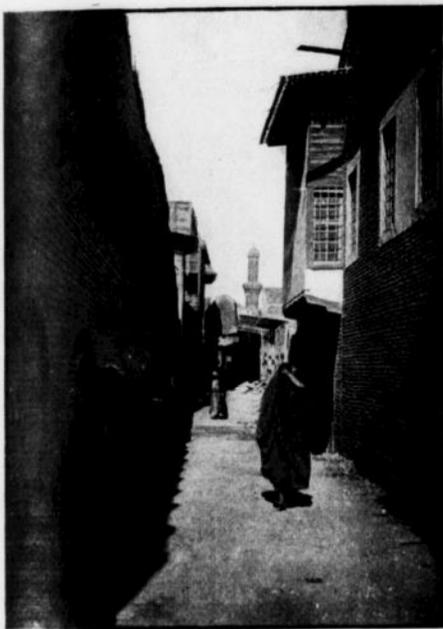
AU PAYS DU CHEMIN DE FER DE BAGDAD



HIT SUR L'EUPHRATE



LES RIVES DU TIGRE A BAGDAD



LA GRAND'RUE DE BAGDAD



MOSQUÉE D'ABBAS A KERBILA



MAZIM PACHA — GOUVERNEUR DE BAGDAD



UNE VICTIME DU FANATISME CHIYTE

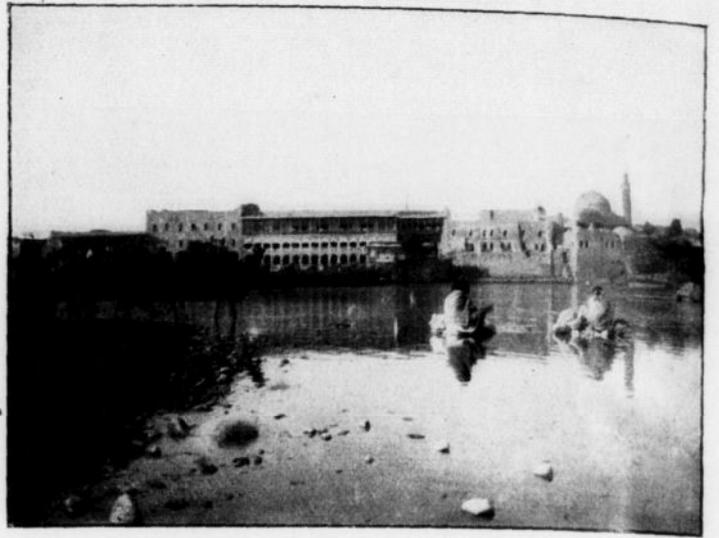


Clichés obtenus avec le « Block-Notes » Gaumont.

AU PAYS DU CHEMIN DE FER DE BAGDAD

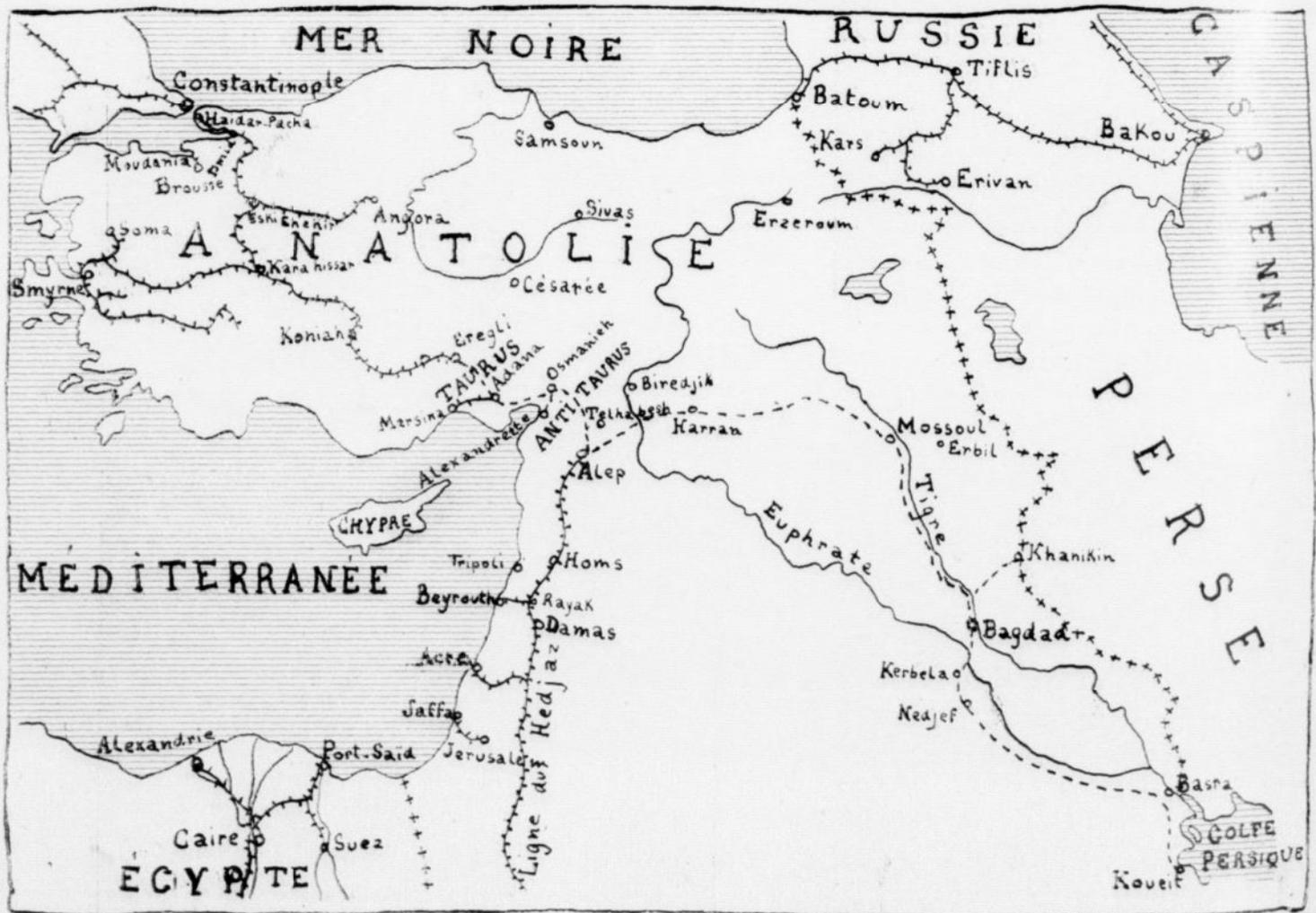


UN PÉLERIN RICHE EN VOYAGE



LE TIGRE A MOSSOUL

Clichés obtenus avec le « Block-Notes » Gaumont.



LE TRACÉ DU CHEMIN DE FER DE BAGDAD

ments où l'on enseigne en français. Ils se développent très rapidement à Bagdad à cause du grand nombre d'Israélites qui habitent cette ville.

On peut évaluer au total à 2.600 le nombre des enfants sur lesquels avec notre langue s'étend notre culture dans l'Irak-Arabi.

Et c'est toute cette force vive, cet appoint moral considérable dont nous ne nous doutons même pas, et dont nous nous désintéressons complètement.

Tous ces enfants deviennent des commerçants, des agriculteurs qui ne demandent qu'à entrer en relations commerciales avec ceux dont ils parlent la langue. Mais le plus souvent nous ne leur répondons même pas. Nous abandonnons ainsi de gaité de cœur notre participation à la mise en valeur d'un pays appelé au plus grand avenir.

La Mésopotamie jouissait dès la plus haute antiquité d'une prospérité incomparable. On y récoltait le blé deux fois par an. Le grain, dit Hérodote, donnait un rendement de 200 pour un. Le blé, l'orge, le sésame, les dates et plusieurs autres sortes de fruits y poussaient à l'état sauvage. Les plaines qui s'étendent depuis Tekrit au Nord de Bagdad jusqu'à Gournah, et Bassorah au Sud, forment le véritable delta du Tigre et de l'Euphrate. Ces terres riches en humus couvrent une superficie dix fois plus grande que celle des terres cultivables d'Égypte.

Ces deux fleuves n'ont pas leurs crues régulières et constantes comme le Nil. Aussi tandis qu'en Égypte l'irrigation se fait par bassins, la Mésopotamie a dû adopter le système de l'irrigation pérenne.

Les Chaldéens, ingénieurs hydrauliques de premier ordre, l'avaient bien compris, et on rencontre à chaque pas les traces de leurs canaux et ouvrages d'art. Abdul Hamid s'était bien rendu compte lui aussi de toutes les ressources qu'on peut tirer d'une aussi belle contrée. Aussi s'était-il approprié, pour sa liste civile, d'immenses territoires qu'il exploitait dans des conditions particulièrement avantageuses pour lui. Après sa chute, ces propriétés firent retour à l'État, et le nouveau gouvernement, bien inspiré, décida de s'employer activement à la résurrection de ce pays déchu et à sa mise en valeur.

En 1908, sir W. Willcocks fut chargé de réaliser cette renaissance, et pour ce faire d'étudier un programme général des travaux à exécuter. Il vient de remettre au gouvernement ottoman l'ensemble de son projet dont je dirai seulement un mot.

Sir W. Willcocks divise la Mésopotamie en 4 sections, pour lesquelles on exécuterait successivement les travaux nécessaires à la mise en valeur qui porteraient sur près de 5 millions d'hectares.

Ces travaux, d'après le rapport de sir Willcocks, qui coûteraient un total de 180.000.000 de francs pourraient être exécutés en une dizaine d'années et donneraient immédiatement des résultats surprenants. La plus-value annuelle résultant des travaux serait estimée à 24.000.000 de francs.

Sir W. Willcocks qui est un grand ingénieur a le tort d'être en même temps un poète. Les résultats qu'il prévoit paraissent trop brillants et trop rapides. Ils sont le fait du même rêveur qui affirme avoir retrouvé l'emplacement du paradis terrestre à la pointe de Gournah.

L'absence de main-d'œuvre et le défaut de sécurité rendront difficile et plus coûteuse l'exécution de ces travaux.

De plus, pour que le pays se peuple et que les travaux rapportent il faudra bien plus de temps qu'il n'en est prévu : vingt, quarante ans peut-être seront nécessaires.

D'ailleurs la Turquie jusqu'à présent n'a inscrit à son budget qu'une somme annuelle de 114.000 livres pour ces travaux en Mésopotamie. A ce compte le grand programme demanderait cinquante-six ans pour son exécution.

Ces sommes servent à l'entretien de la mission Willcocks

et à la construction du barrage du Hindié, et de travaux à Habania.

Tout cela marche assez mal et les Turcs sont très mécontents du gaspillage qu'ils disent régner dans cette entreprise. Ils ne cachent pas non plus leurs regrets d'avoir fortifié l'influence anglaise en Mésopotamie en appelant sir W. Willcocks à la direction de ces travaux. Ils l'accusent d'avoir profité de ses fonctions et de s'être servi de l'argent turc pour se créer des intelligences chez les Arabes et appeler un très grand nombre d'officiers anglais auprès de lui.

J'ai assisté à des scènes épiques entre le gouverneur de Bagdad et la direction des services hydrauliques. Sir W. Willcocks, fatigué de toutes ces difficultés, est obligé de se retirer.

Certains travaux, qui devaient être donnés à des entrepreneurs anglais, sont mis en adjudication par le ministère des Travaux publics : il faut souhaiter que des maisons françaises soumissionnent. Les financiers français et les grands entrepreneurs pourraient à mon avis faire plus, en proposant d'exécuter les travaux par voie de concession. Les terrains conquis et les taxes d'irrigation seraient leur rémunération. Car sans être aussi optimiste que sir W. Willcocks, il reste acquis que la résurrection de la Mésopotamie est une magnifique opération.

Les Jeunes Turcs accepteraient cette solution, s'ils étaient sûrs qu'il n'y eût chez les concessionnaires aucune arrière-pensée politique. Nous offrons à ce point de vue des garanties suffisantes et nous ne sommes nullement suspects aux Anglais.

Ces régions sont peuplées de tribus assez réfractaires à la civilisation, nomades ou demi nomades, et sur lesquelles le gouvernement ottoman n'a qu'une puissance nominative. Elles vivent sous un régime patriarcal, et n'obéissent qu'à leurs lois traditionnelles.

Elles sont gouvernées par un cheik qui est le chef suprême. Tous vivent sous des tentes noires en poils de chèvres. La tente est séparée en deux compartiments, d'un côté les animaux, les femmes et les enfants s'ébattent à leur aise, de l'autre côté c'est la salle de réception où se tiennent les hommes, un âtre fumant occupe le centre de la pièce et entretient chaud du café, et rouges des cendres pour allumer les narghilehs.

Les hommes ainsi groupés passent des heures accroupis en cercle à écouter les contes fantastiques que narre l'un d'eux.

Leur hospitalité est charmante, et si l'on passe à proximité de la tente d'un cheik, on ne peut pas éviter d'y descendre pour s'y reposer, et pour boire une gorgée de café dans la tasse commune. Bien heureux encore d'échapper à l'invitation à déjeuner qu'on ne peut pas refuser quand elle vous est faite par un grand cheik. Il nous est arrivé bien souvent d'être obligés d'accepter de semblables corvées. Assis en rond, avec le chef et les notables de la tribu autour d'un vaste plateau garni de victuailles les plus variées, chacun plonge ses doigts crochus dans le mets qui lui sourit, en ramène ce qu'il peut, qu'il dévore en silence, comme un singe, et vous êtes obligé de suivre l'exemple général. Je me souviens d'un cheik qui, plus empressé que les autres auprès de ma femme (ce qui est rare), voulut lui-même choisir le morceau le plus délicat d'un superbe poisson du Tigre qui occupait le centre du plateau et le fit passer de sa main velue dans la main blanche de ma femme, qui dut se résigner, non sans quelques difficultés, à l'avalier.

Les Parisiennes qui voyagent ont, vous le voyez, de dures épreuves à passer, mais par contre elles ont tout le loisir d'étudier certaines modes nouvelles qui pourraient, peut-être, être adoptées à Paris.

C'est ainsi que le tatouage constitue un trait essentiel

de beauté; il est bien rare de rencontrer une jeune fille qui ne soit pas tatouée. L'absence de cette coquetterie pourrait la condamner au célibat perpétuel. [L'homme au contraire l'est très rarement.] En général elles se font tatouer les sourcils et les lèvres qui deviennent verts; elles se font dessiner sur les joues des grains de beauté et sur les doigts des bagues. D'autres plus coquettes et plus courageuses ne craignent pas de se faire représenter toutes sortes de dessins plus ou moins décents sur tout le corps.

Puisque nous en sommes au chapitre de la coquetterie, permettez-moi, en m'excusant, de vous signaler l'usage qui consiste dans certaines tribus pour les hommes et les femmes à se laver la figure avec l'urine du chameau. Cette pratique délicate conserve, dit-on, la peau et la fortifie!

A signaler aux instituts de beauté.

Des jeunes gens se frottent le corps avec la sueur des chevaux, ce qui fortifie les muscles, et donne de la force et de la vigueur aux cavaliers!

Il serait trop long d'énumérer toutes les coutumes bizarres mais pittoresques de ces tribus nomades qui passent leur temps à s'entrégorger, ou à lutter contre les troupes régulières. Pénétrons cependant dans les centres religieux, à la suite des pèlerins persans qui ont le courage de s'aventurer au milieu d'eux pour venir, après un long et pénible voyage, prier sur la tombe d'Ali.

Les musulmans se divisent dans ces parages en deux sectes distinctes, et qui se vouent une haine mortelle en face de laquelle la haine du « giaour » tombe. Le sunnisme et le chiisme vivent côte à côte sans se tolérer.

Les villes saintes de Kerbela et de Nedjef sont les lieux de pèlerinage pour les chiites aussi vénérés que l'est La Mecque pour les sunnites.

Aussi, tous les ans, plus de 150.000 pèlerins venant de Perse pénètrent en territoire turc pour aller prier sur les tombes d'Ali et d'Hossein, martyrs des sunnites. Etre enterré dans les lieux saints est le plus grand bonheur que puisse souhaiter un musulman chiite, aussi près de 8.000 cadavres passent tous les ans la frontière. Un cordon sanitaire a été établi, et un règlement sévère ne permet plus d'entrer les cadavres qu'à l'état d'ossements, sur lesquels le service de santé perçoit un droit d'entrée. Pour éviter cette taxe, les courageux pèlerins qui accompagnent la dépouille mortelle d'un parent, ont recours aux plus macabres stratagèmes. Toute une famille, par exemple, se distribue les membres d'un grand-père vénéré, l'un a la garde d'un tibia, à l'autre on a confié le bassin, le troisième a enfoui précieusement au fond de son « kourdje » le crâne très respecté de son aïeul. En arrivant aux lieux saints, on rétablit le squelette, et on procède aux funérailles solennelles du défunt restauré.

Le directeur de santé me racontait que ses agents avaient surpris un pèlerin d'allures inoffensives qui essayait de passer en contrebande le cordon sanitaire. De chaque côté de sa selle pendaient deux sacs de farine. L'un paru suspect, on l'examina, et ce brave homme avoua qu'il avait pilé les os de sa chère et regrettée épouse, afin de pouvoir la conduire plus facilement jusqu'à la mosquée d'Ali, où elle doit dormir son dernier sommeil.

Au mois de Ramazan de grandes fêtes expiatoires sont organisées en souvenir du martyr d'Hossein.

Tous les pèlerins se réunissent en masse dans la cour de la mosquée. Les plus fervents sont nus jusqu'à la ceinture et se donnent en signe de pénitence de grands coups de poing sur la poitrine, ou se flagellent avec de grosses chaînes. Un cortège est organisé où les plus ardents sont armés de grands sabres dont ils se donnent des coups sur le crâne, et se taillent le cuir chevelu. Le sang ruisselle de toutes parts, la foule hurle, excite les patients, qui se donnent des coups de plus en plus violents jusqu'au mo-

ment où l'un d'eux, dans une crise de fanatisme qu'on pourrait peut-être presque appeler érotique, se donne un coup mortel. Il est aussitôt empoigné par mille bras d'une populace qui exulte de joie sainte; on lui fait des funérailles superbes, on l'enterre dans la mosquée, et ce martyr sera une source de bénédiction pour toute sa famille et sa descendance.

Les grands mouchteïds jouissent d'une suprématie religieuse incontestée. Celui de Nedjef est le plus vénéré; c'est lui qui préside aux destinées de la Perse. Gagné à la cause constitutionnelle, c'est lui qui déclara le chah déchû de ses droits pour avoir abrogé la constitution à laquelle il avait juré fidélité.

Ce sont ces nombreux voyages de pèlerins qui ont fait proposer le tracé du Sud de la ligne du chemin de fer de Bagdad, qui doit passer par Kerbeka et Nedjef et se raccorder à Bagdad à un branchement qui bifurque sur Khanikine dont il a été tant parlé ces derniers temps à propos de l'entrevue de Potsdam.

En outre des pèlerins, le branchement Khanikine-Bagdad est motivé par le très important trafic commercial qui existe entre Bagdad, port de transit des marchandises qui viennent d'Europe, et la Perse.

Cette route perd cependant chaque jour de son importance à cause du développement que Lynch, la compagnie anglaise de navigation, donne à ses services du Karoun qui, s'ils étaient continués par des voies de communication intérieures, pourraient devenir la voie normale d'accès au centre de la Perse.

Les Allemands semblent avoir abandonné, devant les nuages qui s'accumulaient, la concession du tronçon Bagdad-Bassorah.

Cette portion se construira cependant malgré tout un jour, mais non sans quelques difficultés techniques. En effet, après avoir franchi l'Euphrate à Mousseieb, large à cet endroit de près de 300 mètres, sur un pont métallique important et coûteux, la ligne s'engagera sur des terres basses et marécageuses, sillonnées de nombreux canaux et de drains. L'établissement du remblai sera chose assez périlleuse et coûteuse. Bassorah est le point où elle aboutira sans doute, si ce tronçon est international, comme cela semble admis maintenant. Le port de Bassorah est simplement le lit du fleuve, très large à cet endroit. Il y pénètre des bateaux d'assez fort tonnage, 5.000 à 6.000 tonnes, mais qui sont obligés de s'alléger avant de passer la barre qui existe à Fao, ce qui empêchera toujours l'entrée des navires très fortement chargés.

Nous remontons à Bagdad, que nous quittons définitivement le 26 septembre 1910. Nous allons parcourir rapidement les régions que nous avons traversées au retour et qui sont celles que traversera le chemin de fer.

Arrêt à Samara, cité en ruines où j'avais déjà séjourné quelque temps auparavant et où j'ai pu pratiquer des fouilles dans un palais construit au IX^e siècle par un fils d'Haroun al Raschid. J'ai été assez heureux pour découvrir quelques fragments décoratifs qui sont de précieux renseignements pour l'histoire des origines de l'art musulman. On ignorait complètement jusqu'à ce jour l'existence d'un art déjà formé à cette époque.

La Mésopotamie proprement dite et par conséquent les plaines finissent à Tékrit.

A partir de ce moment-là la voie ferrée aura à traverser des régions assez mamelonnées jusqu'à Mossoul, et au delà jusqu'au moment où elle se heurtera au Giaour-Dagh. Huit jours de voiture séparent Bagdad de Mossoul.

Mossoul est une ville de 50.000 habitants, très joliment située sur les bords du Tigre en face des ruines de Ninive.

Ninive, capitale de l'Assyrie, si puissante sept siècles avant notre ère, dont les débris accumulés ne forment plus que

deux tells verdoyants où viennent paître les troupeaux. Le sommet d'un de ces tells est occupé par la ville de Kouyoundjik.

Mossoul et toute la région avoisinante est habitée par des chrétiens auxquels nous avons toujours donné de nombreux témoignages de notre sollicitude. La mission des pères dominicains lutte avec courage contre les influences étrangères qui se manifestent ouvertement chez les Nestoriens et les Jacobites, dissidents des Chaldéens et des Syriens.

La question de ces rites orientaux est tout à fait intéressante, nous n'avons malheureusement pas le temps de la traiter ici. Mais nous devons nous réjouir que là aussi notre culture soit répandue parmi toute cette chrétienté par des hommes aussi autorisés que les pères dominicains.

Les villages chrétiens répandus dans la plaine, ont souvent à se défendre contre les incursions des Kurdes qui descendent de la montagne pour les razzier. Ces luttes perpétuelles se terminent le plus souvent par de sanglantes tragédies.

De Mossoul nous avons suivi à cheval la rive gauche du fleuve jusqu'à Djeziret que nous avons atteint en huit jours. C'est dans cette région qu'opéraient les fameux Kurdes enrôlés dans la milice impériale sous le tyran déchû, et qui, sous le nom de Hamidiès, avec à leur tête le célèbre Ibrahim pacha, rançonnaient le pays.

De Djeziret nous écartant un peu de la route qui sera suivie par le chemin de fer nous avons traversé le djebel Toor, la montagne sacrée, aride et désolée, couverte de vieux couvents jacobites et nestoriens, à travers laquelle nous avons gagné la vieille ville de Diarbékir.

Ville très curieuse, enfermée dans de vieux remparts. On y vit encore sous la terreur des massacres de 1895.

Encore une ville où les missionnaires ne se départissent pas d'un zèle courageux pour propager notre langue et faire pénétrer le progrès par notre voie.

De Diarbékir, toujours à cheval, nous sommes redescendus jusqu'à Orfa, ancien Edesse.

D'Orfa, en deux jours, nous avons atteint Biredjik où nous avons traversé l'Euphrate. Le chemin de fer doit traverser 25 kilomètres plus au Sud.

Deux jours encore de caravane et nous arrivons à Aintab. D'Aintab nous décidons au lieu de suivre la route ordinaire d'aller en ligne droite à Adana, en escaladant le Djaour-Dagh, et nous nous engageons dans la montagne que doit traverser le chemin de fer, par des sentiers très pittoresques serpentant à travers un dédale de pics qui émergent de ravines profondes.

En trois jours nous atteignons le petit village de Bagtché au mois de novembre 1910, et c'est là que nous rencontrons l'équipe la plus avancée des ingénieurs du chemin de fer de Bagdad. Bagtché est situé sur le versant ouest du Ghiaour-Dagh, point où la ligne s'enfoncera dans la montagne. Nous ne quitterons plus désormais les travaux, dans toute la plaine d'Adana jusqu'au versant Est du Taurus.

D'ici six à huit mois la locomotive sera dans la plaine, et la ligne sera reliée à celle déjà existante de Mersina-Adana, concession française que nous avons laissé racheter par la Compagnie allemande.

Nous arrivons enfin à Adana, heureux de retrouver de bons lits, et des draps, chose qui ne nous était pas arrivée depuis huit mois.

Adana offre un aspect aussi lamentable qu'au lendemain des affreux massacres qui remontent cependant déjà à dix-huit mois. La ville est en ruine. Des témoins silencieux des horreurs qui s'y sont passées jonchent les rues. Les choses sont telles que les pillards les ont abandonnées. Etant donné notre désintéressement sur lequel personne ne peut se tromper, il est inconcevable que nous n'ayons pas eu le courage d'intervenir pour sauver la vie de ces milliers de chrétiens (près de 50.000) massacrés à la porte

de l'Europe, presque sous les yeux des flottes européennes mouillées dans les eaux de Mersina.

D'Adana, en trois jours de voiture, on escalade le Taurus en montant jusqu'à 1.500 mètres d'altitude, et sur l'autre versant on rencontre à nouveau les équipes d'ingénieurs au village de Ak-Kopri, à l'entrée du tunnel qu'ils doivent mettre quatre ans à percer.

Enfin nous arrivons à Boulgourlou, point terminus de la ligne actuellement en exploitation. Nous étions à la fin de nos peines. Confortablement installés dans un compartiment du « Bagdadbahn » à une prudente allure de 20 kilomètres à l'heure, et en nous arrêtant tous les soirs dans une ville parce que les chemins de fer turcs ne marchent pas la nuit, nous gagnions Constantinople en trois jours.

Je n'ai pu donner, Messieurs, en ces quelques instants, qu'un très rapide aperçu de ces régions que doit traverser le chemin de fer de Bagdad. Je voudrais insister en terminant sur la grande importance que devrait avoir pour nous l'étude de ces questions d'un intérêt mondial.

Il y a là d'immenses richesses qui vont être exploitées, d'immenses territoires ouverts aux marchés européens, ne nous en désintéressons pas. Nous y avons une situation privilégiée, sachons en profiter. De grandes fautes ont déjà été commises, ne les aggravons pas.

Ces conquêtes économiques et pacifiques font souvent plus pour la grandeur d'une nation que bien des expéditions hasardeuses, coûteuses et meurtrières.

LE GOUVERNEMENT DE L'INDOCHINE

Le gouvernement général de l'Indochine vient de changer de titulaire : M. Klobukowski qui sera sans doute nommé prochainement dans un des grands postes de notre diplomatie est remplacé par M. Sarraut.

Nous ne saurions laisser partir M. Klobukowski sans rappeler que son passage relativement court au gouvernement général de l'Indochine n'aura pas été vain, loin de là, pour la colonie. On peut certes ne pas être convaincu de l'utilité pratique de toutes les réformes qu'il a décidées, surtout au début de son gouvernement. Si l'esprit de décentralisation dont il s'est inspiré répond d'une manière générale beaucoup mieux que l'esprit contraire aux réalités indochinoises, ses manifestations n'ont pas toujours été remarquablement heureuses ni efficaces. Certaines répartitions nouvelles de fonctionnaires, dont presque aucun n'a été supprimé, ne pouvaient aboutir à des économies ni même, le plus souvent, à un meilleur rendement des services. Mais des critiques de détail ne sauraient empêcher les observateurs de bonne foi d'attribuer avant tout à l'énergie de M. Klobukowski l'orientation vers une réforme profonde des monopoles et régies. Chacun sait que c'est dans ces monopoles que gisait le mal le plus grave dont la colonie avait à souffrir. La constitution de quelques-uns et le fonctionnement de tous étaient en opposition flagrante avec ce qui doit être le premier de nos soucis en Indochine : une bonne politique indigène. D'aucuns, peut-être parmi ceux qui s'irritaient de voir le gouverneur

général faire quelque chose pour réformer ces abus, se sont montrés sceptiques et ont dit qu'il n'avait rien fait. Ce n'est pas la faute de M. Klobukowski s'il s'est trouvé lié par des contrats de distillation d'alcool qui ne pourront être dénoncés qu'en 1912. Mais du moins a-t-il fait usage, dans toute la mesure où elle existait, de la liberté qu'il avait d'améliorer le régime de la vente de l'alcool et du sel. Ce n'est pas rien que d'avoir débarrassé les indigènes du Tonkin et du Nord-Annam des petits abus, indéfiniment répétés, qui accompagnaient l'obligation d'acheter l'alcool en bouteilles déterminées, grandes et surtout petites. C'est quelque chose aussi et même beaucoup que d'avoir donné un peu plus de souplesse au commerce du sel. Et ces premiers efforts doivent en entraîner d'autres : lorsqu'un gouverneur général s'est appliqué avec une résolution suivie à saisir les pouvoirs publics d'une question comme celle-là, la réforme doit s'achever, car elle s'impose. L'orientation donnée par M. Klobukowski à la question des régies serait donc un grand bien par elle-même, alors même que des résultats appréciables n'auraient pas été déjà obtenus ce qui, nous venons de le dire, n'est pas le cas.

Pour engager la lutte contre les monopoles il fallait un véritable courage : l'événement l'a montré. En s'attaquant à certains abus M. Klobukowski, devait faire amèrement critiquer son gouvernement jusque sur des points qui n'avaient aucun rapport avec eux. Des intérêts qui n'osent ou ne peuvent se défendre directement ne manquent en effet jamais de recourir aux diversions les plus inattendues. C'est ce qui explique certaines campagnes insidieuses. Si M. Klobukowski n'avait voulu réformer les monopoles le Dé Tham aurait peut-être été moins redoutable que ne l'a montré un pessimisme de parti-pris et le Kham-sai n'aurait sans doute pas été si vite accusé de concussions, voire même de trahison. Il est fort ardu de s'attacher à certaines réformes : on a pu mesurer cette difficulté à ce fait que le gouverneur général et son meilleur collaborateur dans l'œuvre d'assainissement, M. Picanon, ont été accusés de vouloir précisément créer de nouveaux monopoles dans de vagues documents que M. Viollette a accueillis avec sa malveillance omnivore et l'incroyable légèreté qui discrédite les accusations de son rapport jusque sur le point où elles sont cent fois fondées.

En ouvrant ainsi la lutte, en recevant les premiers coups et en faisant voir le jeu de l'adversaire, M. Klobukowski a éclairé et facilité la tâche de son successeur, si celui-ci veut, comme nous l'espérons, suivre la même voie. M. Sarraut est encore un inconnu en matière coloniale. Le chapitre indochinois qui s'ouvre dans sa carrière n'est encore fait que de pages blanches. Mais on le dit disposé à étudier patiemment les problèmes avant d'essayer de les résoudre et capable de résister aux sollicitations métropolitaines qui rendent si difficile le gouvernement de la colonie. Il va arriver dans une colonie où la question primordiale est de ne pas rendre le dominateur eu-

ropéen insupportable aux masses indigènes. Or, c'est par une certaine fiscalité que nous heurtons surtout celles-ci. On dira sans doute le contraire au nouveau gouverneur général : on lui expliquera que certains travaux publics, certaines créations scolaires sont en eux-mêmes des mérites qui dépassent de beaucoup, aux yeux du contribuable annamite, les charges que ces améliorations lui imposent. Certes l'indigène n'est pas indifférent aux moyens de progrès, mais encore faut-il que leur création ne lui coûte pas la tranquillité de sa vie. Sinon il est disposé à écouter la classe peu nombreuse de mécontents avec laquelle il faut bien que nous nous résignons à vivre et qui ne saurait nuire si la masse n'a pas à se plaindre de nous. Heurter le moins possible l'indigène doit être notre préoccupation essentielle. Cette préoccupation doit déterminer, plus qu'elle ne l'avait fait par le passé, ce caractère et les limites de notre fiscalité. Les véritables amis de l'Indochine ne pourraient ne pas savoir le plus grand gré à M. Klobukowski de s'être inspiré de cette vérité dans les actes qui resteront les plus notables de son gouvernement.

La Réorganisation du Ministère des Colonies

Depuis longtemps, on s'était aperçu que l'organisation du ministère des Colonies était pitoyable, que, noyés dans une ingrate paperasserie, les fonctionnaires de cette administration étaient incapables de suivre rationnellement les affaires politiques et économiques de nos possessions; ce grand corps ne possédait pas de tête. Si l'on met à part le ministère du Travail, constitué avec des directions existant déjà dans d'autres administrations centrales, le ministère des Colonies est le dernier né, et jusqu'à maintenant il a cherché sa voie; or, il semble que, trop timide, il n'avait pas osé se donner de constitution propre : issu de la Marine, il a cru devoir adopter le lourd héritage d'un colbertisme désuet, et c'est ainsi que, à l'heure actuelle encore, on ravitaille nos colonies comme on ravitaillait un navire du temps de Louis XIV. On n'aurait sans doute pu vous dire, rue Oudinot, quelles étaient les dernières réformes accomplies en Indochine au point de vue indigène, et encore moins vous renseigner sur les mouvements de la population annamite, mais, par contre, on aurait pu très exactement vous indiquer la consommation de l'Indochine en boîtes d'épingles ou en pelotes de ficelle.

Des 280 agents que compte le ministère des Colonies, les deux tiers pouvaient tout ignorer non seulement de l'ensemble de nos colonies, mais même de la moindre de nos possessions, et on se demande pourquoi on voulait imposer à ces fonctionnaires un stage colonial, puisque le plus grand nombre d'entre eux n'avaient à s'occuper

que de brouilles administratives pour lesquelles la connaissance géographique et politique de nos colonies devenait complètement inutile.

Depuis 1894, date de sa création, le ministère des Colonies a connu des régimes divers : tout d'abord, on avait divisé les bureaux suivant la nature des affaires à traiter, chacun ayant compétence pour l'ensemble de notre domaine d'outre-mer, mais ce système, qui pouvait permettre la constitution de traditions, était incompatible avec la diversité de notre empire colonial, et après deux ans d'infructueux essais on l'abandonna pour adopter ce que l'on appela la division géographique, qui attribuait à chaque bureau l'ensemble des questions afférentes à un groupe de colonies. Mais ce nouveau régime, peut-être plus souple et plus rationnel, ne permettait pas de vues d'ensemble et l'établissement d'une jurisprudence administrative stable. On y remédia en partie en groupant, en 1907, les anciennes directions de l'Asie, Amérique et Océanie, d'une part, de l'Afrique, d'autre part, dans une seule direction des affaires politiques et administratives ; mais celle-ci avait à remplir une tâche trop vaste, supportant une responsabilité trop lourde, sans qu'on lui donnât les éléments de vitalité nécessaires.

Chose étonnante, il n'existait aucun service chargé de centraliser les renseignements intéressant l'ensemble de nos colonies, et le soin de suivre le régime douanier colonial incombait... au bureau des Antilles, peut-être parce qu'il y a soixante ans ce groupe de colonies était celui qui faisait le commerce le plus important avec la Métropole. Dans la pratique, les différents bureaux politiques n'étaient que de simples boîtes à lettres, ils recevaient des colonies des projets de décrets qu'ils prenaient grand soin d'enregistrer et de recopier sans changements, et les gouverneurs qui avaient la naïveté de demander des directions à ces bureaux, las d'attendre une réponse, finissaient par comprendre que le ministère enregistrait mais ne dirigeait pas.

Ce qui était plus grave, c'est que cette administration centrale, qui était incapable de donner la moindre impulsion à nos colonies, ne savait pas mieux exercer un contrôle effectif : les gouverneurs habitués à administrer au-dessus et en dehors d'elle la renseignaient suivant leur bon plaisir. S'imagine-t-on, par exemple, que s'il y avait eu au pavillon de Flore un service de l'Indochine compétent et éclairé, l'énorme abus des monopoles de l'alcool et du sel aurait pu exister ? Mais qui renseignait le ministère à cet égard ? Il ignorait les contrats, et si, enfin averti par l'opinion publique il demandait des explications, il était trop tard pour réagir.

* * *

M. Messimy, qui avait comme rapporteur du budget signalé à plusieurs reprises l'organisation défectueuse du ministère des Colonies, se devait à lui-même, étant appelé à la tête de ce département, de réaliser la réforme qu'il avait précou-

nisée moins de trois mois après son arrivée au pouvoir ; avec l'énergie et l'esprit de décision qui le caractérisent, il vient d'accomplir cette œuvre nécessaire. Il connaissait la Maison avant de l'habiter ; il ne lui a donc pas été nécessaire de consulter longuement des architectes divers qui lui auraient donné des avis opposés, et devant cet afflux de conseils contradictoires, il aurait sans doute tergiversé comme ses prédécesseurs. Or, l'on pourra faire peut-être des critiques à cette œuvre, car nul ne saurait d'un seul coup forcer l'admiration générale. Il n'est tel que la coutume pour compter de nombreux partisans, mais ce que l'on ne saurait contester à la réforme qui vient d'être accomplie, c'est qu'elle ne soit *une* et qu'elle ne procède d'un plan d'ensemble. On en a déjà suffisamment publié les grandes lignes dans tous les journaux quotidiens pour que nous n'ayons besoin d'insister longuement sur cette organisation.

Renonçant au système des grandes directions selon le type ordinaire des administrations centrales, le ministre crée tout d'abord quatre grands services : 1° de l'Indochine ; 2° de l'Océan Indien ; 3° de l'Afrique Occidentale et Equatoriale ; 4° de l'Amérique et de l'Océanie qui groupent l'examen de toutes questions intéressant les colonies visées : ces directeurs politiques auront un rôle autan, d'impulsion que de contrôle. Quatre services distincts continueront à s'occuper : 1° de la comptabilité ; 2° du personnel ; 3° des affaires pénitentiaires ; 4° des affaires militaires ; mais les deux premiers qui représentaient autrefois la moitié du travail administratif accompli au ministère seront déchargés d'une besogne encombrante par suite de la création d'un service colonial du « port » de Paris, établi sur le même type que les services de Bordeaux et de Marseille et où se régleront en même temps que l'administration du personnel en congé, les approvisionnements et transports.

Enfin on crée au-dessus de ces neuf services distincts un bureau de secrétariat et de contreseing qui sera en quelque sorte le cerveau du ministère et qui suivra les grandes questions d'intérêt général dont nul ne s'était préoccupé jusqu'à maintenant comme le régime douanier, le régime domaniale, l'organisation financière, l'enseignement et les problèmes de politique indigène.

Le personnel supérieur des directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs sera versé dans les divers services suivant leur importance respective, et ils deviendront de véritables conseillers de ministère, organisation qui existe déjà dans certains grands pays étrangers.

Quant aux rédacteurs, on réussira sans doute à en faire de véritables spécialistes tant pour les questions d'intérêt général que pour les problèmes propres à chaque groupe de colonies, et, dans ces conditions, le stage colonial ou, plus exactement, l'échange de fonctionnaires coloniaux et métropolitains que M. Messimy se propose de réaliser, fera que, chose étonnante en France, nous aurons des fonctionnaires qui s'occuperont de questions qu'ils connaissent et non plus simplement un

rouage quelconque d'une machine. Le ministère des Colonies échappera alors à ce « culte de l'incompétence » dans lequel un de nos écrivains les plus sagaces reconnaît la principale religion politique de notre époque.

En résumé le ministère des Colonies remplira le rôle qu'il aurait dû toujours avoir, il sera « l'organe de liaison entre les autorités locales et le gouvernement de la République, un organe de régulation aussi, susceptible de concevoir les intérêts généraux et communs de cette fédération de pays neufs et leur subordination à l'intérêt supérieur de la nation souveraine, tout en laissant à chacun de ces organismes la possibilité d'évoluer d'une manière autonome et conforme à son génie ».

Il faut noter que contrairement aux habituelles réformes accomplies en France, celle-ci ne coûtera rien et on ne peut mieux faire que de répéter la conclusion du rapport qui accompagnait au *Journal Officiel* le décret du 20 mai.

« Elle vient à son heure au moment où le Parlement a indiqué son désir de voir exercer une surveillance effective sur les budgets locaux et l'ensemble de l'administration de nos possessions. Elle ne comporte aucun surcroît de personnel, aucune création d'emploi. Elle n'engage aucune dépense nouvelle, elle consiste simplement à faire donner meilleur rendement à un organe existant et à mettre le ministère des Colonies en mesure d'exercer sur le merveilleux empire colonial que la République a donné à la France l'action de haute direction et de contrôle supérieur qui doit être celle du gouvernement métropolitain. »

* * *

En ce qui concerne plus particulièrement la colonie qui nous intéresse ici, cette Indochine qui vient de donner lieu à des critiques trop passionnées, mais souvent justes au fond, la réforme lui sera utile comme à l'ensemble de nos possessions. Nous avons vu que bien des fautes auraient pu être évitées s'il avait existé au ministère un service de contrôle réel; on peut souhaiter en même temps que le gouverneur général se rendant compte que l'administration centrale s'est profondément modifiée, saura lui demander des conseils de doctrine et qu'elle sera en mesure de lui répondre.

Si ce n'est pas à Paris que l'on peut inventer une doctrine indochinoise ou autre, on doit y accumuler, en effet, les résultats de l'expérience et des fonctionnaires qui se succèdent aux Colonies. Il faut que le ministère des Colonies soit constitué de manière à comprendre, à conserver et au besoin à imposer aux exécutants cette espèce de jurisprudence coloniale. Un organisme métropolitain central capable de se souvenir et de vouloir avec suite, est en effet comme le cerveau indispensable à toute grande politique coloniale.

* * *

Nous croyons intéressant de reproduire la partie de l'arrêté du 26 mai du ministre des Colonies, pris en conformité du décret du 20 mai pour

fixer l'attribution des différents services, qui intéresse l'Indochine.

II. — Service de l'Indochine.

Première section. — Direction politique à donner aux autorités locales. Organisation politique et sociale. Politique indigène. Organisation administrative et judiciaire. Enseignement. Assistance. Affaires diplomatiques.

2^e Section. — Affaires économiques. Régime douanier. Commerce et navigation. Communications postales et télégraphiques. Régime domanial. Concessions. Mines. Travaux publics. Main-d'œuvre.

3^e Section. — Affaires financières. Contrôle supérieur des budgets et comptes. Régime fiscal. Régime financier. Circulation monétaire. Change. Crédit. Banque de l'Indochine. Préparation des emprunts.

Il est probable que, suivant la nouvelle organisation, on demandera à l'Indochine d'avoir un délégué à Paris, comme en possèdent déjà l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale; celui-ci représenterait notre colonie d'Asie pour l'achat du matériel qui lui est nécessaire et il serait son correspondant économique. M. Messimy, dans son ouvrage, *Notre œuvre coloniale*, définit ainsi le rôle que devrait avoir ce délégué (1) :

« Il recevrait naturellement de son chef hiérarchique, le gouverneur, des instructions sur toutes les parties du service, correspondrait directement avec lui et demeurerait sous ses ordres en toute circonstance. L'agent spécial serait dans la métropole le mandataire, le commissionnaire, le plénipotentiaire du gouverneur, le représentant administrativement, judiciairement, protocolairement, recevant les ordres concernant le personnel au service de la colonie et suivant, soit à Paris, soit auprès des ports de commerce, l'embarquement, le débarquement et l'entretien des fonctionnaires, le paiement des soldes et indemnités, la tutelle des boursiers, le rapatriement des indigents et des morts. Il veillerait également aux importantes opérations de commande de fabrication et d'embarquement du matériel destiné à la colonie, opérations qui, grâce à la nouvelle méthode de travail, seraient singulièrement accélérées et simplifiées. Enfin il procéderait à toutes études et enquêtes, ferait toutes démarches officielles et officieuses que l'administration locale lui prescrirait de faire, tant auprès des administrations publiques que des établissements privés de la métropole, et, d'autre part, il serait pour le public métropolitain un agent permanent de renseignements sur toute question intéressant les colonies. » Tout ce qu'on peut demander maintenant à un tel programme, c'est d'être exécuté et suivi: sort qui n'est malheureusement pas toujours assuré aux programmes élaborés dans notre doux pays de France. Pour ce qui est de l'Indochine, la voici donc qui repart avec un service tout neuf au ministère et un nouveau gouverneur. Espérons que l'un et l'autre sauront collaborer pour donner à cette colonie une politique sachant vouloir et prévoir d'un peu loin.

ROBERT DALCAN.

(1) *Notre œuvre coloniale*, par M. MESSIMY, vol. chez Larose, 1910. p. 461.

L'Emprunt pour les Chemins de fer HANKÉOU-CANTON ET HANKÉOU-SEU-TCHOUAN

Le gouvernement de Pékin vient de prendre des mesures fort intéressantes et qui montrent que sa politique est arrêtée en ce qui concerne la construction des grands chemins de fer de l'empire. On sait que pendant longtemps le pouvoir central a reculé devant l'opposition des provinces qui s'élevaient contre des emprunts étrangers destinés à construire le réseau chinois. Peut-être la cour de Pékin n'était-elle pas fâchée, pour éconduire les prêteurs étrangers, de céder à cette résistance, peut-être même les mandarins, peu désireux de centralisation, encourageaient-ils les clameurs provinciales, mais, quoi qu'il en soit, après que les groupes financiers français, anglais et allemands et les mandarins se fussent mis d'accord pour partager d'une manière égale tous les avantages devant résulter des emprunts pour la construction des chemins de fer de Hankéou à Canton et de Hankéou-Seu-tchouan, cette entente laborieusement négociée, comme nous l'avons expliqué en 1909 et 1910, devint pour longtemps inutile en présence de la volonté du gouvernement chinois de ne pas passer outre à la protestation des provinces.

Il semble qu'à Pékin on ait compris que les compagnies locales étaient incapables de mener à bien le grand réseau que l'autorité centrale a besoin d'avoir à sa disposition pour résister plus facilement à toutes les tentatives révolutionnaires. C'est sans doute cet argument, présenté dit-on par Cheng Hsouan Houai, ministre des Communications, qui a décidé la cour à prendre contre la résistance provinciale des mesures décisives. Le 9 mai, un édit impérial était promulgué, déclarant que toutes les grandes lignes doivent être construites par le gouvernement, et que toutes celles qui sont maintenant entreprises par des compagnies privées doivent être reprises par l'État. Le 18 mai, un autre édit rappelait de la retraite où il vivait Touan Fang, personnage d'esprit progressiste, ancien gouverneur du Houpé, vice-roi de Nankin puis du Tcheli, et le nommait directeur général des chemins de fer de Canton à Hankéou et de Hankéou au Seu-tchouan. Le 20 mai les longues négociations avec les quatre groupes étrangers unis étaient couronnées par la signature d'un contrat devant assurer l'argent nécessaire à la construction des chemins de fer. La Hongkong and Shanghai Bank, la Deutsch Asiatische Bank, la Banque de l'Indochine et le groupe américain ont conclu avec Cheng Hsouan Houai le contrat d'un emprunt qui doit s'élever au total de 10 millions de livres ou 250 millions de francs. Il doit servir :

1° Au rachat des obligations or s'élevant au total de 12.500.000 francs émises par les concessionnaires américains du chemin de fer Canton-Hankéou et qui n'ont pas été encore rachetées.

On sait que la plupart de ces obligations appar-

tenaient à la Belgique, ou plus exactement au roi Léopold qui refusa de les céder au prix offert, lors des accords conclus entre les Chinois et le groupe américain ;

2° A la construction, sous la direction d'un ingénieur en chef anglais, d'une ligne de 965 kilomètres devant relier Outchang, la capitale du Houpé, à la frontière méridionale du Hounan par Tchang-cha. Cette ligne se soudera sur cette frontière au chemin de fer que les Cantonais construisent au-devant d'elle dans le Kouang-Toung.

3° A la construction, sous la direction d'un ingénieur en chef allemand, d'une ligne de 644 kilomètres, à établir dans la Houpé, d'Itchang, sur le Yang-tseu, à Kouang-choui, sur la ligne Pékin-Hankéou, en passant par Tching-men-tcheou et Siang-yang.

On remarquera que cette ligne, passant par Siang-yang, ville qui est située sur la rivière Han, à une distance appréciable au-dessus de Hankéou est destinée à relier le Seu-tchouan plus directement à Pékin qu'aux grands centres de la vallée moyenne du Yang-tseu.

4° A la construction, sous la direction d'un ingénieur en chef américain, d'une ligne de 322 kilomètres, destinée à relier Itchang à la frontière du Houpé et du Seu-tchouan. Le travail doit commencer dans les six mois.

On a observé que cet emprunt ne doit pas encore assurer la construction de la totalité ni de la section que les accords à quatre ont réservée à l'ingénieur en chef américain, ni de la section de 644 kilomètres réservée à la direction d'un ingénieur en chef français à l'extrémité de la ligne vers Tchentou, aux termes de l'entente si laborieusement élaborée entre les groupes anglais, français, allemand et américain. On sait que pendant la discussion de cette entente nos partenaires auraient, comme d'habitude, été tout disposés à se réserver notre capital sans nous donner aucun des autres avantages qu'une pareille entreprise peut assurer à ceux qui la « financent ». Mais il est impossible que le chemin de fer s'arrête dans un district pauvre et montagneux à la limite du Houpé et du Seu-tchouan ; il sera certainement poursuivi à l'intérieur de cette province, et pour peu que nous conservions la fermeté avec laquelle nous avons résisté dans ces négociations aux habitudes si cavalièrement prises avec nous, il n'est pas douteux que l'accord à quatre nous réservera ce que nous avons voulu lui demander.

Il ne faut du reste peut-être pas se faire de très grandes illusions sur l'autorité qu'auront les ingénieurs en chef étrangers dans cette construction. Tout d'abord l'argent ne sera pas réservé strictement aux travaux de la ligne comme il avait été spécifié dans la plupart des emprunts chinois antérieurs. La moitié des produits du futur emprunt doivent en effet être remis à plusieurs banques chinoises du gouvernement, ce qui permettra des virements de toute espèce. On pourrait en conclure quelque inquiétude pour la valeur des titres de cet emprunt, car on ne saurait attacher aucune espèce d'importance à l'attribu-

tion, en gage aux paiements de cet emprunt, des différents revenus des provinces du Hounan et du Houpeï qui, en cas de non paiement, devraient être administrés par les douanes maritimes impériales. Ce sont là, comme nous avons déjà dit à plusieurs reprises, de simples clauses de style. Pour livrer ainsi aux douanes impériales maritimes des revenus intérieurs, il n'est pas douteux qu'il faudrait un effort étranger qui assurerait, quoi qu'il en fût des contrats, le service des dettes contractées par le gouvernement de Pékin. Mais il y a sans doute d'autant moins à s'inquiéter que ce dernier désire, pour des raisons politiques évidentes dont les derniers mouvements insurrectionnels de Canton n'ont pas été pour diminuer la force, construire des lignes mettant en communication avec la capitale et avec les centres où sont stationnés les détachements de la nouvelle armée chinoise, les provinces éloignées où pourraient se produire des mouvements anti-dynastiques.

On annonce que les chemins de fer de Hankéou à la frontière du Kouang-toung et à la frontière du Seu-tchouan doivent être construits d'après le contrat dans un délai de trois années.

Signalons, à l'occasion de la conclusion de cet emprunt, que les travaux sur la ligne de Tien-tsin à Poukou avancent d'une manière satisfaisante : au Sud, du côté anglais, on espère achever cette année une section de 380 kilomètres, et au Nord, du côté allemand, 651 kilomètres, l'année prochaine, y compris le pont sur le fleuve Jaune.

L'édit impérial du 9 mai centralisant, semble-t-il, d'une manière définitive, la construction des grands chemins de fer chinois, et passant outre à la résistance provinciale qui s'était traduite jusqu'ici par les efforts à peu près complètement impuissants des compagnies locales, et le contrat du 20 mai, marquent un tournant important dans l'histoire de l'établissement du réseau ferré du Céleste Empire.

La Question des Mines du Yunnan

Hanoi...

Il n'est pas d'affaire qui montre plus clairement d'une part la mauvaise foi et d'autre part l'hostilité systématique des Chinois à l'égard des étrangers que celle des mines du Yunnan qui, en dépit d'un contrat dont personne ne conteste la validité, semble devoir rester sans solution. Le litige qu'elle a suscité est d'ailleurs topique, car il se reproduit à peu près identiquement dans la plupart des régions minières de Chine. Il est donc à ce titre intéressant d'en connaître les détails, outre qu'il tient étroitement à la vie économique d'une province pour la mise en valeur de laquelle on sait que la France a fait de gros sacrifices. Voici les renseignements que j'ai recueillis à Yunnan-fou même, de l'ingénieur Collins, repré-

sentant du Syndicat du Yunnan, et de diverses autres personnalités.

* * *

En 1902, le vice-roi actuel, Li King Tchi, étant grand trésorier de la province, Ch. Rocher, consul général de France, sinisant distingué, s'entremet pour obtenir la concession de mines pour le Syndicat du Yunnan. Il y réussit assez facilement grâce à la bonne fortune qu'il eut de régler rapidement une affaire de missionnaires à la satisfaction des deux parties. Le grand trésorier Li entra dans ses vues et donna un avis favorable. L'approbation du vice-roi qui s'ensuivit entraîna celle de Pékin et un contrat fut signé qui autorisait le syndicat à exploiter les mines dans sept préfectures. Ces mines contenaient de l'étain, du nickel, de l'argent, de l'or, du mercure et du charbon.

Dès le début, l'hostilité sourde des notables se fit sentir. En 1904, M. Lantenois, chef du service minier du Tonkin, chargé de voir quel était, au point de vue des mines, le meilleur tracé du chemin de fer, la constatait sans qu'on pût y démêler encore la participation des autorités. Dès 1906-1907, on fut édifié sur les véritables sentiments de celles-ci. Le Syndicat ayant cédé à la compagnie du chemin de fer ses droits sur une mine de charbon située à Méouke, près d'Ami-théou, elles s'opposèrent à l'entrée en possession du nouveau concessionnaire. Une société chinoise semi-officielle fut fondée qui exploita aussitôt et qui exploite encore cette mine, mais dans des conditions si minimes que l'on voit bien qu'on n'en use ainsi que pour empêcher l'exploitation par des étrangers.

Quant au Syndicat, dont les titres sont indiscutables, il ne fit jusqu'en 1907 que des études préliminaires. Dès qu'il voulut, par la suite, jouer réellement de son contrat, il se heurta à l'hostilité ouverte et systématique des mandarins. En 1908, alors que la ligne arrivait à Mong-tseu, dans la région où se trouvent les mines d'étain, ce fut très net. Comme l'ingénieur Collins s'était abouché, pour faire des prospections, avec un propriétaire dont les titres étaient vérifiés et reconnus exacts, le taotai de Mong-tseu envoya des soldats avec l'ordre d'arrêter le propriétaire et son fils, sous le prétexte que d'autres membres de la famille les accusaient de vouloir vendre à des étrangers des terres faisant partie du bien commun et sur lesquelles se trouvaient les tombeaux. L'accusation, faite pour les besoins de la cause, était fautive, car le terrain en question était tout à fait en dehors du bien commun et ne contenait aucune tombe. Néanmoins, le taotai et le sous-préfet en décidèrent autrement dans un jugement dont le tour chinois était des plus caractéristiques. « Les parents de Ming Li Song, disait ce document, ont protesté contre lui si clairement et d'une manière si évidente que ce ne saurait être sans raison. C'est pourquoi il est nécessaire d'agir pour l'empêcher de troubler de nouveau la famille. J'ai donc décidé d'ordonner à Ming Li Song de donner sa propriété privée à sa famille, de manière à ce que tous

puissent la cultiver, l'utiliser pour le lavage du minerai et pour qu'on ne puisse pas ainsi ni la vendre ni la louer à des étrangers. » On n'en voulait d'ailleurs pas autrement à la personne de Ming. On demandait simplement, pour le relâcher, qu'il reconnût la parfaite véracité de ce jugement. Il s'y refusa obstinément, tomba malade et, au bout de plusieurs mois, on le laissa sortir de prison. Le fils, également incarcéré, opposa le même refus que son père et, comme celui-ci venait de mourir, on le laissa sortir pour lui permettre de faire l'enterrement et on ne l'arrêta pas de nouveau, mais le but que l'on avait poursuivi et qui était de faire obstacle au Syndicat était atteint.

Le Syndicat étant anglo-français, les consuls de France et d'Angleterre protestèrent auprès du taitai de Mong-tseu qui refusa d'expliquer son jugement. L'affaire fut alors portée à Pékin où, selon la coutume céleste, elle traîna. En 1909, M. Collins étant à Pékin se concerta avec M. Cazenave, représentant des intérêts du syndicat. Ils se rendirent au ouai-wou-pou, accompagnés du chargé d'affaires de France. L'un des vice-présidents, Liang Toung Ouei, les présenta à Li King Tchi qui venait d'être nommé vice-roi du Yunnan en remplacement de Si Leang. Li, qui, on s'en souvient, avait cependant participé à l'élaboration du contrat comme grand trésorier, leur répondit qu'il espérait arranger les choses quand il serait au Yunnan, car, dit-il, il ne connaissait pas exactement les conditions locales.

Au mois de mars 1910, M. Collins, de retour d'Europe, demanda au vice-roi Li, installé à Yunnan-fou, de faire enfin le nécessaire pour que la concession accordée par son entremise pût être utilisée. Li n'opposa à cette démarche aucune fin de non-recevoir, mais d'autre part il ne fit rien pour lui permettre d'aboutir. Il laissa même ses sous-ordres continuer leur intransigeante opposition. Des affaires semblables à celle que j'ai exposée plus haut se produisirent. Des propriétaires de Lounan ayant écrit au Syndicat pour offrir leurs mines, le sous-préfet les fit emprisonner ainsi que les intermédiaires. A Hei-paugini, préfecture de Kai-houa, un ingénieur du Syndicat s'étant présenté pour examiner une mine abandonnée depuis longtemps, les autorités de Kai-oua envoyèrent immédiatement un délégué avec ordre de mettre la mine en exploitation de manière à barrer la route du Syndicat. En d'autres endroits de la même préfecture, des prospecteurs chinois du Syndicat ont à prendre la fuite, le préfet ayant donné l'ordre de les arrêter. A Mong-tseu, les autorités ont même formellement interdit de vendre du minerai au syndicat et à la Société de Lingnan.

On se heurtait ainsi, depuis plusieurs mois, à cette obstruction systématique des mandarins, mais sans effervescence populaire, lorsque, soudain, au mois de juillet, par suite de l'intervention de meneurs, la situation s'aggrava. Les deux journaux de Yunnan-fou firent connaître à la population qui l'ignorait, le contrat de concession passé entre le gouvernement et le syndicat. Une

agitation commença, à la tête de laquelle se mirent les étudiants et les notables. Il y eut des meetings où furent prononcés de violents discours contre les étrangers. A une réunion sportive, donnée par les écoles, on joua une pièce où l'on voyait un Français frapper un tireur de pousse-pousse annamite, et l'un des acteurs s'écriait : « Voilà comment on vous traitera bientôt si vous n'y mettez bon ordre. » Le ministre de France à Pékin adressa une protestation au ouai-wou-pou et le vice-roi dut faire des excuses, mais cela ne faisait qu'aggraver le mouvement au lieu de le calmer. On faisait circuler les bruits les plus fantastiques. On disait que les troupes françaises et anglaises allaient venir occuper les mines. On racontait aussi que c'était à cause des Européens que l'on avait supprimé l'opium et ruiné ainsi le pays. Ces « diables de la mer » étaient des monstres qui arrachaient les yeux des enfants et les mangeaient. On fit si bien que la population, d'ordinaire calme, placide, indifférente, commença à s'émouvoir. Des conciliabules se tenaient au milieu des rues. Le 13 juillet, les autorités, qui devaient faire des offrandes rituelles dans une pagode, n'osèrent s'y rendre. Un mandarin, ami de M. Collins, le fit avertir de sortir le moins possible de chez lui. Un interprète prévint l'Européen qui l'employait que des meneurs préparaient un massacre pour le 2 de la 8^e lune.

Pendant ce temps, les élèves de l'École militaire préparatoire, de prétentieux gamins, adressaient aux journaux des lettres extraordinaires, écrites avec du sang tiré de petites coupures aux doigts et aux bras. L'un d'eux, après avoir hypocritement prié le directeur du *Yunnan Jépaou*, auquel il s'adressait, de ne pas publier sa lettre, parce qu'on l'accuserait de « rechercher la gloire », continuait à se poser en héros, dans un langage plein d'emphase, de pédantisme et de vanité puérile : « On ne croyait pas, écrivait-il, que je pourrais me sacrifier moi-même, et j'ai coupé ma chair pour répandre mon sang sur le papier dans le but de faire un serment. Si, dans la suite, il y a des malheurs grands ou petits, j'ai la ferme idée de marcher de l'avant et, si je tombe, j'espère que vous me suivrez. Mon humble corps ne mesure que sept pieds chinois entre le ciel et la terre. On peut le scier, on peut le couper, on peut le cuire, on peut le décapiter, mais on ne peut pas le faire rougir de honte. Mon avis est que, si l'on vit, il ne faut pas craindre de mourir, et si l'on meurt, c'est plus utile que de vivre. Confucius a dit : « Tuez le corps. » Mencius a dit : « Demeurez ferme dans les ordres. » Ces paroles sont profondes et louables, etc. »

Entre temps, le bureau permanent du conseil provincial, auquel les étudiants avaient fait appel, avait adressé une pétition au vice-roi. Il avait également écrit à tous les mandarins du ressort, aux bureaux d'administration autonomes (sortes de conseils municipaux), aux inspecteurs des écoles et à tous les autres conseils provinciaux. La société des vieillards du Yunnan et, à sa tête, l'ancien général Ma Tehou, avait à son tour écrit

au conseil provincial une lettre qui avait été publiée et qui, avec le prestige de l'âge de ses auteurs, si puissant en Chine, avait fait la plus grande impression.

On imagine aisément qu'après toutes ces excitations l'effervescence était devenue extrêmement inquiétante. Le vice-roi qui, par un procédé assez habituel aux mandarins, l'avait laissée se développer, jugea le moment venu d'intervenir. Il menaça les étudiants de les expulser des écoles et de forcer leurs familles à rembourser tout ce que l'Etat avait dépensé pour eux. Puis il fit plaquer, le 17 août, une proclamation qui expliquait abondamment ce que le Syndicat, d'après le contrat, ne pouvait pas faire, et gardait complètement le silence sur les droits que, par contre, ce même contrat lui donnait. Il faut retenir, de ce document, l'indication de certains articles qui, s'ils sont exacts, retireraient à l'avance au Syndicat tous les avantages qu'on prétendait lui concéder. Et si on doit y voir une preuve de plus de la mauvaise foi céleste, on peut aussi s'étonner que des hommes, qui savaient pourtant à qui ils avaient affaire, aient accepté des conditions qui les condamnaient à être les victimes de la ruse et de la duplicité de leurs co-contractants.

Le vice-roi disait en effet, dans sa proclamation :

« La 28^e année de Kouang-su, la Compagnie anglo-française, dite « Syndicat du Yunnan », a été autorisée à exploiter, dans les sept préfectures de, etc., les mines abandonnées ou celles qu'il aura découvertes. Toutefois, le gouvernement, ainsi que les Chinois, pourront comme par le passé exploiter les nouveaux gisements. *Si le Syndicat désire exploiter les mines nouvelles ou abandonnées, il en avisera les hautes autorités du Yunnan, il sera procédé à une enquête et si cette enquête est favorable, les autorités locales discuteront avec les propriétaires la question de la location des montagnes ou des terrains. Le Syndicat ne peut pas s'adresser directement aux particuliers pour négocier, il ne peut pas non plus acheter des terrains.* »

Et il répétait plus loin : « *Si le Syndicat découvre des mines dans des terrains non encore ouverts, il doit prier les autorités de faire une enquête et il ne peut pas directement et secrètement faire des prospections et des locations.* »

Il terminait en engageant vivement la population à réunir de l'argent pour l'exploitation des mines et à s'unir à la « Société générale d'enquête des mines » qui venait d'être fondée, ajoutant qu'il consacrerait, lui-même, à cette entreprise, tous ses appointements. Il montrait bien, par là, tout son souci de rendre absolument vaine la concession qu'il avait personnellement fait accorder et, comme grand trésorier de la province, signée, huit années auparavant.

Par contre, on viole ouvertement les traités au bénéfice des sociétés minières chinoises. Alors que l'article 14 du traité français de Tien-tsin, en 1860, stipule qu'aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine et que le contrat même du Syndicat dit formelle-

ment que si des sociétés chinoises se forment, elles seront soumises à toutes les charges et obligations imposées au Syndicat; la Compagnie des mines d'étain de Kotieou, près de Mong-tseu, a un nom officiel, est sous le patronage des autorités, est dirigée par un taotai et jouit d'importants privilèges.

Les autorités pouvant annihiler ainsi toute tentative du Syndicat, en faisant immédiatement établir une exploitation superficielle partout où il marque l'intention de s'installer, il semble bien que la situation soit sans issue, en dépit de toutes les réclamations des consuls de France et d'Angleterre. Pendant qu'il agit comme il est dit plus haut, le vice-roi Li King Tchi répond à toutes les protestations qui lui sont adressées par de vagues promesses. Il propose de permettre d'abord au syndicat l'exploitation d'une ou deux mines, renvoyant l'extension de l'entreprise à cinq années plus tard. Encore, dit-il, que pour cela, il faut d'abord préparer les populations ignorantes. La tactique est en effet de s'abriter derrière cette hostilité publique. Il écrivait, au mois de novembre, au consul de France, qu'il « essaierait de persuader l'Assemblée nationale ». Or, outre que les populations semblent de moins en moins prêtes à comprendre l'utilité des entreprises étrangères, on sait de quelle façon il les y achemine lui-même, en les conviant à former des sociétés destinées à barrer la route au syndicat concessionnaire.

* * *

Il n'est pas douteux que si on s'en tient à des négociations de ce genre, on n'aboutira jamais à rien. Il faut bien se dire en effet que la Chine, selon son habitude, ne cédera qu'à une énergique pression. Nous avons heureusement les moyens de l'exercer sans avoir besoin, pour cela, de faire appel à la force. Et nous pourrions, par la même occasion, obtenir enfin l'ouverture du commerce au Yunnan-fou, qui aurait dû être la conséquence immédiate de l'arrivée du rail à ce point important. Car il s'est passé ceci de vraiment absurde, que nous avons construit, au prix de très grands efforts et avec une concession du gouvernement chinois, une longue ligne ferrée, pour atteindre cette capitale en quelque sorte idéalement puisque, régulièrement, nous n'avons le droit ni d'y résider, ni d'y avoir le moindre intérêt.

La Chine a constamment recours aux bons offices de notre colonie de l'Indochine. Au moment de la tentative des révolutionnaires sur Hokéou, nous lui avons rendu le signalé service de fermer aux bandes rebelles le refuge du Tonkin où elles auraient pu venir se réapprovisionner et se reformer. A diverses reprises, nous avons exonéré de tous droits le riz qui sortait de Cochinchine, à destination de ses provinces éprouvées par de mauvaises récoltes et la famine, notamment l'île de Haïnan. Pendant que j'étais à Yunnan-fou, les autorités de la province ont obtenu qu'on laissât passer sans frais, à travers le Tonkin par le chemin de fer, huit cent mille taëls en argent que le mi-

nistère des Finances envoyait de Pékin. Elles désirent avoir les mêmes facilités pour le matériel commandé en Europe. Le gouvernement chinois nous demande l'installation de consuls en Indochine. On est sur le point de lui en accorder un à Hanoi. Sur la frontière du Kouang-si et du Tonkin, des postes chinois, qui sont séparés de l'intérieur par des massifs montagneux longs à franchir, sont ravitaillés rapidement, grâce à la permission qu'on leur accorde de prendre des raccourcis sur notre territoire. On n'en finirait pas d'énumérer tous les services que nous rendons ainsi à nos voisins et ceux qu'ils attendent encore de nous. Et ils répondent d'ailleurs à ces amabilités par une obstruction systématique en toutes choses. Leur hostilité aggravée d'arrogance, est en raison directe de notre bon vouloir. Pour n'en citer qu'un exemple, en dehors du Yunnan où ils abondent, au moment même où les Chinois obtenaient de nous toutes ces facilités, ils nous interdisaient les transports de sel sur leur rivière de l'Ouest, par laquelle nous acheminions depuis longtemps cette denrée, vers la région de Cao-bang, longue à atteindre directement par le Tonkin.

Il est grand temps que cette longanimité prenne fin et que l'on adopte, à l'égard de la Chine, la seule méthode à laquelle elle puisse être sensible, après celle du « du coup de poing », celle du « donnant, donnant ». Outre que nous avons là un moyen sûr de régler tous nos litiges, nous éviterons ainsi le lamentable échec qui serait le résultat fatal de notre actuelle politique.

JEAN RODES.

LA RÉFORME MONÉTAIRE CHINOISE

Nous avons, dans notre numéro d'avril dernier, annoncé que la Chine allait emprunter 250 millions de francs pour se donner un système monétaire et assurer le développement de la Mandchourie et nous avons parlé du côté politique que pouvait présenter un tel emprunt. Nous ne voulons ici que retenir le premier objet de cet emprunt, la réforme du chaos monétaire du Céleste Empire.

Il est de toute évidence que la Chine ne hâtera son évolution économique que le jour où elle sera dotée d'un véritable système monétaire, chose dont elle est aujourd'hui fort éloignée; mais cette organisation apparaît comme très difficile à réaliser. Un rapide examen de la situation actuelle de la Chine au point de vue monétaire le fera facilement comprendre.

*
*
*

La monnaie nationale chinoise est la sapèque (*cash en anglais*). C'est une pièce faite d'un mélange de cuivre et de zinc, auquel on ajoute parfois du plomb et de l'étain, mais en petite quantité. Elle est percée en son milieu d'un trou

carré, ce qui permet d'y passer une ficelle et de réunir en une *ligature* 1.000 de ces pièces. Il y a quelques années la sapèque normale devait peser environ 3 gr. 75 et mesurer 2 centimètres et demi de diamètre, mais bien peu correspondent à ce type normal, car la falsification s'exerce sur une grande échelle, à commencer par le mandarin chargé de la fonte et en continuant par les particuliers. Les pièces falsifiées ne sont point refusées d'ailleurs et le Chinois s'arrange pour les faire accepter. Il intervient souvent des marchés d'après lesquels le payeur doit remettre, par exemple, 980 sapèques au lieu de 1.000, 20 étant supprimées pour l'escompte; de plus on convient que dans les 980 sapèques on en introduira 30 fausses; ces marchés sont le résultat de marchandages pour lesquels les Chinois sont passés maîtres.

L'usage de la ligature est venu du peu de valeur de la sapèque. Il faut pouvoir emporter d'une manière aussi peu incommode que possible une grande quantité de cette monnaie. La valeur exprimée en monnaie européenne dépend du double rapport du cuivre à l'argent et de l'argent à l'or. « Chaque jour, dit M. Pernotte, qui a donné sur la monnaie chinoise de remarquables correspondances à l'*Economiste français*, les banquiers chinois fixent la parité entre la sapèque et le taël de leur place. Le 30 janvier 1904, le taël de Changhaï valait 1.420 sapèques. Le même taël était coté, ce jour là, 2 sh. 6 p. 7/8, soit 3 fr. 235.

Une sapèque valait donc $\frac{3.135}{1.420} = 0 \text{ fr. } 0028$, soit 347 sapèques pour un franc. »

Pendant de longs siècles la sapèque fut la seule monnaie en usage dans l'intérieur de la Chine; on estime que ce n'est que vers le VIII^e siècle de notre ère qu'intervinrent les lingots d'argent. L'argent en lingots ou argent *sycee*, sans avoir la forme de monnaie se présente sous des aspects très variées. Les exigences de la clientèle ont imposé aux fondeurs de lingots le respect d'usages bien établis dans chaque pays. Les lingots au reste ont leur valeur garantie par le peseur ou *kong-ping*, et par l'expert ou *kon-kou*; mais le poids, le titre et la forme du lingot varient suivant les régions. L'unité de valeur est toujours le taël, unité de poids qui, n'étant usitée que pour l'argent, est devenue en même temps monnaie de compte. Un lingot de 50 taëls est un lingot qui pèse et vaut 50 taëls. Le *haïkouan taël*, qui a été adopté pour le règlement des droits de douane et pour les transactions entre le gouvernement chinois et les puissances étrangères, représente un poids d'argent d'environ 40 gr. 85. La lettre de change étant depuis longtemps en usage pour les relations de ville en ville, les lingots ont peu à sortir de la ville où ils ont été fondus et cela tempère les inconvénients de leur variété.

Dans une lettre publiée par l'*Economiste français*, le 18 février 1905, M. Pernotte faisait observer qu'en réalité la Chine vit sous le régime du *bimétallisme argent et cuivre*, sans autre rapport entre les deux métaux que celui de leur

valeur réelle. Par conséquent, vouloir fixer la valeur de l'argent par rapport à l'or, sans fixer celle du cuivre par rapport à l'argent, c'est aller au-devant de grandes perturbations dans les couches profondes de la population. Tant que les deux termes du rapport peuvent varier librement il s'établit entre eux une sorte de compensation. Il n'en est plus ainsi dès l'instant où l'un des termes devient fixe, tandis que l'autre reste variable. Fixer la valeur de l'argent sans celle du cuivre (ce métal servant à de très nombreux paiements), ce serait laisser le peuple chinois à la merci des fluctuations de ce dernier métal : si un besoin industriel quelconque venait à en doubler le prix, le salaire de l'ouvrier se trouverait réduit de moitié, sans que le prix des objets dont il a besoin subisse nécessairement une réduction proportionnelle. La réforme monétaire chinoise comporte donc de grands dangers à côté de grosses difficultés et doit être réalisée avec les plus grandes précautions.

Le rapport de MM. Hanna, Conant et Jenks de la commission américaine chargée il y a quelques années, d'étudier les réformes monétaires, a reconnu qu'il n'était pas de problème monétaire plus difficile à résoudre que ce problème monétaire chinois (1). La Chine s'est engagée par ses traités avec les puissances, notamment vis-à-vis de l'Angleterre et des Etats-Unis par les traités du 5 septembre 1902 et du 8 octobre 1902, à ordonner ce chaos monétaire; aussi l'emprunt signé le 15 avril dernier marque-t-il un succès de la politique américaine. Mais il ne suffit pas d'emprunter pour réaliser une réforme, il faut savoir comment on la réalisera et en pareille matière, il ne suffit pas d'avoir certaines sommes à sa disposition, il faut savoir comment on les emploiera.

*
*
*

L'opinion de M. Pernotte, l'auteur que nous avons souvent cité (2), est que l'établissement de l'étalon d'or se heurte en Chine à des difficultés inhérentes au régime monétaire actuellement en vigueur et aux mœurs de la population et que, pour offrir toutes chances de succès, cette réforme ne peut s'effectuer que progressivement, lorsque toutes les questions préalables se seront trouvées résolues.

L'effort du gouvernement devrait se porter tout d'abord, suivant lui, sur la création d'un système monétaire basé sur une unité *réelle et invariable*. Pour cette unité, il repousse la piastre, monnaie d'importation qui n'est entrée ni dans les transactions commerciales, ni dans les usages du peuple. Ces piastres, quoique très variées, ne forment qu'un très petit stock. Il préconise le taël comme base du nouveau système monétaire, mais quel taël? Il faut que le taël adopté

(1) Voir ARNAUDÉ, *La monnaie, le crédit et le change*, 4^e édition, Alcan, éditeur, 1909.

On pourra consulter aussi sur cette question de la monnaie en Chine, le très remarquable ouvrage de M. H.-B. MOUSE : *The trade and administration of the Chinese Empire*, Kelly and Watsb, limited, Changhaï, Hong-kong, etc., 1908.

(2) Voir *l'Économiste français* du 15 juillet 1905.

devienne celui de toutes les provinces. Ce pas fait, il faudrait arrêter l'importation et la frappe des piastres, puis retirer celles qui sont en circulation.

Quant aux lingots d'argent, leur suppression comme monnaie doit venir de leur inutilité même. On y arrivera par la frappe d'un taël dont le contrôle serait confié à une organisation financière très puissante, comme les banques du Chan-si, par la substitution d'une pièce de cuivre à la sapèque et par la garantie d'un rapport invariable entre la monnaie de cuivre et celle d'argent.

Ce dont il faut bien se persuader, c'est que la Chine étant dans une situation qui ne peut en rien se comparer à celle des pays qui ont récemment adopté l'étalon d'or, on ne peut songer à lui appliquer les procédés qui ont réussi dans ceux-ci. On dit aujourd'hui que le ministre chinois des Finances va élaborer un programme de réforme monétaire basée sur l'étalon d'argent. Nous verrons quand ce projet aura pris forme ce qu'il faudra en penser, mais on peut se rendre compte d'après ce que nous venons de dire que le gouvernement chinois doit mettre la plus grande prudence à résoudre ce problème, à la solution duquel est attaché l'avenir économique de ce vaste pays.

UN VOYAGE ANGLAIS

DANS LE NORD-OUEST DE LA MONGOLIE

M. Douglas Carruthers, qui voyage actuellement dans le Nord-Ouest de la Mongolie, a envoyé à la Royal Geographical Society des renseignements que le *Times* résumait récemment ainsi :

Partant en mai de la région de Minousinsk, la mission a franchi les monts Saïansk pour entrer dans le bassin formé par ces montagnes et la chaîne des Tanou-ola et qui est drainé par les différentes rivières formant le cours supérieur de l'Iénisèi. Toute la région des Saïansk, entre l'Iénisèi et le lac Baïkal, est couverte de cette forêt vierge septentrionale que les Russes appellent Taïga. Elle a opposé aux explorateurs un obstacle dont l'existence contribue certainement à expliquer la pauvreté des cartes actuelles, l'isolement du pays et la vie retirée des intéressantes tribus nomades qui habitent les vallées les plus reculées du haut bassin de l'Iénisèi. La marche d'une lourde caravane de 24 chevaux à travers une région de forêts si denses et si dépourvue de sentiers exigeait des efforts très durs et on avançait très lentement. Les étapes ont été en moyenne de 12 à 13 kilomètres par jour.

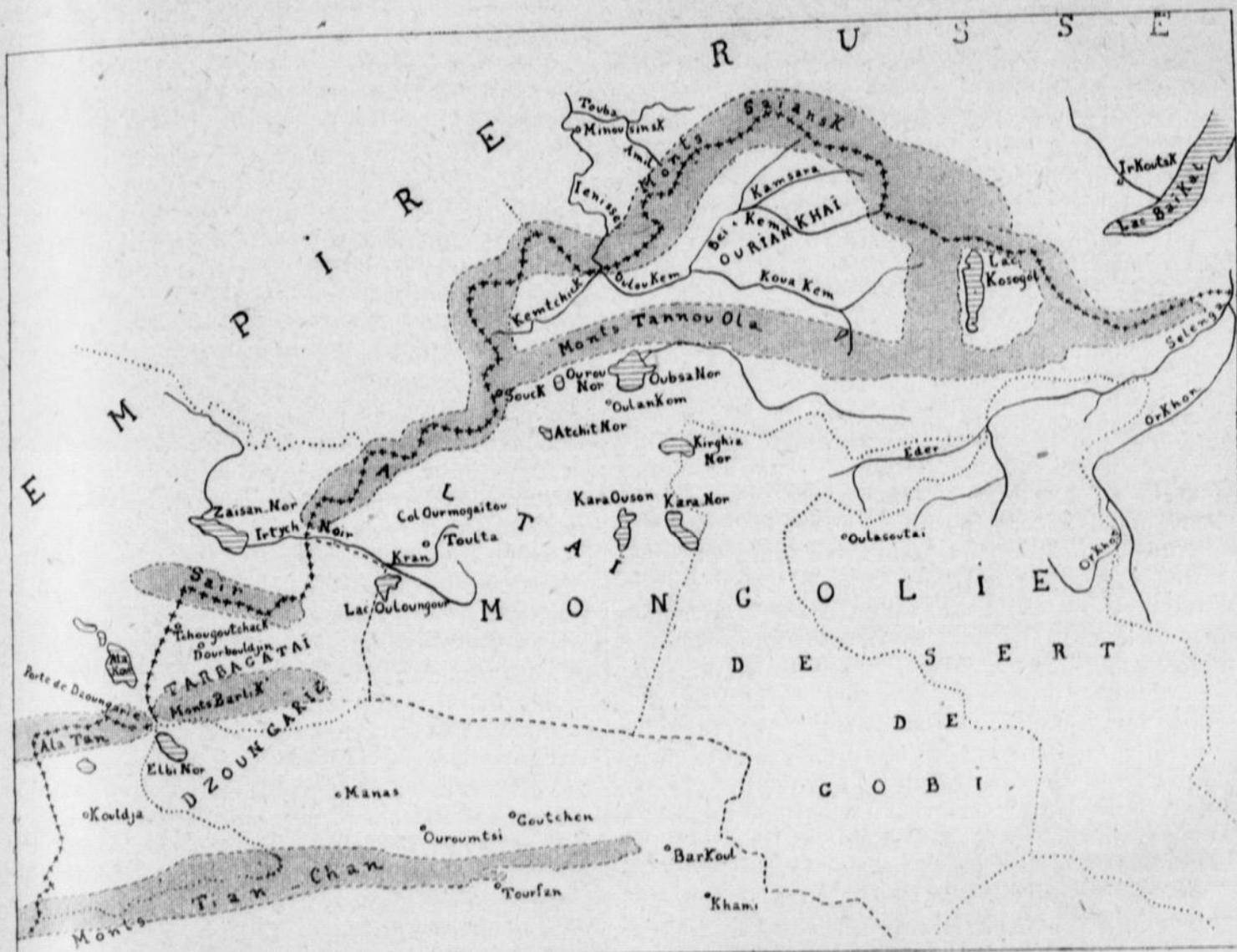
La route suivie remontait l'Amil, tributaire de la Touba, elle-même affluent de droite de l'Iénisèi, et a franchi les monts Saïansk par une passe située à l'altitude médiocre de 1.500 mètres envi-

ron. Au delà, les voyageurs se sont trouvés dans la vallée du Bei-kem, principal des cours d'eau qui forment l'Énési.

La mission commença par faire un détour dans la région très peu connue qui s'étendait au Nord-Est. Elle explora la rivière Chapsa jusqu'à sa source et franchit une seconde fois la ligne de partage des eaux des Saïansk à une altitude de quelque 1.700 mètres et en passant près de groupes isolés de montagnes s'élevant jusqu'à 2.300 mètres. Le côté mongol de cette ligne est un plateau, tandis qu'au Nord la chaîne s'abaisse rapidement vers les basses plaines sibériennes. De petites rivières furent descendues ensuite par

passent leur temps à paître leurs rennes domestiques et à chasser. M. J.-H. Miller, un des membres de la mission, qui a étudié les conditions de vie du renne dans cette région, en parle dans les termes suivants :

Peu de personnes connaissent l'existence du renne dans les frontières de l'empire chinois, et cependant on peut en trouver dans cet empire de domestiques et de sauvages. Sur les petits affluents du Bei-kem, nous avons rencontré des Ouriankhaï dont la vie dépend entièrement de leurs troupeaux de rennes. Les hommes qui les gardent ne se trouvent que dans de petits campements isolés, cachés dans des vallées lointaines, revêtues de la dense taïga. Sur la rivière Chapsa, nous eûmes de nombreuses occasions



les voyageurs jusqu'au confluent du Kamsara et du Bei-kem. La région de forêts denses qui s'étend entre cette rivière et le Koua-kem fut ensuite explorée.

La mission constata que les habitants de cette haute région du bassin de l'Énési sont très peu nombreux et appartiennent aux tribus ouriankhaï, race de souche finno-tartare. Ce peuple est de très petite stature; une partie des groupes qui le composent habitent dans la Taïga et sont bergers de rennes. Les autres, au contraire, vivent dans un pays plus ouvert, parsemé comme un parc de bouquets de mélèzes et offrant de bons pâturages. Les bergers de rennes sont un peuple très intéressant, vivant isolé dans des vallées fermées. Ils

d'étudier les habitudes de ces hommes dans un campement de 23 huttes d'écorce de bouleaux. Les rennes sont utilisés à la fois comme bêtes de somme et comme monture. On scie l'extrémité de leurs cornes pour faciliter leur passage à travers les étroits sentiers de la forêt; leur peau sert à confectionner les vêtements, des selles et différents ustensiles, tandis que leur lait et leur chair fournissent aux indigènes le fond de leur nourriture. Il y avait dans ce campement deux espèces de rennes très distinctes: l'une, dans son pelage d'hiver, est presque complètement blanche, tandis que l'autre reste brun foncé. On dit que ces variétés ne se croisent jamais.

A la tête des vallées de Kamsara, là où les sommets nus des Saïansk s'élèvent au-dessus de la forêt presque impénétrable, nous pûmes constater à des traces et même à la vue d'un spécimen l'existence du renne sauvage. Cet animal était presque blanc et avait des cornes courtes et

massives. Pendant les mois d'été il est très difficile à découvrir, se tenant dans la région supérieure des bois au milieu des cèdres, des pins et des rhododendrons. En hiver il monte sur les sommets dénudés d'où le vent a balayé la neige et vit surtout de la mousse abondante qu'il y trouve. La zone d'habitat de ce renne s'étend depuis les hautes vallées de l'Iéniséi à l'Ouest jusqu'aux environs du lac Kosogol, en suivant constamment la chaîne des Saïansk. Il serait d'un grand intérêt d'étudier si ce renne diffère en quoi que ce soit de ceux de la Sibérie du Nord et si la façon dont les tribus le traitent est semblable ou non à la manière dont les tribus septentrionales soignent et exploitent leurs troupeaux. A première vue il paraît que que les rennes des Saïansk ressemblent au caribou des bois de l'Amérique du Nord, tandis que ceux de la Sibérie septentrionale sont analogues au caribou des terres dénudées.

La superstition est extrêmement répandue parmi les habitants de cette région quelque peu mélancolique où les montagnes et autres objets naturels sont considérés comme des divinités. Sous les apparences trompeuses et superficielles du bouddhisme le chamanisme est généralement pratiqué.

La moitié occidentale de ce vaste cirque d'où sort l'Iéniséi fut trouvée par la mission de M. Carruthers extrêmement différente de la région orientale. Là s'étendent des steppes assez desséchées portant une flore mongole. Les indigènes vivent dans des tentes de feutre, des « yourtes » au lieu de huttes en écorce de bouleaux. Le pays de la rivière Kemtchik, de même que la contrée des steppes de la rivière Ouloukem porte encore de nombreuses traces d'anciennes civilisations. D'immenses tumulus funéraires parsèment par groupes les plaines, et dans l'une de celles-ci ils sont entourés par de grandes pierres levées. On voit aussi dans ces régions des images de pierre fichées dans le sol d'où elles émergent au-dessus de la ceinture. Dans le haut de la vallée de l'Ouloukem les voyageurs ont vu les traces bien conservées d'un grand chemin se dirigeant avec la droiture d'une route romaine et présentant une surface bien empierrée. Dans la région des forêts, au contraire, aucune trace d'anciennes civilisations ne fut rencontrée. De Tchakoul sur l'Ouloukem la route remonte la vallée du Tchedan, tributaire du Kemtchik. Cette vallée est relativement bien peuplée et la route reliant la Mongolie aux villes sibériennes de l'Iéniséi y passe. On y trouve un grand sanctuaire bouddhiste et la résidence du chef héréditaire, ou *Noyon*, de cette section du peuple ouriankhaï.

* * *

Quittant le bassin de l'Iéniséi, l'expédition franchit les montagnes de Tanou-Ola par la passe de Boracha au Nord-Ouest du lac d'Oubsa-Nor. Elle visita les lacs Ouriou-Nor et Atchit-Nor. Dans la région de ce dernier on constate des traces de dessiccation comme dans tout le reste de l'Asie Centrale; des anciennes rives se déroulant à 7 ou 8 mètres au-dessus du niveau actuel, étaient parfaitement visibles et près des lacs se trouvaient des lagunes

arrivées aux différents stages du dessèchement. Les voyageurs furent frappés par l'absence de nomades dans un pays où l'abondance des tombes prouve cependant l'existence ancienne d'une nombreuse population.

L'itinéraire suivi passa ensuite par Souok, poste secondaire chinois situé au pied du petit Altaï, et franchit le grand Altaï par la passe d'Ourmogaï-tou pour suivre ensuite la vallée du Kran jusqu'à l'établissement chinois de Toulta, au Sud du grand Altaï. Plus tard, les voyageurs franchirent l'Irtich noir, passèrent au Nord du lac Ouloungor et franchirent la chaîne du Saïr oriental pour descendre au Sud sur Tchougoutchak. Comme l'hiver approchait, l'expédition se rendit rapidement à Kouldja.

Sur cette dernière partie de l'itinéraire, on franchit cette passe remarquable appelée la porte de Dzoungarie, sur laquelle M. Price, membre de la mission, donne les renseignements suivants : « En quittant Tchougoutchak, dans une basse plaine au pied des monts Tarbagataï, et suivant la route peu fréquentée qui mène à Kouldja, les voyageurs passent par la porte de Dzoungarie. Les plaines de Tchougoutchak, à une altitude moyenne de 250 à 500 mètres, qui descendent dans les grandes steppes de l'Alakoul et du Turkestan russe, sont bordées au Sud par les chaînes de l'Alatan et des monts Barlik, qui s'élèvent à une hauteur de 3.000 à 3.300 mètres. Entre ces grandes montagnes, s'ouvre la gorge qui met en communication ces plaines avec les déserts s'étendant au Nord de la grande chaîne des Tian-Chan. Si ce qui reste des eaux de l'ancienne Méditerranée asiatique (le Balkach, l'Alakoul, l'Ebinor, etc.) s'élevait d'un peu plus de 300 mètres, les flots couleraient à travers la porte de Dzoungarie, inondant les plaines au Nord et au Sud. Ce phénomène a dû se produire dans la récente période quaternaire et aussi aux temps tertiaires. D'épais dépôts de boues fines, qui ont été maintenant transformés par l'érosion en collines arrondies, se trouvent du côté méridional des monts Barlik. Ces dépôts contiennent des coquilles marines que l'examen montrera sans doute d'origine quaternaire et s'élèvent à une altitude d'environ 1.000 mètres. Près de la chaîne des Barlik se trouvent des traces nombreuses de glaciations marines et des débris laissés par les icebergs. En approchant de la porte de Dzoungarie, les dépôts de boue commencent à contenir des galets, montrant que les courants et les marées y furent sans doute très forts.

L'expédition de M. Douglas Carruthers atteignit Kouldja le 14 novembre. Il est probable que l'an prochain elle suivra sur une certaine longueur la route chinoise du commerce qui se rend à Khami par Ouroumtchi et Tourfan.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle de 25 francs.

LA QUESTION DE L'OPIUM

UN NOUVEL ACCORD ANGLO-CHINOIS

Nos lecteurs savent que nous ne sommes pas de ceux qui se sont refusés à prendre au sérieux le mouvement chinois contre l'opium, ni l'appui donné à ce mouvement par l'opinion et le gouvernement britanniques. Aujourd'hui les sceptiques systématiques se trouvent contredits par un nouveau fait : l'Angleterre considère l'effort fait en Chine contre l'opium comme assez efficace pour qu'elle consente à signer un nouvel accord, tendant à supprimer les importations de l'opium de l'Inde dans le céleste Empire plus rapidement que ne le prévoyait l'arrangement anglo-chinois de 1907, conclu pour une période d'essai de trois années récemment expirée. Cet accord nouveau, que nous faisons prévoir dans notre chronique de Chine du mois dernier, a été signé le 8 mai par sir John Jordan, ministre d'Angleterre à Pékin et le Ouai-wou-pou. Le lendemain le *Times* en publiait le résumé que voici et qu'un membre du gouvernement, parlant à la Chambre des Communes le 9 mai, a déclaré exact.

Le gouvernement britannique, reconnaissant la sincérité du gouvernement chinois, et le succès marqué qu'il a obtenu dans ses efforts pour réduire la production de l'opium en Chine pendant les trois dernières années, consent à continuer dans les conditions suivantes l'arrangement conclu en 1907 pour la période non expirée de sept années.

ARTICLE PREMIER. — La Chine diminuera annuellement pendant les sept années qui vont suivre la production de l'opium indigène en proportion de la diminution des importations annuelles de l'opium de l'Inde.

ART. 2 — La Chine ayant adopté une politique rigoureuse pour prohiber la production, le transport et la fumerie de l'opium indigène, le gouvernement anglais consent à ce que l'exportation de l'opium de l'Inde cesse en moins de sept années si la preuve est faite de ce que la production de l'opium indigène a complètement cessé.

ART. 3 — Le gouvernement britannique consent à ce que l'opium de l'Inde ne soit introduit dans aucune province de Chine qui aurait supprimé effectivement la culture et l'importation de l'opium indigène. Il est entendu cependant que la fermeture des ports de Canton et Changhaï à l'importation de l'opium indien ne sera effectuée que comme dernière mesure pour l'achèvement de la suppression ci-dessus stipulée.

ART. 4. — Pendant la période de durée de l'accord, le gouvernement britannique pourra s'assurer d'une manière continue de la diminution de la culture en chargeant des fonctionnaires anglais de faire des enquêtes locales.

ART. 5. — La Chine pourra envoyer un fonctionnaire dans l'Inde pour surveiller les ventes et les expéditions d'opium, mais sans qu'il ait aucun pouvoir d'intervention.

ART. 6. — Le gouvernement britannique consent à ce que le droit actuel sur l'opium soit porté à 350 taels par caisse, cette augmentation devant être mise en vigueur en

même temps que l'imposition d'une taxe d'égale importance sur l'opium indigène.

ART. 7. — Aussi longtemps que l'article additionnel à la convention de Tche-fou restera en vigueur, la Chine retirera toutes les restrictions qui sont maintenant imposées au commerce de gros de l'opium indien dans les provinces. Cet article ne pourra pas être opposé aux lois publiées ou devant être publiées par la Chine pour supprimer la fumerie de l'opium et pour régler le commerce de détail.

ART. 8. — Pendant l'année 1911, le gouvernement indien donnera des certificats d'exportation pour 30.600 caisses et réduira ensuite leur nombre de manière à ce que l'extinction de ce commerce d'exportation soit obtenue en 1917. Chaque caisse accompagnée d'un tel certificat pourra être importée dans n'importe quel port à traité de Chine.

ART. 9. — Cet arrangement pourra être révisé à tout moment par consentement mutuel.

ART. 10. — L'arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE

Tout opium de l'Inde non accompagné de certificat se trouvant en entrepôt dans les ports à traités et à Hongkong à la date de la signature et qui est destiné au marché chinois sera recouvert d'une étiquette, et après avoir acquitté le droit d'entrée actuel, bénéficiera des droits et privilèges assurés à l'opium accompagné d'un certificat; mais l'opium maintenant en entrepôt à Hongkong doit être exporté dans un port chinois dans les sept jours de la date de la signature. Tout opium indien non accompagné de certificat devra, pendant les deux mois qui suivront la date de la signature, être importé par Changhaï ou Canton exclusivement. Ensuite tous les ports à traités seront fermés à l'opium dépourvu de certificat à la condition toutefois que la Chine obtienne le consentement des autres puissances. Outre la réduction annuelle de 5.400 caisses, le gouvernement britannique consent à diminuer les importations d'opium de l'Inde pendant chacune des années 1912, 1913 et 1914 d'une quantité égale à un tiers de la quantité totale de l'opium dépourvu de certificat qui est en entrepôt dans les ports chinois à traités et à Hongkong à la date de la signature, plus un tiers de la quantité de l'opium indien sans certificat qui sera débarqué pendant les deux mois suivants à Changhaï et à Canton.

L'arrangement du 8 mai est une nouvelle preuve de la bonne volonté manifestée par l'Angleterre à la Chine travaillant à se débarrasser de l'opium et du sérieux que les milieux dirigeants britanniques reconnaissent à l'effort chinois. Le concours donné par l'Angleterre peut se mesurer à ce fait que le Dr Morrison, le correspondant du *Times* à Pékin, dont l'expérience est bien connue, estime que le nouvel accord, avec les mesures accélérées qu'il prévoit, peut entraîner la suppression des ventes de l'opium indien à la Chine dans un délai de deux années.

* * *

L'Angleterre impose à ses colonies et s'impose à elle-même de sérieux sacrifices financiers en agissant ainsi. Nous signalions dans notre dernier numéro, que, pour parer au déficit que la suppression du commerce et de la consommation de l'opium va faire subir au budget de Hongkong, la métropole allait allouer à cette colonie un nouveau subside de 600.000 francs. La ferme de l'opium rapporte encore à l'heure actuelle à Hong-

kong 1.183.000 dollars, soit plus de deux millions et demi de francs. Le revenu que doit perdre l'Inde est en proportion presque aussi considérable. Le gouvernement a déclaré le 9 mai à la Chambre des Communes qu'il s'élevait à 75 millions de francs. Le budget de certains Etats indigènes surtout risque d'être très gravement affecté par la nouvelle politique. Le 9 mai le *Times* écrivait que l'Angleterre devrait prendre à sa charge au moins une partie de ce déficit : « Nous donnons, disait-il, des indemnités aux tenanciers de cabarets dont les licences sont retirées. Nous avons supporté le coût de la libération des esclaves des Indes occidentales. Allons-nous traiter avec moins de générosité les princes et les chefs de l'Inde?... » Il est d'ailleurs à remarquer que certains des représentants des contribuables anglais n'ont pas hésité à déclarer à la Chambre des Communes que le budget de la métropole devrait supporter une partie du sacrifice.

En somme, il faut bien se mettre en face de ce fait que l'Angleterre consent à supprimer à très bref délai un grand commerce indien pourvu qu'elle soit convaincue que la Chine fait un effort efficace pour abolir la production et la consommation de l'opium. Elle se borne à stipuler que les stocks actuellement en entrepôt pourront être écoulés, et même faut-il remarquer que, pour cela, elle réduit encore d'autant les quantités d'opium de l'Inde qui pourront être exportées en Chine. Pour être amenée à consentir un tel sacrifice, il faut qu'elle soit arrivée à considérer comme très sérieux et très efficace le mouvement chinois contre l'opium.

Il est clair qu'un tel mouvement et aussi les concours qu'il reçoit ne pourront manquer d'avoir un effet sur notre politique financière en Indochine. Déjà celle-ci, sans être consentante, subit le contre-coup de la campagne contre l'opium : notre régie doit payer plus cher la drogue raréfiée dont elle ne peut absolument plus s'approvisionner au Yunnan. On ne saurait s'illusionner, surtout au moment où une nouvelle conférence sur la question de l'opium est près de se réunir à La Haye : il faut envisager le tarissement complet de cette source importante des recettes du budget général de l'Indochine.

Pour ce qui est de la métropole elle-même, où l'opiomane s'insinue par les ports de guerre, on doit souhaiter que nous ne fassions pas moins que les Chinois et que l'on travaille immédiatement à extirper de France le vice de l'opium, d'importation si récente. On ne saurait trop louer les sénateurs qui prennent l'initiative de mesures pour réglementer l'importation et la vente de l'opium en France. Les effets de ce vice sont assez connus pour que l'on considère comme incapables de servir sérieusement les officiers qui s'y livrent habituellement et cependant il sévit dans la marine sans qu'on ait rien fait jusqu'ici pour y remédier. Il n'y a cependant pas derrière l'opium les gros intérêts électoraux qui valent à l'alcoolisme la complaisance tacite des pouvoirs publics — c'est en

Chine seulement que l'opiomane a un développement se rapprochant un peu de celui de l'alcoolisme dans notre pays, et ce rapprochement suffit à faire comprendre ce qu'il y a d'intéressant dans la campagne chinoise. Mais chez nous les vendeurs et les fumeurs d'opium sont encore en si infime minorité que l'on pourrait frapper d'une manière draconienne et extirper ce vice naissant sans courir le moindre danger électoral. Nous espérons que l'on aura au moins ce courage si l'on n'ose pas engager la lutte contre l'alcoolisme, encore bien plus malfaisant, mais qui a derrière lui des forces qui expliquent bien des lâchetés sans d'ailleurs les rendre pour cela honorables.

Nous avons cru intéressant, au moment de la conclusion du nouvel arrangement anglo-chinois, de résumer les étapes du mouvement chinois contre l'opium et d'indiquer quelles répercussions ce mouvement doit avoir sur le budget de l'Indochine. On trouvera ci-après deux articles consacrés à cet historique et à ce côté de la question de l'opium.

R. C.

LE MOUVEMENT CONTRE L'OPIUM EN CHINE

Les lecteurs de l'*Asie Française* viennent de voir que le gouvernement de Londres prenait très au sérieux les efforts fournis en Chine, depuis bientôt cinq années, pour supprimer la production et la consommation de l'opium. L'arrangement nouveau signé le 11 avril est la meilleure démonstration de l'opinion que s'est formée le gouvernement britannique. Essayons maintenant de montrer jusqu'à quel point cette opinion est fondée, c'est-à-dire d'indiquer ce qui a été fait en Chine contre l'opium depuis 1906. Mais, avant de résumer les décrets de la période 1906-1911 et de dire — autant qu'on peut le savoir d'une manière exacte — quels en ont été les résultats, il est bon de parler en quelques mots d'efforts beaucoup plus anciens qui ont été faits en Chine pour supprimer le vice de l'opium.

La première législation contre l'opium.

Il y a douze siècles au moins que la Chine connaît le pavot. Au xv^e siècle le gouverneur du Kan-sou apprit des Mahométans le moyen d'extraire l'opium des « pavots à fleur rouge, après que la fleur en est flétrie » ; les indigènes du Yun-nan, où s'exerça particulièrement l'influence musulmane, semblent avoir été au courant du procédé. Dans ces provinces de l'Ouest, les populations ne devaient rien ignorer des divers usages que l'on peut faire du « jus de pavot » ; d'ailleurs il est admis que l'habitude de fumer l'opium fut communiquée à la Chine par le royaume d'Assam, dont les habitants étaient depuis des siècles plus ou moins opiomanes.

Vers 1650 les marchands hollandais des mers de Chine fumaient un mélange de tabac et d'opium. Quelques années plus tard des Européens et des indigènes du littoral fumaient l'opium pur. Les Portugais encouragèrent cette passion naissante en important la drogue de Goa. En 1729 l'empereur Yong Tcheng, jugeant que le commerce de cette marchandise était sinon nuisible, du moins inutile, l'interdit formellement. Néanmoins l'importation de l'opium étranger augmente progressivement. En 1790, l'empereur Kien Long affirma sa volonté de s'opposer à l'entrée de cette denrée qui, suivant ses conseillers, tendait à « appauvrir l'empire ». Cette préoccupation se précisa en 1800 : un édit exhorta le peuple « à ne plus donner son argent en échange de l'ordure étrangère ». La véritable raison pour laquelle le trône prohibait l'importation de l'opium apparaît ici nettement : ce n'était pas pour protéger la santé publique, c'était parce que le commerce de cette marchandise, au lieu de provoquer l'exportation d'autres marchandises, faisait sortir de Chine une quantité sans cesse croissante d'argent. Le métal blanc, qui a toujours été cher aux Chinois, était devenu un article d'exportation. Les efforts du trône pour ne pas laisser dépouiller l'Empire de son numéraire furent vains.

Jusqu'en 1800 Macao servit d'entrepôt aux marchands anglais qui importaient la drogue. Quand la douane portugaise voulut élever les droits d'entrée, ceux-ci installèrent des magasins flottants, des *receiving-ships*, dans les baies de l'estuaire de Canton; les acheteurs chinois n'avaient qu'à accoster un de ces vaisseaux à l'ancre pour prendre livraison de la quantité demandée; les marchands *Hongs*, fermiers du trafic avec l'étranger, savaient faire le nécessaire pour obtenir la complicité des mandarins. En 1820, la contrebande fit entrer 40.000 caisses. Cette importation ne fit que croître d'année en année, si bien que le malaise économique, que le trône semblait avoir prévu vingt, trente ans auparavant, commença à prendre un caractère inquiétant. Il résulta de la fuite de l'argent une dépréciation générale; les impôts ne rentrèrent plus; le déficit du trésor grandit.

En 1836 le vice-président de la Cour des Sacrifices, pour mettre fin à une telle crise proposa de donner au commerce de l'opium une existence légale. Selon lui, la clandestinité seule favorisait l'exportation des métaux précieux, exportation désastreuse, disait-il :

Bientôt le golfe sans fond de la mer extérieure sera le gouffre où viendra s'abîmer la richesse d'ailleurs facile à épuiser de la source centrale... La quantité totale vendue dans l'année, ne s'élève pas à moins de 10 millions de dollars, en sorte que en appréciant le dollar à sept *maces* pesant d'argent au poids légal, l'empire éprouve annuellement une perte absolue de 20 millions de taëls au moins. Autrefois les Barbares faisant le commerce apportaient de l'argent en Chine, et cet argent donné en échange de marchandises était une source de bien-être pour les populations rapprochées des bords de la mer. Mais depuis que les Barbares ne peuvent plus vendre

l'opium que clandestinement et pour argent comptant, le métal sort de l'empire, sans que d'autre part il y rentre par aucune voie. Fermer nos ports à tout commerce est chose impossible, et puisque les lois prohibitives de l'opium sont inefficaces, le seul moyen qui reste est d'en revenir à l'ancien système; de rendre libre l'importation de l'opium par les Barbares, et en exigeant qu'au sortir de la douane il soit livré aux marchands *hongs* pour valeur en marchandises, et que jamais il ne soit payé en numéraire.

C'était une solution élégante; le trône ne s'y arrêta pas. Il écouta plus volontiers le langage furieux de quelques autres :

Partout les transactions souffrent, dit un censeur en 1838, les revenus ne rentrent pas parce que l'argent est cher et le billon déprécié. Cette cherté de l'argent vient de ce qu'il sort du pays en masse, drainé par le commerce de l'opium. Ce commerce est fait par les Anglais. Ce peuple n'ayant pas de quoi vivre chez lui, cherche à asservir les autres pays, dont il débilité d'abord les habitants. C'est ainsi qu'il s'est rendu maître de Keuliu-pa (?). Il essaya ensuite du même système à l'égard de l'Annam, mais ce pays lui ferma ses portes. Maintenant les Anglais sont venus en Chine; consommation qui fera sécher nos os, ver qui rongera notre cœur; ruine de nos familles et de nos personnes. C'est pire qu'un déluge universel, qu'une invasion de bêtes féroces. Je demande qu'on inscrive dans le Code la contrebande de l'opium parmi les crimes punis de mort.

On était alors à l'époque où, le privilège de la Compagnie anglaise des Indes orientales étant expiré, le gouvernement de Londres envoya à Canton ses premiers fonctionnaires dont la mission n'était pas, comme on s'est plu longtemps à le répéter, de couvrir de leur autorité la contrebande de l'opium, mais de développer, d'étendre le commerce britannique. Le capitaine Elliot déclara publiquement que « le pavillon de l'Angleterre ne flotterait pas pour protéger un commerce illicite »; et, peu après, il livra aux autorités chinoises — qui, suppose-t-on, les revendirent à leur bénéfice — pour 50 millions de francs d'opium. Mais la susceptibilité du gouvernement chinois, par suite de l'insécurité économique était très vive; ses agents employèrent tous les moyens pour écarter les Anglais, encourageant même agresseurs et incendiaires. Aussi, ce qui arma la Grande-Bretagne en 1841, ce n'est pas la volonté d'imposer un poison à la Chine, mais l'impossibilité d'obtenir satisfaction d'un gouvernement insolent.

Le traité de Nankin du 15 septembre 1841 ne fit pas mention de l'opium, ni pour en défendre, ni pour en autoriser l'importation; on pouvait en conclure qu'il faisait partie des articles non spécifiés tenus de payer un droit d'entrée de 5 0/0. L'opium ne fut mentionné que dans une annexe au traité de 1860.

Aussi bien le gouvernement chinois ne chicana plus à propos de ce commerce; les raisons qui le faisaient protester autrefois n'existent bientôt plus : à partir de 1853 l'argent commença à rentrer en Chine à la suite de fortes demandes de soie et de thé, et la balance du commerce rede-

venant favorable au Céleste Empire, celui-ci ne parla plus, jusqu'en 1906, des effets empoisonnants de l'opium. Les protestations ne vinrent que des humanitaires de Londres, groupés autour du comte de Shaftesbury, et des missionnaires protestants qui s'imaginaient que leur insuccès auprès des Chinois avait pour cause la contrebande de l'opium !

La législation actuelle contre l'opium.

Sous quelle inspiration l'impératrice Tseu Hi résolut-elle de déclarer la guerre à la drogue ? Les vice-rois des deux Kouang, du Tcheli, Tsen Tchouen Hiuan et Yuan Che Kai l'avaient mise sur la voie en interdisant à leurs subordonnés de fumer l'opium. Mais surtout un véritable mouvement d'opinion nationale, qui seul a permis aux décrets impériaux d'avoir quelque effet, s'est manifesté contre l'opium, considéré comme une des pires causes de la décadence de la Chine.

Le premier décret prohibitif a été publié peu après l'édit instituant une « commission de réformes administratives », au moment même où les commissaires impériaux envoyés en 1905 au Japon, aux Etats-Unis et en Europe pour étudier les différents systèmes d'administrations publiques, rendaient compte à la souveraine de leur mission et formulaient un programme de réformes. Ils disaient que pour hausser l'empire au niveau politique et social des autres puissances, il suffisait de mettre un terme aux errements, aux routines néfastes, de condamner les mœurs qui s'opposaient au progrès. Le décret du 20 septembre répondait à ce nouvel état d'esprit :

Depuis que l'on importe de l'opium en Chine, les ravages causés par ce poison sont visibles à tous. Les fumeurs perdent santé et dignité, sacrifient leurs intérêts et leur famille, s'affaiblissent et s'appauvrissent. Et ainsi le pays tout entier est gêné et débile. Puisque l'absorption de ce poison a fini par mettre le pays dans la situation précaire et effacée qui nous désole, nous ne pouvons que haïr un tel vice.

La Cour, qui aujourd'hui s'applique à fortifier la Chine, exhorte le peuple à s'affranchir du mal, à combattre coutumes, habitudes et abus pernicioseux, afin que tous les Chinois puissent se réjouir dans le bien-être et dans la paix.

Nous ordonnons donc que, à l'avenir, tous les Chinois s'abstiennent de l'opium. Il faut que dans dix ans les ravages produits par le poison venu des Indes ou préparé dans le pays n'existent plus ou soient enrayés. Quant aux moyens pratiques pour empêcher que l'on cultive le pavot et que l'on fume, nous ordonnons au Tcheng-won-tchou (Conseil chargé des nouvelles administrations) de nous faire un rapport détaillé à ce sujet. Respect à ceci.

La publication de ce décret fut accueillie avec enthousiasme par les journaux indigènes et les groupes réformistes, dont l'attitude avait d'ailleurs été la première cause de l'initiative impériale. Des provinces, de Pékin et même de quelques légations chinoises, des mémoires furent adressés au trône. Le Grand Conseil remarqua particulièrement le rapport de Voang Ta Sie, ministre de Chine à Londres, et s'en étant inspiré, il rédigea

un projet de réglementation en dix articles que sanctionna le décret du 21 novembre 1906 :

1° La culture du pavot et l'usage de l'opium devront cesser complètement dans un délai de dix années.

Tous les vice-rois et gouverneurs doivent ordonner à leurs sous-préfets de faire le recensement exact de ces terres de culture par *Meou* dans leurs districts.

Des registres spéciaux déposés dans les yamens des vice-rois, des gouverneurs et des sous-préfets en feront nomenclature exacte et détaillée.

Il est interdit de commencer des cultures de pavot dans les terres où cette culture n'a jamais été faite auparavant.

Les champs de pavot ne devront pas être étendus au delà de leurs limites présentes. Chaque année on en restreindra graduellement la superficie d'un neuvième ou d'un dixième.

Les sous-préfets devront surveiller spécialement ces champs de culture et en faire de temps en temps l'inspection avec des géomètres.

Il faut que graduellement l'usage de l'opium soit peu à peu supprimé d'ici neuf ans.

En cas de non observance du présent article, les terrains de culture seront confisqués. Au contraire, si la culture cesse plus tôt qu'il n'est ordonné, des récompenses seront accordées par l'intermédiaire des autorités locales.

2° Toutes personnes faisant usage de l'opium devront faire enregistrer leurs noms, âge, profession et adresse au yamen de la localité ou auprès du chef du village.

Tous les bacheliers, licenciés, notables et mandarins devront s'abstenir dès maintenant de fumer cette drogue, afin de donner le bon exemple au peuple.

Aucune personne qui n'aura point été enregistrée ne pourra acheter de l'opium.

Personne ne peut commencer à fumer de l'opium après la promulgation des présents règlements. Diverses méthodes seront mises en œuvre pour engager les fumeurs d'opium à abandonner leurs malsaines pratiques, afin de limiter peu à peu le nombre de ces malheureux.

3° Ceux qui auront plus de soixante ans seront traités avec douceur.

Ceux au-dessous de soixante ans devront diminuer graduellement leur achat d'opium de 20 0/0 par an.

Seront punis ceux qui cherchent à tourner le présent règlement ou à ne pas s'y soumettre.

S'ils sont mandarins et fonctionnaires, ils seront dégradés ou destitués de leur charge et exclus de la catégorie des notables.

4° Tous les magasins vendant de l'opium seront fermés graduellement.

Toutes les fumeries d'opium devront être fermées dans un délai de six mois.

La vente des pipes et autres objets des fumeurs d'opium devra cesser dans un délai de six mois.

Les impôts sur les divans ou lits dans les fumeries d'opium ne seront plus perçus trois mois après la promulgation de ces règlements.

Tous les magasins de vente seront enregistrés officiellement en vue de leur fermeture progressive.

Il est, dès aujourd'hui, interdit aux marchands de vins et de liqueurs et aux maisons de thé de vendre de l'opium.

5° Aucun nouveau magasin ne sera ouvert.

Tous les acheteurs d'opium devront présenter leurs tickets d'enregistrement. Tous les magasins devront soumettre annuellement leurs livres indiquant une diminution de vente.

Les magasins qui seront ouverts encore dans un délai de dix ans seront confisqués et leurs propriétaires punis doublement.

6° Les autorités locales prendront des mesures pour venir en aide aux fumeurs, en distribuant à prix coûtant

ou gratuitement des médicaments spéciaux, ne contenant ni opium ni morphine.

Les notables locaux, qui donneront gratuitement ces médicaments aux fumeurs pauvres et les aideront de leurs conseils, seront grandement récompensés.

7° Les sociétés contre l'usage de l'opium, seront officiellement encouragées.

Mais il leur sera interdit de s'immiscer dans les affaires administratives locales.

8° Les mandarins de tous grades devront prendre la responsabilité de faire sérieusement respecter la loi, afin que, annuellement, diminue le nombre de ceux qui font usage de l'opium; de sorte que dans dix ans, il n'existe plus aucun fumeur en Chine.

Ceux qui s'acquitteront fidèlement de leur devoir, en conformité au désir du gouvernement seront récompensés.

Ils devront empêcher leurs domestiques d'extorquer de l'argent aux fumeurs.

9° Tous les fonctionnaires chargés de faire respecter l'application de ces règlements devront eux-mêmes donner l'exemple.

Ceux qui sont âgés de plus de soixante ans seront traités avec douceur.

Des arrangements spéciaux permettront aux princes, aux ducs, aux vice-rois et aux généraux tartares de se faire remplacer en leurs fonctions durant le temps que demandera le régime médical qu'ils s'astreindront à suivre.

Tous les autres mandarins, soit de la Cour de Pékin, soit des provinces, devront abandonner l'habitude et l'usage de l'opium dans un délai de six mois.

S'ils sont malades ou affaiblis, une permission spéciale leur sera accordée.

Si un fonctionnaire quelconque ne tient pas compte de cet ordre, il sera très sévèrement puni et destitué de ses fonctions et de sa dignité, et ses supérieurs seront punis également.

Quant aux professeurs, élèves de toutes les écoles, marins, officiers, soldats, ils devront complètement cesser de fumer de l'opium dans un délai rigoureux de six mois.

10° Le Ouai-wou-pou devra s'entendre avec le ministre d'Angleterre à Pékin, au sujet de la suppression de l'opium; afin que l'importation de l'opium des Indes et des autres nations étrangères diminue annuellement et cesse un jour.

Les mandarins des provinces devront faire tout leur possible pour empêcher les Chinois et les étrangers établis en Chine de composer ou de vendre des médicaments contre l'opium contenant de la morphine.

Le Ouai-wou-pou devra s'empresse de faire part de ce décret impérial à tous les ministres des puissances étrangères à Pékin. Il se concertera avec eux sur la suppression de l'opium suivant les traités.

Les dix articles ci-dessus avec les commentaires qu'ils comportent seront affichés partout dans les villes, les ports, les villages et les campagnes par ordre et sous la responsabilité des autorités locales, afin que le peuple entier de la Chine s'y conforme et mette en pratique réelle l'interdiction absolue de l'opium. Respect à ceci.

Après la publication de ce règlement, les puissances étrangères n'hésitèrent pas à envisager sérieusement la décision de la Cour et du gouvernement. L'Angleterre, particulièrement intéressée dans cette question, consentit à *causer*. Le gouvernement chinois lui demandait : 1° de réduire d'un dixième par an, à partir de 1907, le montant des importations de l'opium indien, en prenant pour base la moyenne des importations de 1901 à 1905; 2° d'autoriser l'envoi à Calcutta d'un fon-

tionnaire chargé du contrôle de la vente, de l'emballage et de l'exportation de l'opium indien à destination de la Chine; 3° d'accepter l'augmentation à 220 taëls par picul du droit d'importation actuel de 110 taëls sur l'opium indien; 4° d'obliger le gouvernement de Hong-kong à prendre des mesures contre la contrebande et d'empêcher la sortie vers la Chine de l'opium préparé dans cette colonie; 5° de faire procéder à la fermeture des boutiques de vente des ustensiles de fumeurs sur les concessions anglaises en Chine; 6° de faire l'application immédiate de la clause II du traité Mackay, c'est-à-dire la prohibition de l'importation de la morphine et des seringues à injections.

Dans le courant de 1907 le gouvernement britannique fit connaître qu'il acceptait la proposition de diminuer d'un dixième par an jusqu'en 1910 l'importation de l'opium indien, à condition que durant ce même laps de temps la Chine prendrait des mesures efficaces pour réduire dans les mêmes proportions la fabrication de la drogue.

L'année 1907 avait débuté par un décret ordonnant la fermeture des fumeries et la culture du pavot :

Le ministère de l'Intérieur nous a présenté un rapport établissant les principaux points d'une réglementation supplémentaire... Il nous prie d'ordonner que toutes les fumeries soient fermées conformément à la nouvelle loi, que des sociétés s'organisent pour venir en aide par des secours et des conseils aux fumeurs qui veulent guérir. Nous ordonnons donc aux vice-rois, gouverneurs et maréchaux de se conformer à ces indications. Mais comme il est plus facile de cesser la culture du pavot que de cesser de fumer, nous ordonnons qu'on abandonne partout cette culture.

Le 25 juin, le trône affirma de nouveau sa volonté de tenir la main à l'application rigoureuse de la loi :

Nous ordonnons au préfet de Pékin, aux maréchaux mandchous, aux vice-rois et gouverneurs des provinces de faire connaître par tous les moyens à la population qu'il est formellement interdit de cultiver le pavot, de préparer et de fumer l'opium. En outre, les hauts mandarins devront surveiller attentivement l'importation de l'opium étranger. Quant aux champs de culture, leur étendue sera réduite chaque année. Les mandarins qui feront ce qui est nécessaire pour mettre en pratique cette interdiction, seront l'objet de récompenses spéciales. Dans le cas contraire, ils seront punis suivant les rigueurs de la loi. Nous aspirons ardemment à supprimer le plus grand des fléaux et à diminuer les maux du peuple.

Le 21 juin, M. Rockhill, ministre des Etats-Unis à Pékin, avait proposé de faire faire une enquête sur le commerce et la production de l'opium par une commission internationale composée des représentants de l'Angleterre, de la France, des Etats-Unis, de l'Allemagne, de la Hollande et du Japon. Le gouvernement chinois ne donna son adhésion au projet américain que lorsqu'il eut acquis la certitude que nulle demande ne serait faite en vue d'autoriser les commissaires étrangers à aller se rendre compte sur place, dans chaque province, de l'application de la réforme.

Deux décrets parurent en 1908 ; le premier, qui est du 22 mars, manifeste la crainte de ne pas arriver à supprimer la production locale dans le délai imparti par la Grande-Bretagne.

Puisque l'Angleterre a décidé de réduire progressivement l'importation de son opium durant une période de trois ans afin de voir si la Chine peut réellement interdire la culture du pavot et la préparation de la drogue, nous devons renouveler cette interdiction. Si notre peuple ne nous écoute pas, quelle sera notre attitude devant les nations étrangères qui, par bonté de cœur, veulent nous aider à nous débarrasser de l'opium ? L'Angleterre fait un essai ; si ces trois années passent en vain, nous ne retrouverons plus une pareille occasion pour lutter contre un vice qui affaiblit le pays. Les Chinois continueront à s'empoisonner et l'Empire sera anéanti...

Nous ordonnons donc au ministère de l'Intérieur et au ministère des Finances de délibérer sérieusement sur les meilleures mesures à prendre pour que les vice-rois et les gouverneurs mettent en vigueur les règlements de l'an dernier. La culture et la vente de l'opium doivent être soumises à des conditions sévères... Nous voulons vaincre toutes les difficultés afin qu'à l'expiration du terme fixé par l'Angleterre il n'y ait plus d'opium et de fumeurs chinois...

Le décret du 2 mai 1908 est particulièrement sévère pour les fonctionnaires qui n'ont pu encore vaincre leur passion :

Les censeurs impériaux ont le droit et le devoir d'examiner la conduite de tous les fonctionnaires. Nous leur ordonnons donc de nous dénoncer d'ici trois mois tous ceux qui n'ont pas encore abandonné l'habitude de fumer l'opium. Les commissaires impériaux chargés d'assurer l'application de la loi agiront de même. Ils ne devront pas pardonner aux coupables ou les traiter avec indulgence. Et nous espérons qu'ils sauront faire le nécessaire pour que l'interdiction soit absolue.

Quelques mois plus tard, le 12 novembre 1908, le ministère de l'Intérieur publiait le règlement auquel devaient se soumettre les fumeurs :

ARTICLE PREMIER. — Tous les fumeurs doivent avoir une licence préparée par notre ministère.

ART. 2. — Les licences sont divisées en deux catégories : licences d'opium cuit, licences d'opium cru. Elles ne sont valables que pendant trois mois. Après ce délai elles doivent être changées.

ART. 3. — Les fumeurs doivent se présenter dans les endroits indiqués avant le 10^e jour de la 10^e lune pour recevoir la licence. Les retardataires ne pourront plus l'avoir.

ART. 4. — A partir du jour de la distribution de ces licences, les fumeurs qui désirent acheter de l'opium doivent toujours montrer leur licence, sinon ils ne peuvent pas en avoir.

ART. 5. — Quand les fumeurs se rendent dans les endroits indiqués pour recevoir la licence, ils doivent écrire sur un papier leur nom, leur adresse, leur âge, leur profession et la quantité d'opium qu'ils fument journellement. Autrement, ils ne pourront pas l'avoir.

ART. 6. — Les fumeurs qui ont reçu la licence d'opium cuit ou celle d'opium cru doivent payer une somme d'argent proportionnelle à la quantité d'opium qu'ils fument chaque jour.

Si quelqu'un fume un vingtième d'once d'opium par jour, il doit payer cinq sous pour recevoir la licence. Mais

s'il en fume un dixième d'once, il doit payer dix sous pour la recevoir, et ainsi de suite.

ART. 7. — Ceux qui ne fument pas l'opium ne doivent pas acheter cette licence pour la donner aux autres.

ART. 8. — Ceux qui reçoivent cette licence doivent observer les règlements suivants :

a) Quand ils achètent de l'opium, ils doivent porter la licence avec eux.

b) Chaque fois qu'ils en achètent, ils doivent présenter leur licence à la boutique d'opium, pour que celle-ci y écrive la quantité d'opium qu'ils achètent et y mette un cachet.

c) A partir du jour de la distribution de la licence, les fumeurs doivent au moins réduire annuellement un huitième de la quantité d'opium qu'ils fument.

d) Quand la licence n'est plus valable, les fumeurs doivent la rendre aux endroits indiqués pour en prendre une nouvelle.

e) Les fumeurs ont le droit d'acheter l'opium qu'ils fument pendant trois mois en une seule fois ou toutes les semaines, pourvu que la quantité d'opium qu'ils achètent ne dépasse pas celle qu'ils peuvent avoir en trois mois.

f) Il est interdit aux fumeurs d'acheter le lendemain l'opium qu'ils ont oublié d'acheter la veille.

g) Ceux qui possèdent la licence d'opium cuit ne peuvent pas acheter de l'opium cru et réciproquement.

h) Il est permis aux fumeurs d'obtenir l'opium en représentant le résidu de l'opium fumé, à condition qu'ils aient une licence.

ART. 9. — Les patrons des restaurants, des hôtels, etc. ne peuvent pas y placer les instruments servant à fumer l'opium et les hôtes ne doivent pas y fumer l'opium.

ART. 10. — Si des fumeurs se rendent à Pékin ou en d'autres pays, mais qu'ils ne s'installent pas dans les hôtels, ils peuvent prier les autorités compétentes des endroits où ils se sont rendus de leur accorder la licence.

ART. 11. — Si les fumeurs qui s'installent dans les hôtels désirent y fumer l'opium, ils doivent avoir la licence des voyageurs.

ART. 12. — Les patrons des hôtels peuvent se rendre dans les endroits indiqués pour y recevoir la licence des voyageurs de la part de leurs hôtes si ceux-ci ne connaissent pas ces endroits.

ART. 13. — La licence des voyageurs n'est valable que pour un mois et, pour l'obtenir, on doit payer une somme équivalente à celle des deux sortes de licences plus haut citées.

ART. 14. — Ceux qui possèdent la licence des voyageurs ne peuvent qu'acheter de l'opium cuit.

ART. 15. — Les fumeurs qui désirent avoir la licence des voyageurs doivent observer les règlements suivants :

a) Ils doivent écrire sur un papier leur nom, leur âge, leur profession et la quantité d'opium qu'ils fument journellement. En outre, ce papier doit porter le cachet de leurs hôtels.

b) Si les voyageurs fumeurs se rendent dans les hôtels pendant la nuit, le lendemain matin ils doivent aller aux endroits indiqués pour demander la licence des voyageurs. Sinon, ils seront punis.

c) Quand ces voyageurs quittent les hôtels, les patrons doivent remettre aux endroits indiqués la dite licence des voyageurs.

d) Si les fumeurs qui s'en vont de Pékin ou d'autres pays désirent acheter de l'opium pour fumer pendant leur voyage, ils peuvent en acheter une quantité pour trois jours tout au plus.

ART. 16. — Si les fumeurs perdent leur licence, ils peuvent en prévenir les endroits indiqués qui leur en donneront une autre.

Quand un fumeur ayant une licence meurt, ses parents ou amis doivent la remettre aux endroits indiqués.

ART. 17. — Ceux qui violent les paragraphes b, c, f, g de l'article 13 et ceux b, c de l'article 15 seront arrêtés dans un délai d'un à cinq jours ou paieront une amende de 4 à 5 dollars.

Ceux qui violent les articles 7, 14 et 17 seront arrêtés dans un délai de cinq à dix jours ou paieront une amende de 5 à 10 dollars.

Mais si les fumeurs violent l'article 9, eux et les patrons des restaurants ou des hôtels paieront tous une amende de 30 dollars.

Le ministre des Finances n'avait pas répondu avec autant de hâte que son collègue de l'Intérieur à l'ordre contenu dans le décret du 22 mars 1908. Aussi bien, le problème financier que posait l'interdiction de l'opium n'était point facile à résoudre. Le 15 mars 1909, le trône l'envisage avec quelque inquiétude, puis, finalement, comme s'il eût craint de faiblir, il encourage les autorités et la population à poursuivre la campagne entreprise :

L'interdiction de l'opium est une affaire administrative aussi importante que les questions qui concernent l'instruction, l'éducation, l'hygiène, la richesse... Mais elle est la plus urgente... Il ne suffit pas d'interdire de cultiver le pavot et de fumer l'opium, il faut encore examiner le côté financier de cette affaire et suppléer par un impôt de remplacement à l'impôt sur l'importation de l'opium étranger. Le ministre des Finances nous a prié d'augmenter les impôts sur le sel. Ces impôts, qui se montent annuellement à 5 millions de taëls, ne suffisent pas pour combler le déficit. Cette interdiction est coûteuse. Quand nous y pensons, nous devenons triste et nous craignons de ne pouvoir répondre à l'espérance des nations étrangères.

Nous voulons encore, par ce décret, ordonner à tous les Chinois de rompre avec l'habitude de fumer l'opium. Les commissaires impériaux feront procéder à des enquêtes sévères; les autorités provinciales surveilleront de très près leurs subordonnés; les directeurs des écoles, les officiers supérieurs examineront les élèves, professeurs et soldats. Quant aux marchands et aux hommes du peuple, tous les fonctionnaires ont le devoir de signaler ceux qui sont atteints par ce vice. Ces mêmes fonctionnaires étudieront ce qu'il convient de faire pour supprimer la culture du pavot; nous récompenserons les autorités, les notables, les lettrés qui auront remplacé les champs de pavots par des champs de céréales ou d'autres cultures. Enfin il appartient au ministre des Finances de solutionner le problème financier.

Les récompenses promises à la fin du décret firent croire à quelques autorités provinciales qu'elles se distingueraient davantage en s'appliquant à réduire la récolte de l'opium qu'en molestant les fumeurs. Le trône, le 27 septembre 1910, les désabusa :

Nous estimons que la défense de fumer l'opium importe plus que la défense de cultiver les pavots. Mais certains fonctionnaires, afin d'attirer notre attention, ont donné plus d'importance à la seconde question qu'à la première. Ils ont mal interprété nos ordres.

Le ministre des Finances a envoyé des délégués secrets dans les provinces. Il a ainsi appris que dans le Kirin, le Helongkiang, le Houan, le Chansi, le Foukien, le Yunnan les fumeurs sont encore nombreux. Les mandarins de ces provinces nous avaient dit le contraire. Ils seront punis.

Vice-rois et gouverneurs doivent interdire rigoureusement l'usage de l'opium par les moyens qu'ils jugeront

bons, après avoir pris l'avis du ministre des Finances et avoir prévenu le commissaire chargé des impôts de l'opium.

D'après ce décret, le zèle des hauts fonctionnaires n'est point toujours et partout exemplaire. On fait la même observation en lisant les deux décrets publiés depuis le commencement de cette année. Celui du 13 janvier s'exprime ainsi :

L'interdiction relative à la préparation et à la consommation de l'opium est un ordre impérial très sévère... La Cour a fait tous ses efforts pour débarrasser le pays de la drogue vénéneuse. Dernièrement, nous avons appris que quelques fonctionnaires négligent de se conformer aux règlements officiels. Nous rappelons donc de nouveau que la culture des pavots et l'usage de fumer l'opium sont interdits. Les mandarins qui ne s'appliqueraient pas à agir suivant cet ordre seront très gravement punis.

Le décret du 6 mars ordonne aux gouverneurs du Chensi, du Chansi et du Honan de ne plus tolérer la culture du pavot.

L'application des décrets contre l'opium.

On le voit, le trône n'a cessé de rester fidèle aux termes de la réforme du 21 novembre 1906. Il s'agirait maintenant d'indiquer les moyens employés par les autorités locales pour mener à bien la croisade contre l'opium. Ces moyens varient d'une province à l'autre. En effet, tandis que certains vice-rois, conscients des difficultés de leur mission, s'efforçaient d'adapter la loi aux conditions économiques et aux habitudes locales, d'autres tentaient d'appliquer dans toute leur rigueur, à la lettre, les prescriptions impériales. En général, les uns et les autres tinrent à faire partager leur responsabilité par leurs sous-ordres et firent largement appel au concours des trésoriers, des grands juges, des surintendants de la gabelle, etc. La réforme fut ainsi livrée à des mains multiples.

Bien que le règlement de 1906 débute par l'énoncé des mesures à prendre pour supprimer la culture du pavot — clé de voûte de la réforme — les vice-rois et gouverneurs s'attaquèrent d'abord à la consommation de l'opium.

Interdiction de la consommation. — Dès sa publication, le règlement de 1906 reçut un commencement d'exécution dans la plupart des centres provinciaux. Contrairement à ce que l'on aurait pu supposer, il n'y eut point dès l'abord d'opposition. Au Kouang-tong, au Fou-kien, au Chan-tong, dans d'autres provinces même, il y avait, avant la décision impériale, une opinion favorable à l'interdiction; des groupes d'étudiants, de notables progressistes, des journaux, menaient activement une propagande contre l'opium. Aussi, dans ces régions, les autorités furent-elles puissamment aidées par l'initiative privée. Des sociétés, des ligues se créèrent, des hôpitaux spéciaux s'ouvrirent pour les intoxiqués, des comités de vigilance se formèrent. Les deux grandes associations d'abstinence du Kouang-tong et du Fou-kien se signalèrent par leur dévouement et leur générosité. Et elles provoquèrent la création

d'associations similaires qui, par tous les moyens, s'employèrent à venir en aide aux fumeurs désormais considérés comme des malades.

Sans ce secours puissant de l'opinion publique et de l'initiative privée, il eût été difficile sans doute d'appliquer une loi qui, par bien des côtés, avait un caractère draconien. Certains d'être soutenus et applaudis, sincèrement désireux de s'associer à la réforme nationale ou contraints par la force de l'opinion, les opiomanes se prêtèrent aux formalités prescrites et l'on procéda, sans grandes difficultés, semble-t-il, à leur recensement et à leur enregistrement. D'autre part, les tenanciers des fumeries et des débits d'opium renoncèrent sans résistance à leur commerce. Les délais qu'on leur accorda, avant de leur signifier d'avoir à fermer leur porte, varièrent, suivant les provinces, de juillet à novembre 1907. Aussitôt après, on improvisa une sorte de monopole de la vente. En général, nul ne pouvait obtenir de l'opium s'il n'était muni d'un permis de la police indiquant le taux mensuel de sa consommation; chaque achat était noté sur une feuille et la quantité maximum une fois atteinte, les autorités se refusaient à satisfaire une nouvelle demande. Les fumeries encore ouvertes avaient à justifier par leurs registres que tout opium pris en compte avait bien été débité et que les fumeurs n'avaient pas consommé plus de la quantité permise. Le règlement du ministère de l'Intérieur de 1908, publié plus haut, uniformisa les différents procédés adoptés par les autorités locales pour restreindre la consommation.

Toutes ces entraves firent très vite diminuer la consommation. Beaucoup s'abstinrent parce que l'opium était trop cher; d'autres parce qu'il était pénible à leur amour-propre de se munir d'une autorisation, et il coûta peu aux individus qui ne fumaient qu'occasionnellement, de renoncer à ce qui n'était qu'une distraction aisément remplaçable. Seuls les opiomanes invétérés continuèrent à fumer avec le consentement des autorités leur dose habituelle. Ceux qui étaient fonctionnaires obtinrent pour suivre les traitements curatifs un congé de cinq mois; un congé supplémentaire de trois mois pouvait leur être accordé; si au bout de ce temps leur guérison n'était pas complète, ils étaient révoqués. Il y eut peu, semble-t-il, de révocations. A l'expiration de leur congé beaucoup de mandarins réintégrèrent leur poste et fumèrent en cachette. Quelques-uns par désespoir de ne pouvoir se libérer de leur passion se suicidèrent, quelques-uns moururent de la privation d'opium. Beaucoup d'énergie fut dépensée mais il ne faut pas se le dissimuler, pendant longtemps encore il y aura des fumeurs clandestins d'opium en Chine. Les mœurs sur ce point seront réellement réformées quand les anciennes générations auront disparu.

Déjà pourtant ces mœurs ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois. On a perdu l'habitude de traiter les affaires dans les fumeries, et il est devenu de mauvais ton d'offrir de l'opium à ses hôtes. Dans les restaurants, les maisons de thé les fumeurs

sont rares. Enfin la jeunesse manifeste du dégoût et un véritable mépris pour les personnes tyrannisées par ce besoin. Chaque année des quantités considérables de pipes sont brûlées au milieu de la joie populaire. Changhaï a donné l'exemple en jetant au bûcher en mai 1908 tous les ustensiles de fumeurs provenant du « Palais de l'opium »; des discours furent prononcés par les apôtres de cette croisade philanthropique. Aujourd'hui orateurs et journalistes ennemis de la drogue ne servent plus qu'un seul et même argument: « l'opiomane livre la Chine aux étrangers; le remède à cette maladie, c'est la Constitution! » On peut trouver le raisonnement naïf; la naïveté la plus grande, et parfois la plus dangereuse, ne manque pas dans le mouvement réformiste chinois, mais il faut convenir que la bonne volonté n'y manque pas non plus.

Interdiction de la culture. — Le succès de la réforme dépendait uniquement du résultat de cette interdiction. Mais le gouvernement ne put pas agir partout avec la même sévérité à l'égard des cultivateurs qu'à l'égard des fumeurs. Il y avait moins de risques pour lui à gêner l'exercice d'une habitude passionnelle qu'à troubler le commerce et la fiscalité provinciale, la culture du pavot et le trafic de la drogue étant pour nombre de régions une ressource précieuse. Les vice-rois qui montrèrent, dès les débuts, un trop grand zèle furent contraints à se modérer. Ce fut notamment le cas de Si Leang, alors vice-roi du Yunnan qui avait réduit à trois années le délai de dix ans accordé pour la suppression des cultures et qui avait frappé les terres d'une taxe de six taëls par *mau* (50 ares).

En même temps le commerce de la drogue était interdit. Les résultats ne se firent pas attendre: la vie renchérit, le trésor provincial resta vide, le nombre des sans-travail augmenta et, fatalement, il y eut des émeutes. Il semble cependant que tout se calme et que les Yunnanais commencent à s'habituer à des cultures nouvelles. En tous cas, les voyageurs s'accordent à dire qu'on ne voit plus de champs de pavots au Yunnan.

Comme celui du Yunnan, d'autres chefs de province, après avoir usé de rigueur (bastonnades et condamnation au bannissement infligées aux cultivateurs récalcitrants, terrains confisqués au profit du trésor) après avoir constaté leur impuissance, se contentèrent d'ordonner de réduire d'un dixième par an la surface des terrains cultivés en pavots. Quelques-uns tentèrent d'intéresser la population à des cultures de remplacement, mais ils n'y parvinrent pas toujours pour la bonne raison que les terrains cultivés en pavots donnent trois fois plus de bénéfice que ceux cultivés en céréales. L'écart est même souvent plus grand; par exemple: un champ de pavot qui rapporte 10 taëls rapporterait, dit-on, un taël en froment.

La suppression de cette exploitation avantageuse n'avait d'ailleurs pas dans toutes les provinces les mêmes effets, les unes ne vivant que de la culture du pavot, les autres étant des pays de polyculture ou ayant d'autres ressources. On se montra

particulièrement sévère pour celles de ces dernières qui demandaient encore des bénéfices à la plante proscrite; à l'égard des autres, des grandes productrices d'opium — Seu-tchouan, Kouei-tcheou, Chen-si, Kan-sou, Chan-si, Kiang-si, Ngan-houei —, les autorités firent preuve de modération après l'échec de la manière forte. Elles renoncèrent également à confisquer l'opium brut pour le débiter au compte du Trésor, la contrebande, sous un tel régime étant un mal inévitable.

Cependant si les autorités durent user ici et là de ménagements à l'égard des producteurs d'opium, le résultat n'en est pas moins très frappant d'après tous les témoins européens qui ont parcouru ces derniers temps les provinces de Chine où le pavot avait toujours été cultivé. C'est ainsi que l'un dit qu'il n'a plus vu un seul champ de pavots dans les régions de la vallée du Yang-tseu où ils couvraient naguère toutes les collines. L'autre déclare n'avoir pas non plus rencontré cette culture dans des régions du Yunnan qui au printemps étaient blanches sous les fleurs de pavot. Il est certain que la production de l'opium indigène en Chine a extrêmement diminué et que si le mouvement d'opinion publique nationale reste ce qu'il a été depuis 1906, cette production est appelée à disparaître complètement d'ici quelques années. Sans doute les fumeurs clandestins et les cultivateurs clandestins continueront-ils à exister encore longtemps. Il est des régions montagneuses, tourmentées, quelques-unes à demi soumises, où quelques champs d'opium pourront encore échapper pendant des années à la vigilance d'autorités qui ne sont du reste pas toujours de bonne foi et n'agissent que sous la contrainte des ordres venus de Pékin et surtout sous celle d'une opinion très exigeante. Mais dans l'ensemble il s'est produit en Chine un mouvement tout à fait remarquable et qui est infiniment supérieur à ce qui a jamais été tenté chez nous contre le vice de l'alcool encore plus répandu en Occident que celui de l'opium en Chine, et peut-être encore plus nuisible à la race. Du reste, il y a déjà deux ans, au cours des séances de la commission internationale de l'opium réunie à Changhaï du 2 au 25 février 1909, on a constaté le sérieux de l'effort accompli en Chine. Dans sa deuxième résolution la commission déclarait reconnaître « l'indiscutable sincérité du gouvernement chinois dans ses efforts pour extirper la production du pavot et la consommation de l'opium dans l'Empire... ainsi que le réel bien qu'inégal progrès déjà accompli dans une tâche qui compte parmi celles de la plus grande ampleur (1^{re} résolution)... Elle émet l'avis que tout produit tendant à l'usage de l'opium dans tout emploi autre que l'emploi médical, devrait toujours être tenu par chaque gouvernement participant à la commission pour un produit à interdire ou à frapper de règlements stricts (2^e résolution.) »

La deuxième commission de l'opium, qui se tiendra l'automne prochain à La Haye, ne pourra que confirmer ces résolutions, tout en examinant

l'opportunité des mesures propres à seconder le gouvernement chinois, dont l'énergie contre l'opium, toujours stimulée par l'opinion, ne semble pas s'être ralentie.

A. M.

L'OPIUM ET LE BUDGET DE L'INDOCHINE

Je ne prétends pas discuter après beaucoup d'autres la sincérité du décret pris le 21 novembre 1906 par la Cour de Pékin prescrivant la disparition de l'opiomanie dans un délai de dix ans. Les statistiques sont difficiles à tenir et les faits peu aisés à vérifier lorsqu'il s'agit d'un aussi immense territoire que l'empire chinois, et les sceptiques ont pu doucement railler ceux qui avaient cru en la bonne foi chinoise et qui n'avaient pas compris qu'il n'y avait dans cette fameuse guerre de l'opium que le désir du Céleste Empire de se libérer par surprise du tribut de l'opium indien. Suivant les mêmes sceptiques, l'Angleterre continue son rôle de dupe puisqu'elle vient de renouveler l'arrangement passé il y trois ans avec la Chine (1), et suivant lequel les exportations de l'opium de l'Inde sont diminuées de 5.100 caisses par an.

Mais la duperie de la Chine devient pour nous bien problématique lorsqu'on constate que la régie indochinoise ne se procure que très difficilement l'opium brut qui lui est nécessaire et qu'elle demandait autrefois à la Chine et à l'Inde, l'opium de cette dernière origine même lui est vendu beaucoup plus cher, et elle va se trouver bientôt dans une situation inextricable. La France doit fatalement abandonner l'attitude expectative qu'elle avait tenue jusqu'à présent dans cette question de la suppression de l'opium.

* * *

On sait que l'Indochine ne produit pas le pavot à opium et l'administration s'est contentée autrefois de subventionner quelques particuliers qui avaient tenté des essais de culture demeurés malheureux; devant les menaces de disette, le gouvernement reprit, il y a deux ans, pour son compte de nouveaux essais, mais les résultats ne furent pas plus probants. Or, depuis aussi longtemps que la France a occupé l'Indochine, elle a songé à tirer des ressources de la consommation de l'opium.

En Cochinchine, l'impôt fut exploité en ferme de 1861 jusqu'en 1881. Ce furent d'abord des Français qui détinrent la ferme : or ils n'étaient pas complètement indépendants du gouvernement qui devait être intéressé dans les bénéfices et ils présentèrent des comptes tels qu'ils furent condamnés pour avoir voulu frauder l'Etat. En 1881

(1) Voir l'Asie Française, 1910, p. 545 et 1911, p. 36.

le Conseil colonial décida de transformer la ferme en régie directe.

Au Cambodge une convention est intervenue en 1883, aux termes de laquelle l'exploitation en régie des fermes de l'opium et des alcools était confiée à l'administration des contributions indirectes à compter du 1^{er} janvier 1884; celle-ci assurait vis-à-vis du roi les charges de l'ancienne ferme.

Au Tonkin la ferme royale de l'opium était passée entre les mains de l'administration française en vertu de la convention signée à Hué le 25 août 1883, mais l'administration n'avait pas cru devoir l'exploiter elle-même et elle avait conclu une convention avec M. de Saint-Mathurin chargé du monopole de la vente. Ce contrat fut résilié en 1893.

En Annam la ferme royale subsista jusqu'en 1889, l'administration française la reprit à cette époque et elle exploita tout d'abord directement le monopole. Mais en 1892 elle concède une nouvelle ferme à M. de Saint-Mathurin, contrat resté célèbre par les bénéfices inouis qu'en tira ce concessionnaire, et ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 1901 que l'administration a pu exploiter directement dans ce pays le monopole.

En définitive ce n'est que depuis l'année 1894 que nous pouvons nous rendre un compte exact des recettes produites par l'impôt sur l'opium, et on verra par le tableau suivant que celles-ci n'ont pas tardé à suivre une progression vertigineuse :

	Piastres.
1894.....	3.783.734 36
1895.....	3.990.584 96
1896.....	3.916.448 41
1897.....	4.583.189 95
1898.....	5.343.366 05
1899.....	5.708.820 44
1900.....	5.683.559 82
1901.....	6.326.310 64
1902.....	6.841.225 41
1903.....	7.660.260 67
1904.....	7.772.060 69
1905.....	7.000.819 65
1906.....	6.651.286 67
1907.....	7.604.954 48
1908.....	7.819.650 »
1909.....	8.009.040 »
1910 (prévisions).....	8.000.000 »
1911 (prévisions).....	8.960.000 »

On voit que le produit brut de la régie de l'opium n'a cessé de progresser, et c'est à peine si une seule fois en 1906, nous constatons une diminution; on se souvient qu'à cette époque l'Indochine traversa une crise générale qui se traduisit par une diminution de la puissance d'achat.

Mais quoique nous ne possédions pas encore les résultats définitifs de l'exercice 1910, les renseignements que nous avons pu recueillir peuvent faire redouter une moins-value considérable. La consommation de l'opium de la régie a diminué de 20 0/0; et au lieu de 116 tonnes vendues en 1907, nous voyons la consommation tomber à

110 tonnes en 1908 et en 1909; c'est à peine si elle atteindra 95 tonnes en 1910.

Au chapitre des recettes de l'opium il faut opposer celui des dépenses pour achat et fabrication de la drogue. Or le crédit pour l'achat de l'opium a suivi de grandes variations. Jusqu'en 1904, l'administration n'a traité que les quantités d'opium nécessaires au fur et à mesure de ses besoins, mais les réclamations incessantes des consommateurs auxquels on livrait un opium trop fraîchement préparé et le danger de se trouver à la merci des retards de nos fournisseurs l'incitèrent à constituer à la manufacture de Saïgon un stock de prévoyance représentant à peu près la consommation de dix-huit mois; pour le réaliser on recourut en partie à la caisse de réserve du budget général qui, dans la circonstance, remplit le rôle de prêteur, et en partie aux crédits ordinaires, ce qui explique comment les dépenses pour achat d'opium qui étaient encore en 1906 de 2.187.000 piastres ne s'élevaient plus en 1907, époque à laquelle ce stock fut définitivement constitué, qu'à 1.250.000 piastres. Notons que c'est grâce à cette mesure de prévoyance que l'administration put, pendant une année encore, et tandis que les achats en Chine étaient devenus impraticables, fournir de l'opium préparé de cette origine.

Au prix d'achat variable, il faut ajouter des frais fixes de fabrication, transport, et la solde du personnel de la manufacture, s'élevant ensemble à environ 275.000 piastres.

Devant la hausse des prix d'achat, et pour lutter, prétendit-elle, contre l'opiomanie, l'administration a très sensiblement augmenté les prix de vente: ceux-ci qui étaient, il y a trois ans, de 56 piastres le kilogramme de Yunnan et de 80 piastres le kilogramme de Benares, ont été successivement élevés respectivement à 80 et 110 piastres en mai 1910 et à 134 et 140 piastres en janvier dernier. C'est ce qui a permis, malgré la diminution constatée dans la consommation, de prévoir en 1911 le produit brut de la régie à 8.960.000 piastres, supérieur de 960.000 piastres aux prévisions de 1910.

Or, malgré cette augmentation considérable, le produit net sera cette année bien inférieur, c'est que le chapitre des dépenses subit de son côté un accroissement de 1.519.000 piastres.

Les prévisions s'établissent comme suit :

	Prévisions de 1910 Piastres.	Prévisions de 1911 Piastres.
Recettes.....	8.000.000	8.960.000
Dépenses.....	2.310.000	3.820.000
Produit net...	5.690.000	5.140.000

Différence en moins en 1911 : 550.000 piastres.

Il est peu vraisemblable, d'ailleurs, que les prévisions de recettes puissent être réalisées, les ventes subissant une baisse considérable, elles s'élèvent pour le quatrième trimestre 1910 à 14.028 kilogrammes contre 24.027 kilogrammes en 1909.

Malgré l'interdiction de la culture en Chine, l'administration, qui pendant plus d'une année n'avait pu se procurer un gramme d'opium du Yunnan, a réussi au mois de décembre dernier à assurer la livraison de 500 caisses, mais au lieu de payer la drogue comme autrefois à un prix variant de 32 à 35 cents le taël de 37 grammes, elle l'a payée 1 piastre 15. Le prix de revient du chandoo ressort dans ces conditions à 52 piastres au lieu de 16.

A la vérité l'Indochine n'aurait pas connu les difficultés présentes si au lieu d'épuiser jusqu'à la fin son stock d'opium préparé, elle avait songé dès les premières menaces de la crise à constituer une réserve importante. Or au lieu des 165.000 kilogrammes qui devaient se trouver en permanence à la manufacture de Saïgon, le stock était réduit au mois de juin 1910 à 15.500 kilogrammes, ce qui représente à peine la consommation de deux mois.

Le gouverneur général a bien pris à la date du 16 janvier 1911 un arrêté stipulant qu'une somme de 1.600.000 piastres sera prélevée sur la caisse de réserve pour la constitution d'un nouveau stock, mais cette mesure paraît bien tardive, et il est assez curieux de constater que l'Indochine augmente ses achats au moment où ils sont le plus défavorables, et on doit se demander si dans ces conditions cet arrêté de prélèvement ne masque pas une dépense que l'on n'a pu ou que l'on n'a pas osé inscrire au budget général dont elle aurait ainsi rompu l'équilibre.

Il semble que nous ne devons plus compter sur le marché du Yunnan; les derniers achats ont été pratiqués à grande peine, et ils ne pourraient sans doute pas être renouvelés.

Nous demeurons donc exclusivement tributaires de l'Inde pour l'opium brut; or les prix qui sont pratiqués dans ce dernier pays sont fantastiques: le prix moyen de la caisse qui est ordinairement de 900 piastres a atteint jusqu'à 3.100 piastres, il est vrai qu'il est revenu aux environs de 1.500 piastres, mais nous sommes à la merci des spéculateurs et nous avons été incapables de nous faire assurer un traitement privilégié. L'accroissement du prix de vente dans ce pays est peu rationnel car si la culture du pavot a été réduite, les ventes à la Chine ont diminué et la quantité d'opium disponible doit être au moins égale à celle qui existait il y a quelques années. Mais en admettant que le gouvernement général ait l'intention de s'entendre avec l'Inde pour acheter de l'opium, au cas même où la Chine n'en achèterait plus, la situation morale serait telle qu'il suffirait qu'elle soit présentée au Parlement français ou que les journalistes étrangers s'en emparent pour que le gouvernement soit obligé de renoncer à la régie.

* * *

Il faut donc fatalement envisager le moment où la régie indochinoise périra faute d'aliment. La commission qui avait été nommée dans la colonie en 1907 pour étudier cette éventualité et examiner

les impôts de remplacement n'a pas abouti et c'est timidement qu'elle a proposé la refonte de l'impôt sur les tabacs et la réorganisation de la ferme des jeux. Or le Conseil supérieur appelé à se prononcer sur le premier point n'a pu trouver une formule acceptable d'un nouveau monopole du tabac et il est invraisemblable que le Parlement accepte l'immoralité du jeu en Indochine: on a félicité autrefois M. Beau d'avoir réussi à extirper ce fléau et de l'avoir même interdit à l'époque du *Tet* dont il était l'accompagnement ordinaire; il s'agit de ne pas remplacer un vice par un autre.

D'autre part on ne peut raisonnablement proposer l'application d'un impôt direct, sorte de taxe de remplacement qui serait payé par tous les contribuables. On ne doit pas oublier en effet que les Chinois établis dans la colonie constituent les quatre cinquièmes de la clientèle de la régie de l'opium, et on ne peut demander aux Annamites de racheter le vice de leurs exploiters séculaires.

Que reste-t-il donc pour remplacer la régie de l'opium? En réalité il est à peu près impossible de combler d'un seul coup le déficit de 14 millions de francs que rapportait cet impôt. Les amateurs de solutions simples ont bien indiqué autrefois que ce chiffre est exactement celui payé par la colonie pour subvenir à ses dépenses militaires et qu'il suffirait de demander à la métropole de reprendre entièrement cette charge. Mais ne compte-t-on pas sur une bonne partie de cette somme pour gager l'emprunt de 100 millions projeté? Cette ressource ne saurait suffire à tout, même si la métropole se décide rapidement à l'abandonner tout entière et on voit que malgré l'optimisme présent et les grands projets d'autrefois la situation financière de la colonie demande beaucoup de réflexion.

La liquidation des anciens monopoles est loin d'être achevée; après le débitant général de la vente, il faudra indemniser le fabricant d'alcool puisque son contrat nous oblige également à lui rembourser la valeur de ses immeubles et de son matériel.

L'Indochine ne possède pas les ressources suffisantes pour cette onéreuse liquidation, et si les recettes de l'opium viennent à lui manquer, c'est le déficit inévitable. Il serait donc temps que l'on songe très sérieusement à réorganiser tout son système financier tout en demandant à la métropole l'aide financière, au moins temporaire, dont la colonie ne saurait sans doute se passer.

ROBERT DALCÁN.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 25 francs.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne et participent à son action.

LES CONTRATS DE MONOPOLES DE RÉGIE EN INDOCHINE ⁽¹⁾

Nous croyons intéressant de publier les contrats de monopoles de régie en Indochine. Sans doute aurions-nous pu depuis longtemps procéder à cette publication. Nous y étions à la fois portés et nous en étions détournés par ce fait que la question des monopoles semblait être close par les décisions qu'avait arrêtées le gouvernement de M. Klobukowski et que les débats passionnés auxquels elles avaient donné lieu pouvaient être considérés comme terminés. Mais maintenant, l'œuvre d'assainissement commencée à cet égard en Indochine par M. Klobukowski devra être continuée par M. Sarraut, le nouveau gouverneur général. Nous espérons que ce dernier mènera à bien l'an prochain, alors qu'il faudra dénoncer les derniers contrats de monopoles, un travail absolument nécessaire à l'établissement d'une bonne politique indigène en Indochine. Nous l'espérons d'autant plus qu'il doit y être encouragé par le soin avec lequel M. Messimy a étudié tout ce côté du problème indochinois. Pour bien en comprendre les éléments, il ne suffit pas de faire les critiques auxquelles nous nous sommes livrés fréquemment, en ce qui concerne le fonctionnement des régies, mais il convient encore de publier les documents capitaux de cette affaire, c'est-à-dire les contrats, et nos lecteurs vont les trouver ci-après.

De ceux-ci, le contrat relatif à la vente de l'alcool et celui qui concerne la vente du sel appartiennent déjà au passé. Ils ont été dénoncés par M. Klobukowski. Les deux autres, relatifs à la fabrication de l'alcool sont encore en vigueur, mais, pour les uns et les autres, il n'est pas superflu que chacun puisse se rendre compte de la légèreté avec laquelle des textes qui concernaient la perception de taxes de cette importance, qui étaient si intimement liées à l'élaboration du budget et à notre attitude vis-à-vis de la population indigène, ont pu être rédigés. Il est d'autant plus utile de les soumettre à l'appréciation du public que des résistances sont encore probables lorsque le moment viendra de libérer définitivement la colonie de ce régime néfaste.

Phénomène vraiment extraordinaire, malgré l'extrême importance de ces contrats, presque personne ne les connaît. Ils auraient dû recevoir la plus grande publicité, et pourtant c'est en vain que dans la presse on en cherchera le texte. Ils n'ont pas été publiés au *Journal officiel* de l'Indochine, publication qui, sans être de rigueur

eut été convenable vu l'importance des contrats. Il est bien stipulé à la fin de chacun d'eux qu'il en serait imprimé un certain nombre d'exemplaires. Sans doute, nous n'avons pas besoin de montrer à quel point une telle clause peut être un « trompe-l'œil ». Remettre à l'administration une pile d'imprimés qui resteront dans les bureaux ou iront chez des personnes ayant des intérêts tels qu'elles ne se trouveront aucune raison de les mettre en circulation, ce n'est pas se livrer à une sincère mesure de publicité.

Il faut le répéter, si ni les usages ni les règlements n'obligent l'administration de publier ses contrats avec des particuliers, il est des cas dans lesquels il serait hautement convenable de le faire. Voilà des contrats qui réglementent la manière dont six millions d'hommes au moins — nous ne parlons que pour le Tonkin et le Nord-Annam — allaient être obligés pendant des années d'acheter leur alcool et leur sel. Leur exécution devait condamner nombre d'indigènes à renoncer à leur industrie. Ils étaient conçus de manière à entraver le commerce libre : on l'a vu dans le procès Picagnol au sujet d'une vente de sel. Ils constituaient donc des actes publics de la plus haute importance. Ils auraient beaucoup plus utilement rempli les colonnes du journal officiel de la colonie que le menu fatras administratif qui l'occupe en si grande partie. Leur portée et leur caractère étaient tels que la convenance élémentaire demandait leur publication.

Ceci nous prouve que la disposition adoptée par la Chambre dans la discussion de la loi de finances, et suivant laquelle les contrats seront dorénavant insérés au *Journal officiel de la République*, n'est pas complètement inutile, comme certains le prétendent ; il est bien évident que les lecteurs seront sans doute très rares, mais le silence qu'escomptent habituellement les bénéficiaires de contrats avantageux deviendra impossible si ces contrats présentent quelque importance.

Nous croyons en outre intéressant, à une époque où l'on ne pourra plus nous accuser de parti pris, puisque la cause est entendue, le procès est virtuellement gagné, de publier lesdits contrats, car ils constituent une excellente leçon de choses, fût-elle rétrospective, elle prouvera la défectuosité du travail administratif dans la colonie. Nous tenons essentiellement, en effet, à ce que nul ne cherche à lire entre les lignes et nous prête des intentions que nous n'avons pas ; on a trop parlé dans la presse avec des sous-entendus du scandale des monopoles de l'Indochine, ceux-là mêmes qui se montraient le plus indignés étaient le plus souvent incapables de donner corps à leurs accusations ; si bien qu'en voulant trop prouver, ils ne prouvaient plus rien. Or, il est souverainement injuste de soupçonner qu'il y ait dans cette affaire, les fonctionnaires de la colonie sont en grande majorité, comme leurs collègues de France, d'une scrupuleuse honnêteté ; quant aux industriels en cause, s'ils ont sagement défendu leurs intérêts, c'est leur affaire ; celle de l'administra-

(1) Voir le *Bulletin du Comité de l'Asie française*, novembre 1906 et avril 1908.

tion était de défendre contre eux avec un peu plus de soin l'intérêt public. Elle s'est liée les mains par des contrats léonins et elle n'a jamais eu le courage de résister à ceux à qui elle s'était si délibérément livrée. On croit rêver lorsqu'on lit ces contrats, dont nous allons faire un commentaire sommaire, soulignant les maladrotes qui nous paraissent les plus fortes, mais tous ceux qui ont la moindre notion des affaires comprendront aisément que c'est l'ensemble qui est condamnable et qui prouve l'extrême légèreté avec laquelle ont été conclues ces conventions. Si en France l'administration devait passer des contrats aussi considérables, plusieurs commissions seraient réunies; on ferait appel aux hommes les plus compétents, quitte à retarder l'élaboration des textes à adopter; en Indochine on a la fièvre des solutions rapides et les intéressés font de leur mieux pour exciter cette fièvre: les contrats ont été rédigés par un seul fonctionnaire, et celui-ci, sans même engager sa responsabilité, a pu causer les troubles les plus graves dans la colonie.

I. — VENTE DU SEL.

Nous n'avons jamais été opposés au principe de la régie du sel; cette denrée est évidemment une de celles qui peuvent être le plus aisément monopolisées par l'administration, sa production est très localisée et n'occupe qu'une faible partie de la population indigène. Mais outre que l'administration, abusant singulièrement de son droit, avait supprimé, sans nulle raison autre que celle de la commodité du contrôle, de nombreuses salines, on sait que jusqu'au 1^{er} janvier de cette année, en vertu du contrat dont on trouvera ci-dessous le texte, un acheteur privilégié s'était entièrement substitué à elle pour la vente au Tonkin et dans le Nord Annam. C'est donc ce contrat lui-même qui était critiquable, ce sont les abus qu'il a permis à l'acheteur privilégié qui étaient redoutables, d'autant plus que celui-ci s'est trouvé beaucoup plus puissant lorsque l'administration prit, le 23 juin 1903, l'arrêté qui permit dans les cas de force majeure et lorsque les stocks dans les entrepôts et magasins de l'intérieur sont jugés strictement suffisants pour assurer la consommation, de restreindre la vente à tout acheteur; car dans ce cas l'acheteur privilégié se trouve absolument maître du marché.

De plus l'administration ayant par suite de son imprévoyance manqué de sel au Tonkin et dans le Nord Annam pour assurer la consommation, et bien que le sel gris de Baria soit de qualité inférieure au beau sel blanc du Tonkin, elle majora les prix au fur et à mesure que la proportion du sel de Cochinchine augmenta dans les livraisons, et elle ne les diminua pas d'une somme égale dans le cas contraire, si bien que de 1901 à 1907 la part attribuée à l'acheteur privilégié pour ses bénéfices augmenta suivant les localités de 60 à 100 0/0.

CONVENTION

Pour l'installation et l'exploitation de dépôts et magasins de vente de sel dans l'intérieur du Tonkin et dans les provinces du Nord de l'Annam.

A la date du 19 novembre 1900, M. Darribes, commerçant à Hanoi, titulaire d'un contrat conclu avec l'administration des Douanes et Régies de l'Indo-Chine à la date du 25 avril 1900, pour la constitution dans l'intérieur du Tonkin de dépôts destinés à la vente du sel, a cédé à M. R. Debeaux, également commerçant au Tonkin, les droits qu'il tenait de son contrat.

L'Administration dont les intérêts sont garantis par M. R. Debeaux, qui prend charge des dettes de M. Darribes envers la Régie, a donné à la date du 9 décembre 1900 son assentiment à cette cession.

En conséquence, le contrat du 25 avril 1900 dont M. Darribes est titulaire cessera d'exister à la date du 1^{er} janvier 1901, date fixée par les parties et sera remplacé par le contrat dont la teneur suit :

CONTRAT DE GRÉ A GRÉ

(Exception n° 7 de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882).

Entre M. A. Frezouls, directeur des Douanes et Régies, agissant pour le compte du gouvernement général de l'Indo-Chine, d'une part,

Et M. R. Debeaux, négociant, demeurant à Hanoi, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — En raison des grandes quantités de sel que M. R. Debeaux se propose d'acheter pour alimenter les dépôts qu'il doit installer au Tonkin et dans le Nord-Annam (provinces de Vinh Thanh-Hoa et Hatinh) l'Administration consent à lui céder le sel pris dans ses entrepôts des salines au prix qu'elle-même l'aura payé aux sauniers (sel rendu en entrepôt) augmenté de la taxe de consommation et d'une somme de trois cents de piastres par 100 kilogrammes représentant ses frais de manipulation et de garde en entrepôt.

Les délivrances seront toujours faites contre remise de bons signés de M. R. Debeaux ou de son agent accrédité. Ces bons feront foi des quantités délivrées. Toutes les livraisons seront faites au poids et par quantités minima de 1.000 kilogrammes.

Art. 3. — Le prix convenu ci-dessus est net de toutes charges.

La taxe de consommation est fixée actuellement à 4 piastre les 100 kilogrammes, elle pourra, le cas échéant, être modifiée conformément au taux officiel de la piastre dans le cas où ce taux entraînerait le changement du prix officiel de vente du sel dans les entrepôts et magasins de l'Administration et dans le cas où la quotité de la taxe serait modifiée par arrêté. Ces modifications au taux de la taxe de consommation seront notifiées à M. Debeaux et pourront, s'il est nécessaire, faire l'objet d'un acte additionnel à la présente convention.

Art. 3. — M. R. Debeaux ne pourra, dans aucun cas, réclamer le concours du personnel de l'Administration pour les manipulations et le transport du sel en dehors des entrepôts.

Art. 4. — Le prix d'achat du sel aux sauniers reste exclusivement réservé à la décision du directeur des Douanes et Régies. M. Debeaux ne pourra jamais en réclamer le changement.

Dans le cas où le prix officiel du sel serait diminué, le changement dans le prix de vente ne pourra avoir lieu qu'après un certain délai permettant d'écouler les stocks de sel existant en approvisionnement au moment de la baisse du prix.

ART. 5. — Si M. R. Debeaux, par suite d'un cas imprévu, lenteur dans les transports, chiffre de vente dépassant ses prévisions, a besoin pour ravitailler ses magasins de vente d'un stock de sel disponible dans les entrepôts et magasins de l'Administration, il pourra en obtenir la cession, à titre d'avance remboursable en nature. Ces avances devront être remboursées par une quantité égale en poids de sel de même provenance et qualité transporté jusqu'à l'entrepôt ou magasin aux frais de M. R. Debeaux.

Le délai maximum de remboursement est fixé à 30 jours pour les provinces du Delta et à 90 jours pour la haute région.

Dans le cas où le remboursement ne serait pas effectué dans ces délais, la valeur des sels ainsi cédés sera imputée au compte de M. R. Debeaux au prix officiel de vente du lieu à la date de la cession consentie.

ART. 6. — Pour assurer la bonne exécution de la présente convention, M. R. Debeaux s'engage à consigner à la recette secondaire de Haiphong, pour le compte du receveur principal des Douanes et Régies, dans les dix jours de la notification du présent contrat, une provision de 6.000 piastres représentant la taxe de consommation sur 600 tonnes de sel.

ART. 7. — Un compte sera ouvert à M. R. Debeaux à la sous-direction du Tonkin à Haiphong, pour l'inscription de toutes les sommes dues par lui, tant pour le prix du sel acheté aux entrepôts des salines que pour les avances en nature consenties dans les entrepôts et magasins de l'intérieur.

Le relevé de ce compte sera arrêté le 20 de chaque mois.

M. R. Debeaux devra en acquitter le montant dans les dix jours qui suivront.

En cas de non paiement à cette échéance extrême, la présente convention sera résiliée de plein droit. Les sels en approvisionnement dans les magasins seront saisis administrativement en garantie du paiement des droits et sommes dues jusqu'à concurrence du montant de la créance de l'Administration.

En cas de déficit la différence, sera prélevée d'office sur le montant de la provision consignée en garantie.

ART. 8. — L'administration se réserve le droit de maintenir ou de créer, dans tous les sens où elle le jugera utile, des dépôts ou magasins de vente où le sel sera livré aux consommateurs au prix officiel établi conformément aux prescriptions du directeur et publié périodiquement au *Journal officiel* de l'Indo-Chine.

ART. 9. — Dans le cas où les magasins et dépôts de l'intérieur appartenant à l'administration se trouveraient insuffisamment approvisionnés pour faire face aux demandes des acheteurs, l'administration aura le droit de réquisitionner, au prix officiel de la localité, sur les stocks de M. Debeaux, toutes les quantités qui lui seront indispensables. Ces livraisons seront faites dans les magasins de M. R. Debeaux, en présence d'un agent de l'administration, au prix officiel de la localité. Il sera tenu compte de la valeur des sels ainsi réquisitionnés au prix officiel, dans le règlement mensuel qui suivra.

ART. 10. — M. R. Debeaux ne pourra se prévaloir, vis-à-vis des autres commerçants ou des consommateurs, d'aucun monopole de transport ou de vente de sel, dans tout le territoire où il sera autorisé à ouvrir des dépôts ou magasins, à savoir toutes les provinces et territoires militaires du Tonkin et les provinces de Vinh, Thanh-hoa et Hatinh en Annam.

Tous les territoires autres que ceux qui viennent d'être désignés ci-dessus resteront en dehors de l'action de M. R. Debeaux.

ART. 11. — L'administration des Douanes et Régies, en dehors des livraisons de dix luongs (600 kilogrammes) et au-dessous qui sont considérées comme des ventes à la consommation locale, s'engage à donner toujours la pré-

férence à M. R. Debeaux pour la vente des sels aux entrepôts des salines.

M. R. Debeaux pourra acheter d'avance et faire réserver, dans les entrepôts des salines les stocks de sel qui lui seront nécessaires pour son commerce. Les quantités réservées ne pourront jamais être supérieures à la moyenne de la consommation pendant soixante jours (sept mille tonnes environ). Le sel réservé devra être enlevé par M. R. Debeaux dans le délai maximum de soixante jours.

Dans le cas où cette réserve porterait sur la totalité des stocks en approvisionnement, l'administration entend conserver le droit de vendre au prix officiel, par réquisition sur ce stock, le sel nécessaire aux industriels (sauriers, pêcheurs, etc.) munis d'un livret fourni en exécution de l'article 16 de l'arrêté du 20 octobre 1899.

La valeur des sels ainsi vendus par réquisition sur les stocks réservés à M. R. Debeaux sera portée en compte dans le règlement mensuel, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

L'administration n'assume, bien entendu, aucune responsabilité dans le cas où, par suite de grève, de typhon, de force majeure, etc., elle se trouverait empêchée de réaliser les approvisionnements suffisants pour constituer la réserve demandée par M. R. Debeaux.

ART. 12. — Dans le cas où la production d'une des régions des salines du Tonkin ou du Nord-Annam serait insuffisante pour satisfaire aux besoins de la vente à la consommation ou à l'exportation, l'administration prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour assurer le ravitaillement normal par l'envoi des stocks de sel disponibles dans les autres entrepôts de l'Indo-Chine.

L'administration se réserve de calculer les prix officiels de vente dans ses entrepôts et magasins de l'intérieur, d'après le prix de revient de ces sels rendus sur les lieux de consommation.

ART. 13. — Si, dans le cas d'insuffisance de la production locale, M. R. Debeaux désire se ravitailler dans les entrepôts des régions de l'Indo-Chine, non concédées à ce commerçant, l'administration lui désignera les entrepôts où il sera autorisé à prendre des chargements de sel.

Dans ces entrepôts le sel lui sera livré au prix officiel d'exportation et sera transporté par ses soins au point de destination désigné aux expéditions de douane. A l'arrivée au port de destination, les quantités seront reconnues et la taxe de consommation sera liquidée au taux fixé par contrat (actuellement une piastre). La tolérance de déchet ne pourra pas excéder 5 0/0.

ART. 14. — Si M. R. Debeaux préfère acheter les sels transportés par l'administration dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-dessus, il ne pourra en obtenir livraison qu'au seul entrepôt de Haiphong, au prix officiel de vente de cette qualité de sel dans cet entrepôt. En sa qualité de gros acheteur, M. Debeaux bénéficiera d'une réduction de 500 par 100 kilogs sur le prix officiel de vente de ce sel à Haiphong.

Il pourra toutefois, dans les autres entrepôts et magasins de l'intérieur, en obtenir des cessions remboursables en nature dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent contrat.

ART. 15. — M. R. Debeaux ne pourra abandonner son entreprise que trois mois après avoir avisé, par lettre recommandée, l'administration de ses intentions.

Pendant ce délai il devra continuer son exploitation. Il rapportera dans les magasins de la régie les plus rapprochés de ses dépôts ou magasins tous les stocks de sel restant en sa possession à l'expiration de ce délai de trois mois. Ce sel dont la qualité et la quantité seront constatées contradictoirement sera, s'il est jugé consommable, repris par la régie au prix officiel de la localité où il aura été remis.

Dans le cas où cette valeur ne suffirait pas à éteindre la créance de l'administration, la provision prévue à l'article 6 ci-dessus sera saisie jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le paiement. Si cette provision est insuffisante, la régie, outre son droit de décerner contrainte pour la totalité des sommes dues, droit qui lui est expressément réservé par le présent contrat, pourra saisir administrativement le matériel d'exploitation, ustensiles, chaloupes, jonques, chalands, etc., et les racheter à l'amiable ou à dire d'experts.

Mais dans aucun cas M. R. Debeaux ne pourra exiger le rachat par l'administration de son matériel ou des immeubles affectés à son exploitation.

ART. 16. — Les clauses de l'arrêté du 31 décembre 1899, relatives aux conditions générales des marchés sont applicables à la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention seront jugées administrativement.

M. R. Debeaux ne pourra se prévaloir d'aucune circonstance, même de cas de force majeure pour réclamer aucune indemnité ni compensation d'aucune sorte pour préjudice subi à l'occasion du présent contrat.

ART. 17. — En raison de la somme consignée par M. R. Debeaux en garantie du mouvement de la taxe de consommation, aucun cautionnement n'est exigé pour le présent contrat.

ART. 18. — La présente convention, dont la durée de validité est fixée d'un commun accord à dix ans, sera enregistrée aux frais de l'administration.

ART. 19. — M. R. Debeaux s'engage à livrer à l'administration dans les vingt jours qui suivront la notification de l'approbation, trente exemplaires du présent contrat qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1901.

Fait à Hanoï en double expédition le 21 décembre 1900.
FREZOULS. R. DEBEAUX.

Approuvé :

Hanoï, le 27 décembre 1900.

P. DOUMER

Notifié, le 28 décembre 1900
pour le directeur des Douanes
et Régies absent et par délégation.

Reçu notification
Hanoï, le 28 décembre 1900.

R. DEBEAUX.

Le chef du secrétariat,
DE LAMIRAUDE.

ETAT DES ENTREPOTS DE SEL

Que M. Debeaux s'engage à créer à l'intérieur du Tonkin et les provinces du : Thanh-hoa, du Nghe-an et du Hatinh (Annam) pour assurer l'exécution de son contrat du 21 décembre 1900 pour la vente du sel.

RÉGION DES SALINES

Entrepôt de :

Lac-quan pr les salines de la prov. de Nam-Dinh	—	Chab-Binh
Dong-quan	—	Haiph. et Quang-yen
Haiphong	—	Hatinh
Hodo	—	Nghe-an
Phu-nghia	—	

Dans aucun cas les entrepôts de M. Debeaux ne devront être confondus avec ceux de l'administration.

TONKIN

Quang-yen (ville)	pour la province de	Quang-yen
Haiphong (ville)	—	Haiphong
Haïduong. Phu-ninh-giang	—	Haïduong
Keso	—	Hanam
Nam-dinh (ville)	—	Nam-dihn

Thai-binh (ville)	pour la province de	Thai-binh
Hung-yen (ville)	—	Hung-yen
Hanoï (ville)	—	Hanoï
Dap-cau, Gia-lam	—	Bac-ninh
Phu-lang-thg	—	Bac-giang
Sontay	—	Sontay
Bac-kat	—	Vinh-yen
Hung-hoa (ville)	—	Hung-hoa
Phu-doan	—	—
Thai-nguyen (ville)	—	Thai-nguyen
Langson	—	—
Cao-Bang	—	—
Yen-bay (ville)	—	Yen-bay
Lao-kay	—	—
Tuyen-quang (ville)	—	Tuyen-quang
Hagiang	—	—
Pointe Pagode	—	—
Hongay	—	—

Tous ces dépôts vont être installés et approvisionnés dans le plus bref délai pour fonctionner comme magasins de vente. Ils seront érigés en entrepôts dès que M. Debeaux justifiera des installations nécessaires pour assurer la bonne marche du service c'est-à-dire avant la fin de 1901.

ANNAM

Vinh	pour la province de	Nghe-an
Hatinh	—	Hatinh
Tham-hoa	—	Than-hoa

Ces entrepôts destinés aux ravitaillements des dépôts et magasins de vente, seront placés sous la surveillance directe de l'administration des Douanes et Régies.

M. Debeaux s'engage à fournir à proximité de chaque entrepôt un logement convenable pour l'agent préposé à l'exercice de cet établissement, le logement devra au moins comporter trois pièces.

Les envois aux entrepôts de M. Debeaux et les expéditions d'entrepôt à entrepôt appartenant à ce commerçant seront effectués sous la surveillance de l'administration des Douanes et Régies et sous la responsabilité de M. Debeaux.

Le prix du sel, y compris la taxe de consommation, sera exigible à la sortie des entrepôts sur toutes les quantités destinées à la vente ou à l'envoi dans les dépôts et magasins de vente. A cet effet le compte ouvert à chaque entrepôt fera ressortir la provenance des stocks de sel, les pièces justificatives de l'expédition seront remises à l'administration pour être jointes à l'appui des liquidations des sommes dues.

Les manquants constatés dans la limite de 8 % des entrées totales, donneront lieu au paiement de la valeur brute du sel, non comprise la taxe de consommation.

Les déchets supérieurs à cette proportion de 8 % des quantités prises aux entrepôts des salines (entrepôts de l'administration) seront liquidés au prix total, y compris la taxe de consommation (prix de l'entrepôt d'origine) à moins que M. Debeaux ne puisse justifier de circonstance de force majeure ayant causé la perte des stocks manquant à l'entrepôt. A cet effet on procédera contrairement à des recensements périodiques généraux des sels existant dans tous les entrepôts de M. R. Debeaux.

M. Debeaux pourra être autorisé par le directeur des Douanes et Régies sous les mêmes formalités et sous la surveillance permanente de l'administration, à entreposer dans les établissements désignés ci-dessus les alcools indigènes, les pétroles et autres denrées sujettes à des taxes locales de consommation ou de circulation,

Le fonctionnement de ces entrepôts sera réglementé

comme celui des entrepôts des distilleries (arrêtés des 16 septembre 1898 et 9 mars 1900).

Les formalités de comptabilité intérieure seront réglées par des décisions du directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine. Lu et approuvé.

Hanoï, le 21 décembre 1900.

R. DEBEAUX,

FREZOULS.

En commission permanente du Conseil supérieur.

Le gouverneur général,

P. DOUMER.

ACTE ADDITIONNEL

Au contrat du 21 décembre 1900

Pour la vente du sel au Tonkin et dans le Nord Annam.

Entre M. Frezouls, directeur des douanes et Régies, agissant pour le compte du Gouverneur général de l'Indo-Chine, d'une part, et M. R. Debeaux, négociant à Hanoï, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 2 du contrat du 21 décembre 1900, à compter du jour de la promulgation de l'arrêté du 12 novembre 1901, la taxe de consommation fixée à une piastre par le dit contrat est portée en exécution de l'arrêté précité et en raison du taux du change de la piastre à une piastre soixante-sept cents.

ART. 2. — Toutes les autres clauses et conditions du contrat du 21 décembre 1900 et de l'acte additionnel du 23 avril 1901 sont maintenues telles quelles sont formulées aux dits actes.

ART. 3. — M. R. Debeaux s'engage à livrer à l'administration trente exemplaires du présent acte dans les vingt jours qui suivront la notification de son approbation par le Gouverneur général.

Fait à Hanoï le 12 novembre

II. — VENTE DE L'ALCOOL.

Voici maintenant le deuxième contrat passé, c'est celui qui concerne la vente de l'alcool indigène en Annam-Tonkin ; ce monopole était beaucoup plus exclusif encore que celui qui concernait la vente du sel, car il ne pouvait être vendu sur tout le territoire du Tonkin et du Nord-Annam la moindre quantité d'alcool qui n'eût payé une redevance au débitant général.

Ce contrat a été signé quelques semaines après l'arrivée de M. Beau comme gouverneur général de l'Indochine, mais outre que celui-ci n'était pas forcé d'accepter le texte qui avait pu être préparé auparavant, il faut bien constater que cette institution d'un débitant général unique loin de découler des nouveaux arrêtés organiques des 20 et 22 décembre 1902 du régime de l'alcool était plutôt contraire à l'esprit de ces arrêtés qui prévoyaient la vente de l'alcool soit en régie directe soit par des débitants généraux multiples.

Le contrat signé le 31 décembre 1902 avait été conclu pour dix ans mais l'article 2 permettait à l'administration de reprendre son monopole à l'expiration de la huitième année, et en fait M. Klobukowski a usé de cette clause mais il faut bien considérer qu'aucun article du contrat ne prévoyait une prorogation possible et que dans tous les cas le monopole aurait pris fin au plus tard le 31 décembre 1912.

L'administration n'avait aucun intérêt à autoriser l'exercice du monopole dans ces deux années d'autant plus qu'en toute hypothèse (art. 27, § 3) elle est obligée de reprendre les immeubles, le mobilier et le matériel d'exploitation de l'ancien débitant général. On s'explique mal cette obligation qui va constituer un nouveau bénéfice pour le concessionnaire, car il est bien évident que ces immeubles et ce matériel ont pu être payés sur les bénéfices d'exploitation. A quoi servait donc la remise uniforme de 3 cents (art. 8) allouée par l'administration au débitant général, ne devait-elle pas couvrir ses frais d'exploitation, la construction des immeubles, les frais de mobilier, etc. ? Aujourd'hui le monopole étant supprimé et 14 débitants généraux étant substitués au débitant unique (1) on ne leur alloue plus qu'une remise variable de 1 à 2 cents et qui dans le plus grand nombre de cas ne sera que de 1 cent ; on les oblige à vendre une quantité bien supérieure à celle qui était pratiquée dans ces dernières années, leurs contrats ne seront conclus que pour deux ans, ils n'ont même plus le bénéfice supplémentaire de la vente en bouteilles... et pourtant les candidats à l'adjudication du 25 juillet 1910 n'ont pas manqué, ce qui prouve que le métier n'est pas si mauvais et qu'on aurait pu défendre un peu mieux l'intérêt public lorsque l'on a traité voici huit années avec le débitant général.

Quoi qu'il en soit, la colonie va être obligée de déboursier en pure perte une somme considérable, pas loin, dit-on, de 5 millions, et il faut nous estimer heureux que M. Messimy soit arrivé à temps au ministère pour empêcher que cette opération soit bâclée pour éviter tout conflit.

J'ai, a-t-il déclaré à la Chambre, déjà engagé la bataille ; je me trouve, en effet, en conflit par télégraphe avec la maison Debeaux, dont je dois reprendre l'actif aux termes mêmes des contrats qui ont créé la ferme de la vente. On me propose un chiffre que je considère comme excessif. J'ai refusé de ratifier les termes de l'accord préparé et de mettre ma signature au bas de la transaction qu'on nous propose parce que je suis bien décidé à défendre de tout mon pouvoir les finances de l'Indochine.

Pour en revenir au contrat lui-même, nous pouvons encore constater quelques détails vraiment curieux, c'est ainsi que nous notons (art. 31) que le présent contrat a été enregistré aux frais de l'administration ; les sacrifices consentis par le bénéficiaire étaient sans doute trop lourds pour qu'il supportât cette charge supplémentaire. Il n'est pas exigé de cautionnement du contractant mais l'administration peut prendre (art. 25) une inscription hypothécaire de 150.000 francs sur des immeubles qu'elle sera ensuite forcée de racheter.

Il est étrange que l'administration qui a prévu tous les détails de l'exploitation, qui a fixé notamment les remises pour l'étiquetage, le bouchage des bouteilles, etc., ait laissé à la discrétion du

(1) Voir l'Asie Française, juillet 1910.

débitant général (art. 11), le droit de fixer le taux de consignation pour les récipients entre les mains des consommateurs. La Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, détentrice du monopole, a largement profité de ce droit en fixant à 10 cents (soit 0 fr. 25) le prix d'une bouteille de 75 centilitres et on s'imagine facilement qu'à ce prix de gros elle y trouvait largement son compte (1). Un arrêté du 21 février 1906 ramène à 5 cents le prix de cession de la bouteille au consommateur, mais l'administration dut *en compensation payer* à son contractant une taxe d'un demi centime par bouteille livrée à la consommation, sacrifice qui coûta à la colonie la bagatelle de 70.000 piastres par an. On remarque également que sans aucune raison les remises supplémentaires pour la vente en bouteilles sont égales pour l'alcool contenu dans les bouteilles de 1 litre et de 7 centilitres d'une part, de 25 et de 10 centilitres d'autre part; aussi les bouteilles de 1 litre et de 25 centilitres n'ont jamais existé que sur le papier, le débitant général ayant naturellement adopté les types qui lui étaient le plus favorables. Il faut observer en outre que la bouteille de 75 centilitres était vendue 27 cents, par suite du forçage des décimales alors que son prix de vente aurait dû être de 0 p. 2675 (achat 0 p. 09, taxe 0 p. 09, récipient 0 p. 05, part du débitant général 0 p. 0.375).

Enfin l'article 28 est à peu près incompréhensible et on se demande en vain pourquoi dans ce contrat relatif uniquement à la vente de l'alcool indigène on autorise implicitement le débitant général à profiter de son exploitation pour y vendre du sel, de l'opium, des allumettes et du pétrole.

Une disposition qui n'est pas inscrite dans le contrat, et qu'on ne saurait reprocher au débitant général mais qui constitue une nouvelle faute de l'administration, c'est celle en vertu de laquelle l'administration se faisait remettre par le débitant général sous forme de ristourne la différence entre le prix de base fixé deux fois par an et le prix réel d'achat aux distillateurs. Ces ristournes venaient grossir indûment les recettes de la régie, alors qu'il eût été plus rationnel de diminuer le prix d'achat au distillateur et par conséquent le prix de vente aux consommateurs.

CONTRAT

pour la vente des alcools indigènes et vins de Chine au Tonkin et dans les provinces du Nord de l'Annam.

(Exception prévue à l'article 18 § 6 et 7 du décret du 18 novembre 1882.)

Entre : M. Levecque, directeur par intérim des Douanes et Régies de l'Indo-Chine, agissant pour le compte du gouvernement général de l'Indo-Chine, d'une part;

Et M. Raoul Debeaux, commerçant domicilié à Hanoi, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Raoul Debeaux est agréé par

l'administration des Douanes et Régies de l'Indo-Chine en qualité de débitant général de la régie pour la vente des alcools indigènes et vins de Chine au Tonkin et dans le Nord-Annam (provinces de Vinh, Thanh-hoa et Hatinh), conformément à l'article 81 § 7 de l'arrêté du 20 décembre 1902 et aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1902.

Ce droit de vente est concédé aux conditions énumérées aux arrêtés des 20 et 22 décembre 1902, dont M. Raoul Debeaux déclare avoir une parfaite connaissance et, en outre, aux conditions stipulées ci-après.

ART. 2. — L'exploitation de la vente des alcools indigènes ordinaires, vins de Chine et alcools indigènes parfumés, est concédée à M. R. Debeaux, au Tonkin et dans le Nord-Annam (provinces de Vinh, Thanh-hoa et Hatinh) pour une période de dix années, commençant le 1^{er} janvier 1903 et prenant fin au 31 décembre 1912, avec, toutefois, faculté pour l'administration de reprendre son monopole à partir de l'expiration de la huitième année d'exploitation par le débitant général et, ce, en le prévenant un an à l'avance.

ART. 3. — Le débitant général ne pourra acheter, vendre et faire circuler les alcools indigènes que dans les limites des territoires qui lui ont été concédés par le présent contrat. Tous les territoires autres demeurent en dehors de son action.

ART. 4. — M. R. Debeaux devra toujours avoir, dans chaque province, un approvisionnement d'alcools indigènes, de vins de Chine, d'alcools indigènes parfumés, suffisant pour satisfaire aux besoins de la consommation pendant quinze jours au moins.

Il devra ouvrir dans les centres ou villages autant de débits de gros et au détail qu'il sera nécessaire pour assurer le ravitaillement de la population.

Il devra également assurer la vente par les débiteurs ambulants et sur les marchés.

ART. 5. — L'administration des Douanes et Régies délivrera, sur la demande de M. R. Debeaux et contre paiement immédiat, les licences nécessaires à l'ouverture des débits de gros, au détail, au fonctionnement de la vente sur les marchés et ambulante. Les débiteurs seront choisis par le débitant général et agréés par l'administration.

M. R. Debeaux devra, en conséquence, fournir au fur et à mesure des besoins un relevé des noms et domicile des débiteurs auxquels il se propose de délivrer des licences.

Les licences devront en principe être réservées aux Annamites. L'administration se réserve le droit d'exercer à tous moments son contrôle sur la délivrance des licences. Elle pourra éliminer qui elle jugera utile. Elle aura le droit, au cas où le nombre des débits de gros, au détail, sur les marchés et ambulants, ouverts par M. R. Debeaux lui paraîtrait insuffisant, d'augmenter, par l'intermédiaire du débitant général, le nombre des licences de diverses catégories.

ART. 6. — M. R. Debeaux sera tenu de prendre livraison, au moins une fois par semaine, des alcools indigènes, vins de Chine, alcools indigènes parfumés, dans les distilleries qui lui auront été désignées; les quantités à prendre dans chaque distillerie lui seront fixées par l'administration, et le débitant général ne sera nullement admis à les dépasser.

Le prix auquel il devra payer l'alcool indigène aux distillateurs sera déterminé par M. le gouverneur général. Le paiement devra en être fait au comptant.

ART. 7. — M. R. Debeaux devra, les 1^{er} et 15 de chaque mois, faire parvenir à M. le sous-directeur à Haiphong, pour le Tonkin, à M. le chef du service à Tourane, pour le Nord-Annam un état dûment signé comprenant pour chaque province le nombre de litres d'alcool indigène, de vin de Chine, d'alcool indigène parfumé, vendus pendant le cours de la quinzaine précédente, ainsi que le montant des stocks en approvisionnement, tant dans ses entrepôts que

(1) Voir le *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, 1908, p. 201.

dans les magasins de gros, au dernier jour de la quinzaine.

Il fera connaître ses évaluations de vente pour la quinzaine suivante et fournira tous renseignements propres à permettre à l'administration de suivre ses opérations et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'un accroissement ou d'un ralentissement de la consommation.

ART. 8. — Il est alloué à M. R. Debeaux, à titre de rémunération de ses frais généraux, frais de transport, de manipulations, déchets de remplissage, prix des licences, fourniture d'acquits à caution et de permis de circulation et tous autres frais quelconques, une remise de 0 p. 03 (trois centièmes de piastre) par chaque litre d'alcool vendu.

Cette remise s'appliquera à toutes les quantités qu'il aura vendues dans toute l'étendue du Tonkin et du Nord-Annam, jusqu'à concurrence de douze millions de litres par an. Le débitant général tiendra compte à l'administration des Douanes et Régies d'une bonification d'un demi-cent par litre, mais cette bonification ne portera que sur le nombre de litres vendus au-dessus de douze millions.

Le compte de bonification ainsi arrêté le 31 décembre de chaque année d'après les états de vente fournis par M. R. Debeaux chaque quinzaine, et reconnus exacts par l'administration.

Le compte de bonification ainsi arrêté, le montant en sera soldé à l'administration par le débitant général dans la première quinzaine du mois de janvier.

ART. 9. — Concurremment avec les alcools indigènes, M. R. Debeaux mettra en vente des vins dits de Chine, et des alcools indigènes parfumés (alcools de nénuphar et de camomille à 50 degrés réels).

Il lui sera alloué, sur les quantités d'alcool de cette nature, une rémunération par litre et bouteille de 75 centilitres, de :

0 p. 05 pour les vins de Chine;

0 p. 06 pour les alcools indigènes parfumés.

L'étiquette apposée sur le récipient renfermant du vin de Chine indigène parfumé donnera le degré réel de la boisson.

ART. 10. — Dès que l'administration aura adopté et imposé des modèles réglementaires de jarres et bouteilles, munis d'un système de garantie, des étiquettes et marques officielles, la rémunération de M. R. Debeaux fixée à l'article 8 ci-dessus, pour la vente des alcools indigènes ordinaires, sera augmentée à raison des frais supplémentaires de fourniture des récipients, système de fermetures, étiquettes et marques officielles, de mise en bouteilles, etc., de :

0 p. 01 pour chaque litre d'alcool logé dans des jarres officielles;

0 p. 015 par récipient de 1 litre et de 75 centilitres;

0 p. 01 par récipient de 50 centilitres;

0 p. 005 par récipient de 25 centilitres et au-dessous.

Ce qui revient à dire qu'en confondant l'allocation prévue par l'article 8 avec celle du présent article, la remise à allouer au débitant général, lorsque l'alcool indigène ordinaire sera livré en bouteilles munies d'un système de garanties, d'étiquettes et de marques officielles, sera :

0 p. 03 plus 0 p. 01 pour chaque litre d'alcool logé dans des jarres officielles :

0 p. 03 plus 0 p. 015 par récipient de 1 litre;

0 p. 0225 plus 0 p. 015 par récipient de 75 centilitres;

0 p. 015 plus 0 p. 01 par récipient de 50 centilitres;

0 p. 0075 plus 0 p. 005 par récipient de 25 centilitres;

0 p. 003 plus 0 p. 005 par récipient de 10 centilitres.

M. R. Debeaux, d'accord avec l'administration sur les conditions de prix d'achat, commandera le nombre de récipients nécessaires et de systèmes de garantie adoptés.

Les récipients et les systèmes de garantie seront remis à l'administration des Douanes et Régies qui les délivrera à M. R. Debeaux, sur sa demande, et au fur et à mesure de ses besoins.

Le règlement des fournisseurs sera fait par M. R. Debeaux.

ART. 11. — Dans tous les cas de vente de l'alcool en récipients, le débitant général est autorisé à exiger de tout acheteur la consignation d'une somme représentant la valeur du récipient à son prix de revient.

Cette consignation sera obligatoirement remboursée dans tous les débits, contre remise dudit récipient.

ART. 12. — La majoration qui sera consentie en faveur du prix de vente des débiteurs en gros est la suivante :

Dans les provinces du Tonkin, à l'exception de l'archipel et des territoires militaires tels qu'ils sont déterminés actuellement :

0 p. 01 par litre ou par bouteille au-dessus de 50 centilitres;

0 p. 005 par bouteille de 50 centilitres et au-dessous.

Dans l'archipel et les territoires militaires du Tonkin, ainsi que dans le Nord-Annam :

0 p. 02 par litre ou par bouteille au-dessus de 50 centilitres;

0 p. 01 par bouteille de 50 centilitres et au-dessous.

La majoration qui sera consentie en faveur du prix de vente des débiteurs au détail, sur les marchés et ambulants sera d'une façon générale de :

0 p. 01 par litre ou bouteille au-dessus de 50 centilitres;

0 p. 005 par bouteille de 50 centilitres et au-dessous.

ART. 13. — Chaque débit de gros devra être muni d'une licence de gros et d'une licence au détail et assurer, outre la vente aux débiteurs au détail, sur les marchés et ambulants, la vente directe au consommateur.

Les prix de vente du débitant général aux marchands en gros, des marchands en gros aux débiteurs au détail sur les marchés et ambulants, des débiteurs au détail, sur les marchés et ambulants aux consommateurs, seront fixés par arrêté de M. le gouverneur général; ils devront comprendre le prix de cession de l'alcool par les distillateurs, tel qu'il aura été déterminé par arrêté, augmenté de la taxe de consommation et des allocations accordées ci-dessus au débitant général et aux autres débiteurs particuliers.

ART. 14. — Les prix de vente ainsi arrêtés seront affichés de manière très apparente, en français, caractères et quôc-ngu, à la porte de chaque magasin de vente ou débit.

L'affiche fera, en outre, savoir que la valeur des récipients sera restituée intégralement à tout acheteur qui en fera le rapport.

L'affiche portera la valeur, à son prix de revient, du récipient.

ART. 15. — Le débitant général devra constituer dans les conditions d'installation matérielle prévues à l'arrêté du 22 décembre 1902, et ouvrir à l'exploitation, dans un délai de six mois au plus, à compter du jour de la notification du présent contrat, les dépôts régionaux ci-après :

1° AU TONKIN

Province de Haiphong	Haiphong
— Haïduong	} Haïduong
	} Phu-ninh-giang
— Bac-ninh	Dap-cau
— Bac-giang	Phu-lang-thuong
— Thai-binh	Thai-binh
— Nam-dinh	Nam-dinh
— Ninh-binh	Ninh-binh
— Hanam	Phu-ly
— Hung-yen	Hung-yen
— Hanoi	Hanoi
— Sontay	Sontay
— Vinh-yen	Bac-hat
— Chobo	Hoa-binh
1° Territoire militaire	Langson

2^o EN ANNAM

Province de Thanh-hoa	} Thanh-hoa Phu-to Vinh Hatinh
— Vinh	
— Hatinh	

Chaque dépôt régional est soumis à l'exercice permanent des agents de l'administration des Douanes et Régies. A cet effet, il sera prévu dans l'établissement même, autant que possible, un logement convenable pour le préposé à l'exercice. Ce logement comportera au moins trois pièces et les dépendances d'usage. La fourniture du mobilier de bureau est à la charge du débitant général.

Le plan de chaque dépôt régional devra recevoir l'approbation du directeur des Douanes et Régies.

Le débitant général fera gérer par un agent européen à sa solde chaque dépôt régional; il devra se munir pour chacun de ces dépôts régionaux d'une licence d'entrepôt et de licences de marchand en gros et au détail.

Dans chaque province, M. R. Debeaux devra, en outre, avoir un agent européen pour la surveillance des débiteurs particuliers.

ART. 16. — Les constructions formant le dépôt régional et le logement du préposé à l'exercice seront entretenus en bon état constant par les soins du débitant général, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Tous les frais de premier établissement, de modification, de transformation et d'entretien sont à la charge du débitant général.

L'administration se réserve le droit de faire augmenter, par le débitant général, le nombre des dépôts régionaux, suivant les nécessités de la consommation. Des délais seront accordés au débitant général pour la mise en état de ses constructions nouvelles.

ART. 17. — Les dépôts régionaux devront être pourvus de tout le matériel nécessaire à l'exploitation du présent contrat; les frais d'achat et d'entretien sont à la charge du débitant général.

ART. 18. — En outre des dépôts régionaux, une décision du directeur des Douanes et Régies pourra autoriser l'ouverture, dans les conditions réglementaires, d'entrepôts de régie ou de magasins de dépôt dans l'intérieur de chaque province.

La décision fixera les conditions dans lesquelles fonctionneront lesdits entrepôts de régie ou magasins de dépôt, et les opérations auxquelles le débitant général s'y livrera.

ART. 19. — En ce qui concerne la comptabilité des dépôts régionaux, entrepôts de régie ou magasins de dépôt, débits de gros, la mise en usage des acquits à caution, des permis de circulation, le régime des récipients officiels, la soumission à l'exercice et, d'une manière générale, le fonctionnement entier de son entreprise, le débitant général devra se conformer aux prescriptions des arrêtés des 20 et 22 décembre 1902.

ART. 20. — Le débitant général est pécuniairement responsable, vis-à-vis de l'administration, dans les termes et conditions de l'article 16 de l'arrêté du 22 décembre 1902, des infractions commises par ses employés et débiteurs particuliers.

ART. 21. — Aucune diminution dans les prix officiels, résultant d'une réduction des prix d'achat, ne pourra avoir lieu avant un laps de temps suffisant pour permettre au débitant général l'écoulement des stocks existants dans ses dépôts régionaux et chez les marchands en gros.

De même, aucune augmentation dans les prix officiels, résultant d'une élévation des prix d'achat, n'interviendra avant un laps de temps suffisant pour permettre au débi-

tant général l'écoulement des stocks existants dans ses dépôts régionaux et chez les marchands en gros.

ART. 22. — La taxe de consommation est due à la sortie des entrepôts sur toutes les quantités prêtes à être livrées à la consommation.

Les manquants constatés dans la limite accordée par l'arrêté du 22 décembre 1902 seront exonérés de la taxe de consommation.

Les déchets supérieurs à cette proportion seront passibles de la taxe de consommation, à moins que M. R. Debeaux ne produise la preuve officielle de la circonstance de force majeure ayant occasionné la perte des alcools aux entrepôts. L'administration réserve à cet égard son droit de décision, sans recours possible.

ART. 23. — Un compte sera ouvert au débitant général, à la sous-direction du Tonkin, pour l'inscription de toutes les sommes dues par lui, tant pour la taxe sur les alcools indigènes ordinaires, vins de Chine et alcools indigènes parfumés, que pour le prix de cession des registres d'acquits à caution et de permis de circulation.

Le relevé de ce compte sera arrêté le 18 de chaque mois. M. R. Debeaux devra en acquitter le montant dans les dix jours qui suivront.

En cas de non paiement à cette échéance extrême, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Les alcools en approvisionnement dans les dépôts régionaux et autres magasins ou dépôts du débitant général, les immeubles, le matériel d'exploitation, seront saisis administrativement en garantie du paiement des droits et sommes dues, jusqu'à concurrence du montant de la créance de l'administration, le tout sans préjudice de tous autres droits et actions.

ART. 24. — Faute par le débitant général de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, sa déchéance pourra être prononcée par M. le gouverneur général, après mise en demeure faite au moins un mois à l'avance.

En outre, au cas de résiliation pour défaut de paiement ou abandon de l'entreprise, ou pour inexécution du présent contrat, M. R. Debeaux autorise expressément l'administration des Douanes et Régies à se mettre immédiatement en possession de ses immeubles, matériel, mobilier, dont l'inventaire serait immédiatement dressé et dont le prix lui serait ultérieurement réglé dans les conditions de l'article 27 ci-après, déduction faite du montant intégral de sa dette vis-à-vis de l'administration.

Il déclare, en conséquence, renoncer à toute revendication, judiciaire ou autre, du chef de cette prise de possession, mais sous réserve expresse du droit de demande en indemnité devant les tribunaux administratifs au cas de résiliation mal fondée.

ART. 25. — Une inscription hypothécaire sera prise par le gouvernement général de l'Indo-Chine, en vertu du présent contrat, ou, s'il est nécessaire, d'un acte notarié à la charge de M. R. Debeaux, sur tous les immeubles présents ou à venir, servant ou pouvant servir à l'exploitation, le tout jusqu'à concurrence de 150.000 francs (cent cinquante mille francs).

En raison de cette garantie, M. R. Debeaux est dispensé de la production d'un cautionnement en numéraire.

ART. 26. — Les clauses de l'arrêté du 31 décembre 1899, relatif aux conditions générales des marchés, sont applicables à la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qu'elle renferme.

M. R. Debeaux ne pourra se prévaloir d'aucune circonstance même de force majeure, pour réclamer aucune indemnité, ni compensation, quelle qu'elle soit, pour préjudice subi à l'occasion du présent contrat.

ART. 27. — A l'expiration du contrat, l'administration des Douanes et Régies reprendra directement l'exercice de son monopole de vente des alcools indigènes.

Toutefois, elle entend conserver, après huit années d'exploitation par le débitant général, la faculté de rentrer dans tous ses droits, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 2 du présent contrat.

Dans l'un et l'autre cas, elle devra reprendre les immeubles, le mobilier, les approvisionnements, le matériel d'exploitation, à l'exception du matériel naval, et dont l'inventaire sera arrêté contradictoirement.

Le prix sera au choix de l'administration pour tout ou partie, ou fixé par experts, ou établi d'après la valeur exacte portée aux inventaires de l'entreprise, après amortissements annuels qui ne pourront être inférieurs à 50/0 de la valeur actuelle pour la partie immobilière et à 100/0 pour la partie mobilière.

Le prix des alcools indigènes, vins de Chine, vins indigènes parfumés sera remboursé au débitant général aux stipulations du tarif officiel.

ART. 28. — Le débitant général s'engage à restreindre ses opérations commerciales aux produits monopolisés ou frappés de taxes de consommation, ci-après désignés : alcools indigènes, sel, opium (pour les provinces où la vente lui aura été concédée) allumettes et pétrole. Il s'interdit absolument de faire dans ses entrepôts et magasins de vente le commerce de toutes autres marchandises, tant directement qu'indirectement, à peine de résiliation du présent contrat.

ART. 29. — En aucun cas et sous peine de déchéance, le débitant général ne pourra sous-traiter, en tout ou partie, le présent contrat.

Il pourra toutefois substituer dans ses droits et obligations une société anonyme qui devra avoir son siège social à Hanoï et dont les directeurs et administrateurs délégués devront être agréés par l'administration.

ART. 30. — Toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront jugées administrativement.

Toute mise en demeure, notification, signification, sommation, se fera, de la part de l'administration, dans la forme administrative.

ART. 31. — Le présent contrat sera enregistré aux frais de l'administration.

ART. 32. — Le débitant général devra fournir, dans les dix jours de l'approbation par M. le gouverneur général, deux cents exemplaires imprimés de la présente convention.

ART. 33. — Le débitant général fait, en ce qui concerne l'exécution du présent contrat, élection de domicile à Hanoï.

Fait en triple à Hanoï le 31 décembre 1902.

Lu et approuvé :

LEVECQUE.

Direction du Contrôle
financier en Indo-Chine

5 janvier 1903—55

Lu et approuvé :

R. DEBEAUX.

Le Secrétaire général,
BOULLOCHE.

Approuvé :

Hanoï le 6 janvier 1903.

Le Gouverneur général,

BEAU.

Reçu notification
Hanoï le 8 janvier 1903,
R. DEBEAUX.

Notifié à Hanoï,
le 8 janvier 1903.

MURAIRE.

Enregistré à Hanoï par duplicata,
le 9 janvier 1903, f° 91, case 1, gratis.
GRISON.

III. — FABRICATION DE L'ALCOOL.

Les deux contrats pour la fabrication de l'alcool indigène, celui du 10 mars 1903 qui concerne le Tonkin et le Nord-Annam et celui du 12 novembre 1906 qui concerne la Cochinchine sont encore en vigueur. Aucune clause du contrat primitif n'en permet, en effet, la résiliation anticipée et si, par contre, celui de 1905 donnait ce droit à l'administration, celle-ci n'a pas cru devoir en profiter.

M. Klobukowski déclarait à cet égard (1) :

Le contrat passé le 12 novembre 1905 avec la Société des distillateurs de l'Indochine pour la fabrication des alcools indigènes en Cochinchine, comporte bien en son article 2 une clause de rachat anticipé, mais l'impossibilité contractuelle de faire cesser le monopole de fabrication au Tonkin et dans le Nord-Annam, empêche, pour le moment du moins, l'administration d'user de cette faculté.

Empressons-nous du reste de constater que le contrat de 1905 avait pour corollaire le monopole direct de la vente exploité par l'administration que celle-ci, après une expérience malheureuse qui dura de 1906 à 1908, crut devoir renoncer à ce privilège ; aujourd'hui la vente étant assurée en Cochinchine par des débitants généraux et les droits des distillateurs autres que la Société européenne ayant été mieux respectée qu'au Tonkin, ce contrat perd singulièrement de sa nocivité et ses effets sont bien moins redoutables que ceux produits par le contrat de 1903 au Tonkin.

Un simple coup-d'œil jeté sur ces deux textes permet, en effet, de se rendre immédiatement compte des différences qui séparent ces deux monopoles accordé pourtant au même concessionnaire et la meilleure critique qui puisse être faite du premier contrat est la simple lecture du second.

1° Le contrat de 1903 ne prévoit pas de clause de résiliation, elle est nettement stipulée dans celui de 1905 (art. 11) ;

2° Le contrat de 1903 (art. 12) impose à l'administration le rachat obligatoire de tous immeubles et installations du fabricant à l'expiration du privilège, celui de 1905 ne prévoit pas pareille obligation, ou tout au moins le rachat des immeubles n'est que facultatif ;

3° Dans le contrat de 1903 (art. 3) les droits des distillateurs autres que la Société européenne sont complètement méconnus, aussi ceux-ci ne tardent-ils pas à disparaître et le bénéficiaire est libre d'imposer son produit alors même que celui-ci ne répond nullement au goût des indigènes.

Dans le contrat de 1905 (art. 3 et 4), au contraire, on réserve expressément la situation des distilleries déjà autorisées ; on prévoit même la création de syndicats exploitant plusieurs distilleries existantes, et c'est ainsi qu'en Cochinchine la libre concurrence est respectée ;

4° On chercherait en vain dans le contrat de

(1) Discours prononcé au Conseil supérieur le 27 novembre 1909.

1903 qui est d'une brièveté singulière une disposition concernant la qualité de l'alcool, la saveur qu'il doit avoir pour répondre aux habitudes du consommateur indigène. Or si l'administration avait voulu refuser l'alcool produit par la Société européenne comme n'ayant pas le goût empyreumatique spécial exigé par l'arrêté organique du 20 décembre 1902, le bénéficiaire du monopole aurait pu lui opposer que cette obligation n'est pas mentionnée dans son contrat.

Cette omission n'existe plus dans le contrat de 1905 (art. 12) qui stipule que le concessionnaire se conformera expressément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1902;

5° Nulle disposition, nous le répétons, ne permet la résiliation anticipée du contrat de 1903, et il y a même dans ce texte une disposition singulière qui pourrait faire croire que le contrat est conclu *sine die*, c'est le § 3 de l'art. 12 qui déclare : « A l'expiration du présent contrat, l'administration réserve son droit de traiter pour l'excédent dont elle aura besoin avec tel producteur qu'elle jugera à propos. »

Doit-on en déduire que la fourniture principale, soit annuellement 10 millions de litres d'alcool à 40° n'est pas en cause et que par suite le contrat est *sine die* en ce qui la concerne? Tel n'est pas évidemment l'esprit de la convention passée avec le distillateur, mais on doit alors constater que dans ce texte une telle disposition est pour le moins superflue et qu'elle témoigne d'une bien fâcheuse distraction chez le fonctionnaire chargé d'examiner cette affaire.

6° Le contrat de 1903 a été enregistré aux frais de l'administration (art. 14).

Le contrat de 1905 a été enregistré aux frais du contractant (art. 15);

7° Le contrat de 1903 ne prévoit aucun cautionnement.

Le contrat de 1905 prévoit un cautionnement de 110.000 fr. (art. 16).

Enfin une critique commune à ces deux textes, c'est que l'échelle des prix d'achat prévue, et qui à une légère différence près est calquée sur celle de l'arrêté du 20 décembre 1902, ne se comprend pas. Ce texte visait en effet la distillation indigène dont le rendement en moyenne de 25 0/0 est bien inférieur à celui obtenu par les procédés européens qui atteint 42 0/0. De plus il est bien évident que les prix doivent différer suivant les cours du riz lorsqu'il s'agit de petits producteurs, mais les variations de prix de la matière première ne peuvent influer dans la même proportion sur le prix de revient d'un très gros producteur, celui-ci pouvant prévoir de loin la hausse ou la baisse, et pouvant même passer des marchés qui le mettent à l'abri de ces fluctuations.

CONVENTION

Pour la fabrication de l'alcool nécessaire à la consommation du Tonkin et du Nord-Annam.

Entre M. Crayssac, directeur général des Douanes et Régies de l'Indo-Chine, d'une part;

M. Fontaine, industriel, agissant au nom et pour le

compte de la Société Française des Distilleries de l'Indo-Chine et M. Fischer, agissant au nom et pour le compte de la Société des Distilleries du Tonkin, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société Française des Distilleries de l'Indo-Chine et la Société des Distilleries du Tonkin s'engagent respectivement à livrer à l'administration des Douanes et Régies les quantités d'alcool de riz nécessaires à la consommation indigène au Tonkin et dans les trois provinces du Nord-Annam, Thanh-hoa, Nghé-an et Hatinh, dans la proportion de :

70 0/0 par la Société des Distilleries de l'Indo-Chine;

30 0/0 par la Société des Distilleries du Tonkin.

ART. 2. — Les quantités approximatives à fournir par an sont de 10 millions de litres d'alcool à 40 degrés, mais cette indication n'engage en rien l'administration, qui augmentera ou diminuera ses commandes suivant les besoins de la consommation.

ART. 3. — L'administration réservera aux autres distilleries qui pourraient exister au jour de la mise en vigueur du présent contrat les quantités d'alcool qui devraient leur être attribuées aux termes de l'article 91 de l'arrêté du 20 décembre 1902, mais ces quantités basées sur la moyenne de leur production pendant les deux dernières années ne pourront jamais être augmentées.

En cas de diminution de la consommation, les quantités à fabriquer par chaque distillerie seront réduites, au prorata de la fabrication attribuée à chacune.

Si la consommation annuelle dépasse 10 millions de litres, l'excédent de production sera fourni dans la proportion des 2/3 par la Société des Distilleries de l'Indo-Chine et de 1/3 par la Société des Distilleries du Tonkin.

ART. 4. — Pendant la durée du présent contrat, aucune autorisation ne sera donnée pour la création de nouvelles distilleries, tant que les sociétés contractantes assureront la production des quantités nécessaires à la consommation.

ART. 5. — La Société Française des Distilleries de l'Indo-Chine et la Société des Distilleries du Tonkin devront toujours avoir en magasin un stock d'alcool de riz égal aux quantités qu'elles devraient produire pendant trois mois, pour parer à toute éventualité d'augmentation de la consommation ou à tout arrêt fortuit dans la production.

Ce stock devra être constitué dans le délai de six mois à dater de la signature du présent contrat. Son existence sera constatée à ce moment par une commission nommée par le directeur général des Douanes et Régies. La même commission s'assurera ensuite par des visites inopinées de la permanence du stock de prévoyance.

En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, les Sociétés contractantes seront tenues de payer à l'administration des Douanes et Régies, à titre de pénalité, 1 piastre par 6 hectolitres de manquant et par jour de retard.

ART. 6. — Les livraisons seront faites sur demandes du débitant général dans les conditions stipulées par les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902.

ART. 7. — Si les sociétés contractantes diminuaient leur production ou la cessaient complètement de façon à compromettre les besoins de la consommation, — en dehors de tout cas de force majeure, — l'administration leur adresserait une sommation dès l'épuisement de la moitié du stock de prévoyance.

Huit jours après cette sommation, si le stock n'est pas reconstitué, l'administration exercera son droit de mise en régie.

ART. 8. — Les prix de cession au débitant général seront déterminés le premier jour de chaque trimestre et pour tout le trimestre d'après le cours du riz.

Quand le cours moyen du riz sera au-dessous de

2 p. 45 le picul de 60 kilogrammes, le prix de l'hectolitre d'alcool à 100° sera de 20 p. 80 l'hectol.			
2 p. 46 à 2 p. 70	—	—	22 p. 40 —
2 p. 71 à 2 p. 95	—	—	24 p. —
2 p. 96 à 3 p. 20	—	—	25 p. 50 —
3 p. 21 à 3 p. 45	—	—	26 p. 90 —
3 p. 46 à 3 p. 70	—	—	28 p. 20 —
3 p. 71 à 3 p. 95	—	—	29 p. 40 —
3 p. 96 à 4 p. 20	—	—	30 p. 50 —
4 p. 21 à 4 p. 45	—	—	31 p. 50 —
4 p. 46 à 4 p. 70	—	—	32 p. 50 —

et ainsi de suite.

ART. 9. — Les vins de Chine, alcool de camomille ou de lotus (nénuphar) seront livrés suivant les besoins de la commande du débitant général. Ils seront fournis aux prix ci-dessus, majorés de 5 piastres par hectolitre d'alcool pur.

Toutefois cette fabrication spéciale pourra être confiée par l'administration à toute autre personne, pourvu que l'alcool nécessaire soit fourni par les sociétés contractantes.

ART. 10. — Dans le cas où l'une des parties contractantes ne livrerait pas les quantités qu'elle s'est engagée à fournir, l'administration se réserve le droit d'augmenter les quantités demandées à l'autre partie.

ART. 11. — Le présent contrat est conclu pour une durée de dix années entières et consécutives qui commenceront à courir le jour de la notification du présent contrat.

ART. 12. — Un an avant l'expiration du présent contrat, les sociétés contractantes d'une part, et de l'autre, l'administration des Douanes et Régies formuleront leurs intentions au sujet du renouvellement du présent contrat.

L'administration se réserve le droit d'exercer directement le monopole de la fabrication en rachetant le terrain, les constructions, le matériel et la valeur industrielle des exploitations qui existeront à cette époque, sous les réserves ci-après :

1° Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1902 aucune construction nouvelle ne sera faite sans autorisation préalable de l'administration.

2° La valeur industrielle sera basée sur le droit à la production annuelle reconnu actuellement par l'administration aux sociétés contractantes savoir : 28.000 hectolitres d'alcool pur à la Société des Distilleries de l'Indo-Chine et 12 000 hectolitres d'alcool pur à la Société des Distilleries du Tonkin.

3° A l'expiration du présent contrat, l'administration réserve son droit de traiter pour l'excédent dont elle aura besoin avec tel producteur qu'elle jugera à propos.

ART. 13. — Toutes les contestations à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront jugées administrativement.

Toute mise en demeure, notification, signification, sommation, se fera de la part de l'administration dans la forme administrative.

ART. 14. — Le présent contrat sera enregistré aux frais de l'administration.

ART. 15. — Dans le délai d'un mois après la notification de l'approbation du présent contrat, les sociétés contractantes devront en fournir 50 exemplaires imprimés.

ART. 16. — Pour l'exécution du présent contrat, les sociétés contractantes font élection de domicile à Hanoï.

Fait triple à Hanoï, le 10 mars 1903,

CRAYSSAC.

Pour la Société française des Distilleries de l'Indo-Chine :

FONTAINE.

Pour la Société des Distilleries du Tonkin :

FISCHER.

Vu :

Le Secrétaire général,
BOULLOCHE.

N° 1067 — Approuvé :
En commission permanente du
Conseil supérieur de l'Indo-Chine,
Hanoï, le 7 avril 1903.

Le Gouverneur général,
BEAU.

CONVENTION

Pour la fabrication de l'alcool de riz nécessaire à la consommation de la Cochinchine.

(Exception prévue à l'article 18 § 8 et par analogie § 14 du décret du 18 novembre 1882).

Entre M. Jules Morel, gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, en mission spéciale, directeur général des Douanes et Régies de l'Indo-Chine, agissant au nom et pour le compte du gouvernement général de l'Indo-Chine, d'une part ;

Et M. Fontaine, administrateur-délégué de la Société française des Distilleries de l'Indo-Chine, dont le siège social est à Dijon, rue Berbisey, n° 6, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 2 mai 1901, dont extrait est demeuré annexé au brevet d'un acte reçu par M^e Caussin, notaire à Dijon, le 24 mai même mois et déposé pour minute en l'étude de M^e Auguste Schaal, greffier-notaire à Hanoï suivant acte reçu par lui le 5 juillet 1901, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Distilleries de l'Indo-Chine s'engage à livrer à l'administration des Douanes et Régies de l'Indo-Chine les quantités d'alcool de riz nécessaires à la consommation indigène en Cochinchine.

ART. 2. — Le chiffre annuel de cette consommation est évalué à 15 millions de litres à 40°; mais cette indication n'engage en rien l'administration qui augmentera ou diminuera ses commandes suivant ses besoins.

ART. 3. — L'administration réserve expressément les fournitures d'alcool à attribuer conformément à l'article 91 de l'arrêté du 20 décembre 1902 aux autres distilleries existant en Cochinchine au jour de la mise en vigueur du présent contrat, en prenant pour base leur production pendant les deux dernières années.

Elle se réserve également, en cas d'augmentation de la consommation, le droit de s'adresser, pour la fourniture supplémentaire, par voie de préférence à ceux qui lui consentiraient alors les conditions les plus avantageuses.

En cas de diminution dans la consommation, les quantités à fournir par chaque distillerie seront réduites, au prorata de la production de chacune.

ART. 4. — Pendant la durée du présent contrat, aucune autorisation ne sera donnée pour la création de nouvelles distilleries, tant que la société contractante assurera la production des quantités nécessaires à la consommation.

Il ne saurait toutefois résulter de cet engagement aucune modification à la situation des distilleries déjà autorisées qui continueront à être régies exclusivement par les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1902, et dont les propriétaires pourront être admis à aliéner ou à céder leurs établissements, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ainsi qu'à transformer leur matériel ou leur procédé de fabrication sans que la Société Française des Distilleries de l'Indo-Chine soit fondée à s'en prévaloir contre l'administration.

Cependant, si des syndicats se formaient en vue d'exploiter plusieurs distilleries existantes avec des procédés européens et groupaient ainsi plusieurs contingents, ils ne seraient autorisés par l'administration que s'ils lui consentaient de nouveaux prix ne dépassant pas ceux de la Société Française des Distilleries.

ART. 5. — Afin de parer à toute éventualité d'augmentation dans la consommation, ou à tout arrêt fortuit dans la production, la Société Française des Distilleries de l'Indo-Chine devra toujours disposer de moyens de production supérieurs de 10.000 hectolitres d'alcool pur au contingent attribué à la Société. Elle devra en outre avoir

toujours en magasin un stock égal à la consommation de un mois et demi.

Ce stock devra être constitué dans un délai de six mois à dater de la signature du présent contrat; son existence sera constatée à ce moment par une commission nommée par le directeur général des Douanes et Régies. La même commission s'assurera ensuite par des visites inopinées de la permanence du stock de prévoyance.

En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, la Société contractante sera tenue de payer à l'administration des Douanes et Régies, à titre de pénalité, une amende calculée à raison de une piastre par 10 hectolitres de manquant et par jour de retard.

ART. 6. — Les livraisons seront faites sur commandes de l'administration des Douanes et Régies, dans les conditions stipulées par les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902.

ART. 7. — Si la société contractante diminuait sa production ou la cessait complètement de façon à compromettre les besoins de la consommation, en dehors de tout cas démontré de force majeure, l'administration lui adresserait une sommation dès l'épuisement de la moitié du stock de prévoyance; huit jours après cette sommation, si le stock n'était pas reconstitué, l'administration pourrait exercer son droit de mise en régie et saisir le cautionnement.

ART. 8. — Les prix de cession à l'administration des Douanes et Régies seront déterminés le premier jour de chaque trimestre, et pour tout le trimestre, par l'administration d'après le cours du riz cargo 5 0/0 du trimestre précédent constaté par les mercuriales officielles ou, à défaut, par tous autres renseignements présentant un caractère suffisant d'authenticité. Quand le cours moyen du riz sera au-dessous de 2 p. 45 le picul de 60 kilogrammes, le prix de l'hectolitre d'alcool à 100° sera de : 22 p. 30.

Ce prix base subira un accroissement constant de une piastre quinze cents chaque fois que le prix du riz augmentera de vingt-cinq cents.

De 2 p. 46 à 2 p. 70	le prix sera de	23 p. 45
2 71 à 2 95	—	24 60
2 96 à 3 20	—	25 75
3 21 à 3 45	—	26 90
3 46 à 3 70	—	28 05
3 71 à 3 95	—	29 20
3 96 à 4 20	—	30 35
4 21 à 4 45	—	31 50
4 46 à 4 70	—	32 65

et ainsi de suite.

ART. 9. — Les vins de Chine, alcool de camomille ou de lotus (nénuphar) et tous alcools parfumés seront livrés suivant les besoins de l'administration des Douanes et Régies. Ils seront fournis aux prix ci-dessus, majorés de cinq piastres par hectolitre d'alcool pur.

Toutefois l'administration se réserve le droit de confier cette fabrication spéciale à toute autre personne ou société pourvu que l'alcool nécessaire soit fourni par la société contractante.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu pour une durée de huit années à dater de la notification de l'approbation par le gouverneur général.

ART. 11. — Un an avant l'expiration du présent contrat, les parties se feront connaître leurs intentions au sujet de son renouvellement et l'administration pourra, à l'expiration, racheter les établissements et le matériel de la société.

Si l'administration entend exercer son droit de rachat, elle devra rembourser la valeur des terrains, des constructions, du matériel, et la valeur industrielle des exploi-

tations de la société qui existeront à cette époque, sous les réserves ci-après :

1° Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1902, aucune construction ne sera faite sans autorisation préalable de l'administration.

2° La valeur industrielle sera basée sur le droit à la production annuelle prévue au présent contrat, soit 60.000 hectolitres d'alcool pur. L'évaluation du prix à payer sera faite à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, l'évaluation sera faite par trois experts désignés : le premier par l'administration, le deuxième par la société, le troisième par les deux précédents. En cas de désaccord dans la désignation du tiers expert, il sera choisi par le président du tribunal de première instance de Saïgon.

L'administration aura également le droit, en faisant connaître ses intentions six mois à l'avance, de racheter, avant l'expiration des huit années pour lesquelles le contrat est conclu, les établissements et le matériel de la société.

Dans ce cas, l'opération s'effectuera dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour le rachat éventuel en fin de concession; mais la valeur industrielle, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus, sera augmentée d'une somme représentative de cette valeur proportionnellement à la durée restant à courir entre le moment de la résiliation et la date fixée pour l'expiration du contrat.

ART. 12. — La société contractante s'engage à se conformer à toutes les dispositions des arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 sur le régime des alcools en Indo-Chine dont elle déclare avoir une parfaite connaissance, et notamment à celles qui ont trait à l'espèce des matières mises en œuvre et la qualité du produit fabriqué.

L'administration des Douanes et Régies sera en droit de rebuter toute livraison d'alcool après accomplissement des formalités prévues à l'article 34 de l'arrêté du 20 décembre 1902.

ART. 13. — La société contractante s'engage, en outre, à se conformer à toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 31 décembre 1899, fixant les conditions générales applicables aux fournitures de toutes espèces, dont elle déclare avoir une parfaite connaissance.

ART. 14. — Toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront jugées administrativement.

Toute mise en demeure, notification, signification, sommation se fera, de la part de l'administration, dans la forme administrative.

ART. 15. — Le présent contrat sera enregistré par les soins et aux frais de la société contractante.

ART. 16. — Le cautionnement affecté à la garantie du présent contrat est fixé à cent dix mille francs (110.000 fr.); il pourra être constitué, jusqu'à concurrence de cent mille francs, par une hypothèque sur les usines ou les bâtiments de l'exploitation.

ART. 17. — Dans le délai d'un mois après la notification du présent contrat, la société devra en fournir cent exemplaires imprimés.

ART. 18. — Pour l'exécution du présent contrat, la société fait élection de domicile à Saïgon.

Fait double à Hanoï, le 12 novembre 1905.

*Le Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies,
en mission spéciale, Directeur Général des Douanes
et Régies de l'Indo-Chine,*
J. MOREL.

Pr la Société Française
des Distilleries de l'Indo-Chine,

FONTAINE.

Visa du Contrôleur Financier.

N° 4235. — 16 novembre 1905

Approuvé :

N° 3173. — En Commission permanente du Conseil Supérieur de l'Indo-Chine.

Hanoï, le 21 novembre 1905.

Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine p. i.,

BRONI.

Vu :

Le Secrétaire Général de l'Indo-Chine et par autorisation

Le Chef du Service administratif,

DESTENAY.

Reçu après approbation :

Hanoï, le 23 novembre 1905.

L'Administrateur chef du Secrétariat,

TISSOT.

Notifié l'approbation :

Hanoï, le 24 novembre 1905.

L'Administrateur chef du Secrétariat,

TISSOT.

Reçu notification :

Hanoï, le 24 novembre 1905.

P. P^{on} l'Administrateur délégué de la Société française des distilleries de l'Indo-Chine,

L. BAUDEUF.

Le montant de la fourniture à livrer annuellement par la Société française des Distilleries de l'Indo-Chine es évalué, pour la perception des droits d'enregistrement, à 10 millions de litres à 40°.

Hanoï, le 28 novembre 1905.

Société française des Distilleries de l'Indo-Chine.

P. P^{on} l'Administrateur délégué,

L. BAUDEUF.

Pr le Directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine,
LÉVECQUE.

CONCLUSION

Que se passera-t-il en mars 1912, soit un an avant l'expiration du contrat de fabrication de l'alcool au Tonkin. Le gouvernement local dénoncera-t-il, comme il en a le droit, le monopole de la Société européenne. Tout porte à le croire, et en fixant au 11 avril 1913 la date de l'expiration des contrats conclus avec les nouveaux débitants généraux, l'administration a témoigné de son intention d'opérer à cette époque une refonte de la régie. On ne saurait à notre sens songer ni à renouveler le monopole du fabriquant, ni même à lui assurer une situation privilégiée; nous ne reviendrons pas sur les méfaits de ces contrats qui appartiendront sans doute bientôt au passé, mais puisqu'il existe encore des défenseurs de la distillation européenne, nous dirons simplement que les bénéficiaires de cette entreprise ont été suffisants (les dividendes distribués en font foi) pour qu'elle ait eu le temps de se préparer à lutter encore avec avantage avec ses concurrents indigènes. Si une industrie qui a joui d'une telle prime pendant dix années ne peut pas survivre à la suppression de cette prime, c'est qu'elle n'était pas viable et ne présente donc aucun intérêt général.

Quant à la solution à intervenir, en 1913, un seul système nous paraît praticable, c'est la

liberté de fabrication et celle de la vente, les villages payant proportionnellement au nombre de leurs habitants ce que la régie rapporte actuellement, tel est le vœu adopté par la Commission consultative indigène, elle est la solution préconisée par les hauts mandarins et tel est certainement le désir sincère de tous les Annamites. Il faut bien se rendre compte de ce que l'indigène est essentiellement bouilleur de crû, il n'aime que l'alcool fabriqué par lui, grâce à des procédés rudimentaires, et il est bien évident que le produit de la distillation européenne n'a que des rapports lointains avec une telle boisson. D'un autre côté, l'exercice d'un monopole de l'alcool quel qu'il soit, ne pourra se comprendre sans perquisitions et après les méfaits de la campagne de répression de 1904 à 1906 l'Annamite qui a voué une haine mortelle à l'agent de la régie ne verra jamais sans terreur celui-ci pénétrer dans les villages. Les indigènes veulent la liberté complète de la fabrication et de la vente de l'alcool, aucun autre régime ne saurait le satisfaire. C'est ce côté politique plus même que fiscal qui domine toute la question de la régie de l'alcool et doit déterminer sa solution.

Indochine

La connaissance des langues indigènes et la magistrature. — M. Messimy, ministre des Colonies, a, le 13 mai dernier, fait signer un décret qui régleme cette importante question. L'exposé des motifs constate que l'expérience a démontré depuis longtemps que, pour assurer une administration féconde en résultats, les fonctionnaires de nos possessions d'outre-mer devaient avoir une connaissance approfondie des dialectes en usage dans les colonies où ils exercent leurs fonctions.

C'est là, à mon sens, dit le ministre, une condition essentielle : outre qu'elle constitue le meilleur moyen de nous attacher les autochtones, elle a l'immense avantage de supprimer le concours des interprètes, qui a souvent donné lieu à des erreurs et à des abus tout à fait regrettables.

Si la connaissance des idiomes indigènes est nécessaire aux agents des diverses branches administratives, cette nécessité s'affirme avec plus de force encore pour le personnel judiciaire, à cause des intérêts en jeu.

En ce qui concerne spécialement les magistrats de l'Indochine, un premier pas dans cette voie avait été fait par le décret du 1^{er} novembre 1901. Mais j'ai pensé qu'il convenait de renforcer les dispositions de cet acte.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne devront plus se contenter de subir l'unique examen de langue annamite qu'ils passaient jusqu'à ce jour au parquet général. Ils seront soumis, à l'avenir, pour pouvoir bénéficier d'avancements tant au début de leur carrière que dans les situations supérieures, à deux degrés d'épreuves : l'examen du premier degré et celui du deuxième degré d'une des langues annamite, cambodgienne ou laotienne, tels qu'ils sont déjà institués dans notre possession d'Ex-

trême-Orient pour des fonctionnaires d'autres catégories; ils rentreront ainsi dans le droit commun.

Voici le dispositif de ce décret :

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort judiciaire de l'Indochine, les attachés de parquets ne pourront être nommés juges suppléants qu'après avoir satisfait à l'examen du premier degré d'une des langues annamite, cambodgienne ou laotienne.

Les juges suppléants actuellement en fonctions ou ceux qui entreront directement dans les cadres avec ce grade ne pourront obtenir d'avancement que s'ils ont satisfait audit examen du premier degré.

Aucun magistrat déjà en service en Indochine ne pourra être nommé président des tribunaux de première instance, ni procureur de la République près ces mêmes tribunaux, qu'après avoir subi avec succès l'examen du deuxième degré d'une des langues annamite, cambodgienne ou laotienne.

Les magistrats occupant actuellement les fonctions de présidents de tribunaux de première instance et de procureurs de la République près ces mêmes tribunaux, ou ceux qui entreront directement dans les cadres avec une de ces deux qualités, ne pourront prétendre à aucun avancement s'ils n'ont subi avec succès ledit examen du deuxième degré.

ART. 2. — La composition des jurys et le programme des examens des premier et second degrés seront déterminés par des arrêtés du gouverneur général de l'Indochine approuvés par le ministre des Colonies.

Cette mesure n'est que le prélude d'une série d'autres décrets, qui auront pour objet de généraliser la connaissance des langues indigènes dans le personnel des fonctionnaires indochinois.

Voici plusieurs années que le gouvernement se préoccupe, en effet, des graves inconvénients qui naissent, notamment en matière de justice, de l'incapacité où se trouvent nombre de fonctionnaires français d'entrer en relations directes avec leurs administrés ou leurs justiciables. De là le décret du 1^{er} novembre 1901 concernant l'administration judiciaire. De là encore le décret du 3 septembre 1910 imposant la connaissance de la langue à une certaine catégorie du personnel des services civils. D'autre part, le système des primes accordées aux fonctionnaires qui justifieraient d'une connaissance approfondie des idiomes avait préparé l'administration indochinoise à une réforme plus radicale, que M. Messimy réclamait déjà quand il était rapporteur du budget des Colonies.

Cette réforme s'accomplira d'abord dans les services civils. Dès l'entrée dans cette branche de l'administration, les fonctionnaires devront satisfaire aux épreuves d'un examen dit du premier degré, qui correspond à une sorte de brevet élémentaire. Le bénéfice de cet examen sera périmé au bout de trois ans, et une barrière infranchissable sera opposée à ceux d'entre eux qui n'auront pas satisfait aux épreuves nécessaires pour accéder au grade d'administrateur.

Dans les grades plus élevés, au moment où ils seront appelés à devenir chefs de province, ils devront justifier de la connaissance la plus approfondie d'un des idiomes avant de pouvoir prétendre à aucun avancement, et jamais la direc-

tion d'une province ne sera confiée à un administrateur qui ne sera pas à même de se passer entièrement des services de l'interprète.

Dans le même ordre d'idées, des mesures analogues seront prises vis-à-vis des agents et fonctionnaires des douanes et régies, des eaux et forêts, de la garde indigène, et en général de tous services ayant des rapports directs avec l'indigène. Deux degrés d'épreuves, tant au début de la carrière que dans les grades supérieurs, tiendront ainsi en haleine nos fonctionnaires indochinois durant toute leur carrière. Au lieu d'être considérée comme un titre à d'exceptionnelles récompenses, la connaissance sérieuse des idiomes deviendra la condition obligatoire de l'entrée et de l'avancement dans le corps administratif de l'Indochine.

Telle est du moins la théorie arrêtée par M. Messimy : espérons qu'on l'imposera dans la pratique.

La dernière session de la Chambre consultative indigène. — La Chambre consultative s'est réunie dans les derniers jours de mars. A l'ouverture de la première séance, M. Simoni, président supérieur, prononça l'allocution suivante :

Messieurs,

C'est avec une douloureuse surprise que j'ai appris, dimanche dernier, la mort de votre président enlevé brusquement à l'affection de sa famille et à la sympathie de ses collègues.

Né en 1839, au village de Dang-xa, huyên de Gia-Lam, province de Bac-Ninh, M. Nguyễn ham Côn, lorsque la mort l'a frappé arrivait au terme de sa soixante-douzième année.

Reçu Cu-Nhon au concours littéraire de 1867, il était entré presque aussitôt dans l'administration et avait occupé successivement les emplois de kinh-lich, de huyên et de phu dans les provinces de Hanoi, Phu-ly, Nam-dinh et Haiduong. En 1891, il avait été appelé à remplir les fonctions de Tuong-Ta de la province de Sontay.

Arrêté au milieu de sa carrière par la maladie, il avait dû se résigner à solliciter un congé que son état de santé lui imposait sans retard. Incapable de reprendre un service actif, M. Nguyễn ham Côn avait pris le parti de se consacrer à l'éducation de ses enfants.

Sa réputation de haute intégrité, son loyalisme, la conviction où il était et qu'il professait ouvertement — que la rénovation et la prospérité économique de l'Annam seraient la conséquence heureuse de l'union étroite du peuple annamite et de la nation protectrice avaient déjà attiré sur M. Nguyễn ham Côn l'attention de l'administration du protectorat.

En 1908, ses concitoyens lui firent l'honneur de le choisir pour les représenter au sein de la commission consultative des notables, que M. le gouverneur général M. Klobukowski venait de réorganiser sur des bases mieux appropriées aux traditions de la société annamite.

Privilage de son âge, M. Nguyễn ham Côn dut assumer la charge délicate de diriger vos délibérations.

Vous savez, Messieurs, avec quel dévouement, avec quelle notion exacte de ses obligations et de vos droits avec quel souci d'assurer l'indépendance de vos travaux et de les rendre fructueux, pendant deux sessions consécutives, il présida vos séances. Vous avez tous pu apprécier sa bonhomie aimable, ses conseils discrets et mesu-

rés, sa défiance à l'égard de l'esprit de chimère que lui inspirait une claire vue de nécessités politiques nouvelles.

Vous ne perdrez pas le souvenir de cet homme de devoir, de ce citoyen passionné pour le bien public, dont le vœu le plus ardent était d'assister à la réalisation des destinées meilleures vers lesquelles il sentait que la main fraternelle de la France achemine la nation annamite.

M. le gouverneur général Luce m'a prié d'apporter aux parents de M. Nguyen ham Côn le témoignage de sa profonde sympathie. Le chef de la colonie, les représentants du protectorat et moi-même, nous nous associons à la douleur de la famille de M. Nguyen ham Côn et aux regrets de ses collègues.

En signe de deuil, je lève la séance et ajourne à samedi l'ouverture de la session annuelle de la Commission consultative des notables.

A la séance du samedi, M. Simoni prononça l'allocution que nous reproduisons ci-dessous :

Messieurs,

Si j'ai eu le pénible devoir de vous annoncer la mort brusquement survenue de votre ancien et regretté président, j'ai, par contre aujourd'hui, l'agréable mission de souhaiter la bienvenue aux nouveaux représentants de la population annamite, désignés lors des dernières élections pour faire partie de cette assemblée.

Au moment où votre commission va se réunir, pour la quatrième fois, il me paraît intéressant de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les travaux de vos précédentes sessions. C'est d'ailleurs avec une légitime satisfaction que l'on peut constater combien déjà ont été féconds les résultats de votre collaboration. Je tiens à rappeler brièvement ici les principales propositions qui ont été réglées conformément à vos vœux.

La suppression des corvées figure au premier rang. Se basant sur les propositions présentées par la Chambre consultative, l'administration a autorisé en 1908 le rachat total des journées de corvée sur tout le territoire du Tonkin.

La suppression de la ferme des marchés et de la ferme des bacs, source de multiples abus, est également passée aujourd'hui dans le domaine de la réalisation. En ce qui concerne les bacs, votre assemblée avait préféré la remise de l'exploitation aux villages. Il a paru cependant plus sage de supprimer les taxes des bacs comme celles des marchés. La perception de ces taxes par les villages pouvait, en effet, entraîner les mêmes abus que l'affermage des bacs aux particuliers.

Le régime des concessions domaniales accordées aux indigènes a été, d'autre part, modifié suivant les desiderata exprimés en 1907 par la Chambre consultative. Un récent arrêté de M. le gouverneur général, en date du 8 novembre 1910, abroge la réglementation de 1888 qui interdisait d'accorder aux Annamites une surface de plus de 5 hectares. Désormais l'octroi de concessions aux indigènes sera réglé par les dispositions que renferment les ordonnances royales sur la matière. C'est un retour à la législation annamite, qui ne pourra avoir, tout le laisse espérer, que de heureux effets.

Les projets que vous aviez examinés à plusieurs reprises concernant l'établissement de budgets communaux et la surveillance des villages, n'ont pas été perdus de vue. Mais l'administration a estimé qu'il serait imprudent, avant d'avoir procédé à des essais sérieux et concluants, d'imposer d'autorité des réformes qui touchent d'aussi près à la vie communale. L'organisation de la police rurale a d'abord été tentée dans la province de Thai-Binh, où elle donne les meilleurs résultats. Le règlement adopté dans cette province vous a été soumis l'année dernière et a été communiqué aux résidents avec les observations formu-

lées par votre assemblée. Les budgets communaux ont été institués dans certains centres de la province de Ha-dông. L'expérience se poursuit encore. L'administration en attend les résultats pour l'étendre à d'autres provinces.

Enfin, en ce qui concerne la question des alcools et du sel, l'administration a tenu ses promesses en modifiant le régime de vente de ces produits. Mais vous n'ignorez pas qu'elle est liée jusqu'en 1913 par un contrat passé avec la Société des distilleries : jusqu'à cette date, il ne saurait donc être question de changer le régime de fabrication de l'alcool. Vous pouvez être assurés toutefois qu'à l'échéance du contrat en cours, cette question vitale sera réglée au mieux des intérêts du pays. Les mesures qui viennent d'être appliquées au début de cette année comportent déjà des améliorations très sensibles par rapport à la situation antérieure : la vente en bouteilles n'est désormais plus obligatoire et les habitants peuvent acheter l'alcool en telle quantité et dans tel récipient qu'ils le désirent ; outre les facilités nouvelles qui sont ainsi accordées aux consommateurs, cette mesure a eu également pour effet de diminuer d'une façon très sensible le prix de l'alcool. Je suis certain que la population appréciera les avantages que lui garantit le nouveau régime de vente.

Cet exposé succinct des réformes les plus importantes apportées dans le domaine de l'administration indigène depuis la création de la Commission consultative vous prouve, Messieurs, que le gouvernement tenant le plus grand compte de vos délibérations, s'est toujours efforcé de donner suite à vos propositions chaque fois qu'elles lui ont paru à la fois pratiques et utiles. D'autre part, vous avez certainement reconnu que les projets soumis à votre assemblée n'ont jamais eu d'autre but que l'amélioration de la condition des habitants et le développement de la prospérité du pays. Aussi, en même temps que nous avons recours à votre grande expérience des habitudes et à votre connaissance des aspirations du peuple pour corriger ce que nos conceptions peuvent avoir de contraires à celles-ci, nous comptons en revanche sur votre désintéressement et votre dévouement à la chose publique pour faire aboutir les réformes qui sont encore indispensables.

Parmi ces dernières deux ont dû être ajournées jusqu'ici conformément aux avis plusieurs fois émis par votre commission. Ce sont l'institution du cadastre et la réorganisation de l'impôt personnel. Ces questions sont cependant capitales et doivent être examinées à nouveau. L'administration espère que votre expérience, la connaissance approfondie des besoins du pays et le souci de l'intérêt général vous feront découvrir des solutions pratiques pour l'une et pour l'autre.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité du cadastre. Vous savez tous qu'en permettant l'établissement de titres de propriété réguliers, il élèvera la valeur des terres, consolidera la propriété et assurera aux habitants la libre et tranquille jouissance de leurs biens. D'autre part, en déterminant d'une façon précise, les limites des terrains communaux, il supprimera les contestations onéreuses, si fréquentes à l'heure actuelle, dont ces terrains sont l'objet. Enfin, il rendra aisée une répartition plus équitable de l'impôt foncier.

Par ailleurs, il n'est personne qui ne connaisse actuellement combien est fictive la division, au point de vue de l'impôt personnel, des contribuables en deux catégories : inscrits et non inscrits. Cette division n'est jamais appliquée dans la pratique. Il y aurait donc intérêt à mettre la règle d'accord avec la réalité et à unifier la taxe personnelle. D'après la moyenne qui a été calculée en prenant pour base le montant actuel de l'impôt personnel et le nombre total des contribuables, la taxe unifiée s'élèverait à 2 pour 15 y compris 0 fr. 65 représentant le rachat des corvées. Les habitants ainsi fixés sur le montant exact de la contribution due à l'Etat échapperaient à l'arbitraire

qui règne encore trop souvent dans les répartitions communales. Vous aurez également à rechercher s'il convient de maintenir toutes les catégories de dispensés existantes ou si certaines exemptions ne pourraient pas être supprimées.

La répartition rationnelle de l'impôt personnel ne pourra s'effectuer que lorsque l'état-civil fonctionnera régulièrement dans tous les villages — cette institution existe déjà dans la plupart des provinces mais elle laisse beaucoup à désirer. Vous êtes priés de nous indiquer les moyens de l'améliorer en tenant compte des conditions spéciales du pays.

Vous aurez, en outre, à examiner six autres questions relatives à l'administration intérieure de la commune sur lesquelles je crois inutile de m'appesantir. Vous trouverez tous les renseignements qui les concernent dans les cahiers qui vous ont été distribués.

En dehors des réformes sur lesquelles vous avez déjà été appelés à vous prononcer, l'administration a mis à l'étude de nombreuses questions offrant le plus grand intérêt pour l'avenir du pays et dont la plupart pourront sans doute être réglées assez rapidement.

La première de nos préoccupations depuis plusieurs années est d'augmenter la surface des terres cultivables en rizières au moyen de grands travaux d'irrigation. Vous n'ignorez pas que M. le gouverneur général Klobukowski s'est rendu, il y a un mois, en France, pour présenter aux Chambres un projet d'emprunt de cent millions de francs dont une partie serait consacrée à l'exécution de ces travaux. Vous connaissez également les magnifiques résultats obtenus dans la province de Bac-giang grâce au canal de Kep, et il vous est ainsi facile de vous rendre compte de l'accroissement de richesse que les travaux projetés procureraient au pays.

A côté de ces entreprises qui doivent porter sur de vastes étendues de terre, il existe aussi une série de travaux secondaires susceptibles d'améliorer la culture dans maintes régions et pouvant être exécutés sans grands frais, souvent par les villages eux-mêmes. Le champ d'expériences institué à Phu-xa, que plusieurs d'entre vous ont certainement visité, a donné, à ce sujet, des indications très utiles. J'ai attiré l'attention des chefs de province sur les heureux résultats qui y ont été obtenus, et je leur ai fait connaître que M. le gouverneur général et moi-même nous les verrions avec plaisir prendre l'initiative d'installer, à l'aide des ressources des budgets provinciaux ou, au besoin, moyennant le concours financier spontané des villages intéressés, un certain nombre de postes de prise d'eau, fonctionnant sous la surveillance du conducteur provincial. Il conviendrait que vous vous préoccupiez de cette question quand vous serez de retour dans vos foyers. Les résidents réserveront le plus bienveillant examen aux demandes que vous pourriez avoir à leur présenter à ce sujet, de concert avec les autorités cantonales et communales.

Sans doute, c'est l'agriculture qui fournit à la population du Tonkin ses principales ressources, et c'est vers son développement que doivent surtout tendre nos efforts. Mais nombreux sont les produits du sol qui n'acquiescent de valeur que par leur industrialisation. Aussi avons-nous essayé de perfectionner les modes de fabrication employés par les indigènes. Vous aurez l'occasion de visiter, pendant votre séjour à Hanoï, les ateliers d'apprentissage qui ont été installés au musée agricole, industriel et commercial. Les avantages qui pourront être retirés de cette profitable institution ne vous échapperont pas. Vous y verrez confectionner, avec des matières qui se trouvent en abondance dans le pays, une foule d'objets faciles à écouler en Indochine et même en Europe. Vous y verrez aussi filer et tisser la soie selon des procédés qui lui donnent une valeur marchande incomparablement supérieure à

celle des soies indigènes. Un mois d'apprentissage suffit pour former de bonnes fileuses et d'excellents tisseurs ou tisseuses. D'autre part, les appareils nécessaires sont d'un prix très modique et tout porte à penser qu'ils se répandront facilement.

Enfin, dans le domaine politique et social, l'administration du Protectorat s'efforce d'apporter progressivement à vos institutions les améliorations et les modifications réclamées par les besoins nouveaux qui se sont fait jour dans ce pays.

Une commission a été créée, l'année dernière, par arrêté du 2 mars 1910, pour reviser et refondre en un texte organique tous les règlements concernant le personnel de l'administration indigène. Elle a pour but objectif principal de fixer d'une manière aussi précise que possible le statut du personnel afin de donner aux mandarins toutes les garanties désirables. Elle a déjà élaboré un projet créant un cadre spécial de mandarins de l'enseignement indigène complètement distinct des mandarins de l'Administration.

Une autre commission, instituée le 19 Mai 1910, est chargée de rechercher et d'étudier les coutumes indigènes en vigueur au Tonkin afin de préparer une codification méthodique des lois et coutumes annamites. Je n'ai pas à vous apprendre quelles difficultés on éprouve pour posséder la connaissance des diverses règles contenues dans le code de Gia-Long ou disséminées dans l'énorme compilation du Hôï-Diên. La commission que j'ai fait nommer se préoccupe d'extraire des textes existants tout ce qui est réellement vivant aujourd'hui, de le comparer avec le droit coutumier annamite et de constituer enfin, avec ces éléments, des codes méthodiquement ordonnés qui soient faciles à consulter. Nous avons entrepris là un travail de longue haleine ; qui nous imposera pendant plusieurs années des efforts soutenus. Vous êtes particulièrement désignés pour nous faciliter notre tâche et nous fournir d'utiles renseignements sur les coutumes en vigueur dans nos villages respectifs.

J'ai terminé cet exposé. Je vous le devais. Vous puiserez, j'en ai la conviction, dans la vue du chemin déjà parcouru la confiance dans l'avenir et l'énergie nécessaire pour aborder avec fruit l'étude des problèmes nouveaux que nous soumettons à votre examen.

La transformation économique du Tonkin, l'établissement définitif de la sécurité matérielle dans les régions les plus excentriques, la réalisation des destinées meilleures vers lesquelles le gouvernement du protectorat s'efforce par tous les moyens de vous conduire, est la tâche élevée à l'accomplissement de laquelle toute les bonnes volontés sont conviées. Vous nous aiderez à la remplir. Votre concours nous est d'ailleurs indispensable pour amener vos compatriotes à l'état d'intimité confiante et féconde avec la France, dont dépend le succès final de son œuvre civilisatrice. Vos avis nous seront d'autant plus utiles qu'ils resteront étrangers à toute considération d'ordre personnel.

Le gouvernement du protectorat, soucieux de travailler plus vigoureusement que jamais à la prospérité du pays, compte aussi sur vous, Messieurs, pour dissiper les derniers malentendus qui pourraient encore subsister parmi vos compatriotes sur le but qu'il s'est assigné, qu'il a inscrit au premier rang de ses préoccupations. Vous leur montrerez dans quel esprit de justice, avec quel désir d'être équitable envers les Annamites, les réformes déjà effectuées, celles qui sont projetées ont été conçues. Vous saurez résister aux impatients et leur faire comprendre qu'il est aussi dangereux de se précipiter inconsidérément en avant, d'innover à la légère que de retourner à la routine qui tue le progrès et d'imiter mal à propos.

Nous poursuivrons, j'en ai l'espoir, en communauté de sentiments et d'action, l'exécution du programme qui doit

faire avancer le Tonkin d'un pas décisif dans la voie du progrès.

Messieurs, je déclare ouverte votre session de 1911.

M. Nguyen-Hun-Tuàn, doyen d'âge, a répondu alors en ces termes au discours de M. le résident supérieur.

Monsieur le résident supérieur,
Messieurs,

Nous sommes très sensibles à l'intérêt que vous voulez bien marquer à la population indigène en acceptant d'honorer de votre présence la cérémonie d'ouverture de la présente session de la commission consultative. Au nom de nos mandants, nous vous prions, Monsieur le résident supérieur et Messieurs, d'agréer nos respectueux remerciements.

Les paroles que vous venez de prononcer, Monsieur le résident supérieur, nous nous en ferons l'écho auprès de nos populations, aux yeux de qui nous ferons ressortir tout le mérite du Gouvernement français qui, mû par une grande bonté de cœur, achemine le pays d'Annam dans la voie de la civilisation et du progrès et a même réalisé dans cet ordre d'idées des réformes considérables qui s'imposent à l'attention de tous.

Un rapide coup d'œil jeté sur les questions qui nous sont soumises aujourd'hui suffit à nous donner la conviction que le gouvernement tient le plus grand compte des usages et des besoins de nos compatriotes dans les réformes qu'il cherche à réaliser afin d'accélérer les progrès du peuple annamite et d'améliorer les mœurs et coutumes en vigueur dans les villages ; nous pouvons vous donner l'assurance que nous apporterons dans nos délibérations toute la réflexion et tout le soin qu'elles réclament.

Nous n'ignorons pas que le peuple annamite n'est pas encore très avancé dans la voie de la civilisation moderne ; nous-mêmes qui le représentons ici, nous sommes encore loin d'avoir des connaissances très étendues. Mais puisque le gouvernement a bien voulu nous confier le soin de délibérer, au nom de nos compatriotes, sur les choses d'intérêt général, nous mettrons à profit, dans l'étude des questions qui nous sont soumises, toute la somme d'expérience que chacun de nous peut posséder, de manière à pouvoir, à l'issue de nos travaux, vous présenter des vœux justes et raisonnables.

Le jour où, grâce au Gouvernement Français, le niveau intellectuel du peuple annamite sera suffisamment élevé pour lui permettre de suivre les traces de ses aînés de l'Europe, ce jour-là, disons-nous, le mérite du Gouvernement du Protectorat et de ses nobles représentants sera immense.

Au Gouvernement de la République, nous offrons nos vœux de longue prospérité ; à Monsieur le gouverneur général et à vous Monsieur le résident supérieur, nos respectueux souhaits de bonheur.

M. le résident supérieur ainsi que les membres présents de son cabinet, se sont alors retirés et les chambres de l'assemblée consultative indigène ont commencé aussitôt l'examen des différentes questions à l'ordre du jour de la session.

M. Péloni représentait le Protectorat au sein de l'assemblée.

L'impôt foncier en Annam. — L'arrêté du 19 mai 1910 instituant l'impôt foncier européen en Annam, avait établi trois classes pour les terrains divers.

Ce système avait été calqué sur la réglementation en vigueur au Tonkin ; il aboutissait dans la

pratique à une augmentation de l'impôt supporté jusqu'à présent par les propriétaires européens.

En effet, les rizières précédemment inscrites aux 5^e et 6^e classes non prévues à l'arrêté du 19 mai 1910, passant à la 3^e ou à la 4^e classe, il en résultait une majoration de taxe.

Frappé de cette conséquence, le résident supérieur en Annam a proposé au gouverneur général d'en revenir à l'ancien classement, c'est-à-dire à celui de l'ordonnance royale du 15 août 1878. Celle-ci établit quatre classes pour les rizières et six classes pour les terrains divers.

Les règles d'établissement et de perception, la distinction entre l'impôt indigène et l'impôt européen telles qu'elles sont instituées en Annam par l'arrêté du 19 mai 1910, demeurent acquises et subsisteront dans leur intégralité.

Signalons aussi que ce même arrêté prévoit à l'article 4 que, pour la conversion en hectares des surfaces imposables actuellement mesurées en mau, cette unité de mesure doit être décomptée à raison de 4.894 mètres carrés. Ce qui est, d'ailleurs, conforme à la longueur du thuoc, mesure de longueur annamite fixée par l'ordonnance de l'empereur Minh Mang.

Ajoutons qu'en ce qui concerne la validité des titres de propriété et la vérification de la légitimité des droits des possesseurs de terrains aux termes de l'arrêté du 25 septembre 1897, seuls les Français peuvent traiter directement avec les indigènes pour l'acquisition d'immeubles, et que, pour être valables, ces contrats doivent être enregistrés. En conséquence, les terrains qui ne rempliraient pas ces conditions devront être maintenus sur les rôles indigènes.

Il n'en résultera, du reste, aucune diminution dans le rendement de la taxe foncière en Annam ; l'impôt européen et l'impôt indigène sont actuellement absolument identiques.

Création à Saïgon d'une école pour jeunes filles annamites. — Nous avons, dans notre numéro d'avril 1911, signalé la formation d'un comité qui se propose de créer à Saïgon une école pour jeunes filles annamites.

Voici, à titre de document, la traduction de l'appel en quòc-ngu lancé par ce comité :

Chers compatriotes,

Il y a plus de cinquante ans que la France est venue gouverner notre pays. Ses sentiments généreux à notre égard l'ont poussée à créer des écoles dans toute l'Indochine pour instruire et éduquer nos enfants. Elle a fait plus : ayant pris sous son égide un certain nombre d'entre eux, elle les a emmenés dans la métropole pour leur permettre d'acquérir des connaissances plus étendues. Une fois qu'ils ont brillamment achevé leurs études elle les a nommés, chacun selon ses aptitudes, à des emplois honorables ; elle n'a oublié personne. Les peines que ces jeunes gens se sont imposées ont été largement récompensées par des appointements convenables accordés par l'Etat. Unissons-nous pour proclamer ces grands bienfaits de la France.

Mais jusqu'ici, le gouvernement ne s'est occupé que de l'enseignement des garçons. Il n'a pas encore eu de loisir pour instruire les filles. Il y a quelques années, grâce au

Conseil de perfectionnement de l'enseignement indigène, au Conseil colonial et au chef du Service de l'enseignement qui ont fait des démarches auprès de l'administration locale, une école a été créée pour apprendre aux jeunes filles annamites la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que les connaissances de l'hygiène et du ménage. Cette création est d'une incontestable utilité.

Nous nous sommes posé cette question : tandis que nous envoyons nos garçons à l'école pour en faire plus tard des hommes, pourquoi laissons-nous nos filles dans l'ignorance, dans les ténèbres ? Pourquoi, en ce siècle de lumière, ne leur inculquons-nous pas les devoirs qu'elles auront à remplir et qui régleront leur conduite dans la vie ?

L'instruction est la clef qui sert à ouvrir la civilisation. Pour que nos filles puissent entrer dans cette voie du progrès, il faut qu'elles aient les moyens de s'instruire. A l'heure actuelle, dans les pays occidentaux, la proportion des femmes lettrées est de 8 à 9 dixièmes. Les Chinoises ont commencé à s'éduquer d'après les méthodes modernes. Les occupations ordinaires de la maison laissent-elles des loisirs aux femmes européennes, elles les consacrent à la lecture des livres utiles pour développer leur esprit ; elles ne restent jamais oisives. Et plus elles étudient, plus elles acquièrent des connaissances utiles, plus elles distinguent le vrai du faux, plus elles s'éloignent de l'ignorance et des superstitions. La sagesse préside à tous leurs actes, comme les principes de l'hygiène à leur genre de vie.

Parmi les femmes de notre pays, il y en a quelques-unes qui ont reçu de l'instruction. Celles-là ont un langage élégant et leur manière de conduire leur ménage est conforme à la règle. Ainsi, existe une grande différence entre une femme lettrée et une femme illettrée. Quoi qu'il en soit la méthode d'enseignement au moyen des caractères chinois adoptée autrefois pour former les femmes annamites à la vie intellectuelle, ne vaut pas le mode d'éducation moderne ayant pour facteur le quôc-ngu et un peu de français.

Il y a des gens qui disent : « Les filles, à quoi bon les envoyer à l'école ? » Ces paroles sont insensées. Bien entendu, nous envoyons nos filles à l'école, non pas pour en faire des fonctionnaires concourant à l'administration du pays, mais pour qu'elles apprennent leurs devoirs et la science du ménage. Jeunes, elles aideront leurs parents ; devenues grandes, elles suivront leurs maris, s'occuperont de leur intérieur et seront la première institutrice de leurs enfants.

Avec la méthode d'éducation moderne, nous ferons acquérir à nos filles la connaissance des usages et de la politesse française. Cette connaissance, en faisant disparaître chez elles cette gaucherie pénible née du manque d'instruction, sera leur meilleur guide dans la vie.

Nous avons vu les Chinois, qui sont venus habiter notre pays, se mettre ensemble, se solidariser. De leur communion d'idées est sorti ce bel et vaste établissement, le lycée franco-chinois, qui est destiné à instruire la jeunesse chinoise, et à la construction duquel le budget général a contribué pour une somme de 20.000 piastres. Pourquoi, à l'instar des Célestes, nous qui sommes les sujets de la France, ne nous occupons-nous pas à développer l'enseignement, à conduire nos jeunes enfants dans la voie de la civilisation ?

Une fois que l'institution dont nous projetons la création sera construite, les jeunes filles de toutes les provinces, proches ou éloignées, pourront y venir pour s'instruire, l'Administration leur accordera des bourses. Quant à celles qui sont à Saigon et à Cholon, elles y seront admises comme externes et n'auront aucune rétribution à payer.

Aujourd'hui, sous les auspices de M. le gouverneur Gourbeil, dont la bienveillance envers le peuple annamite est connue de tous, nous ouvrons cette souscription avec

l'aide de M. le Tong doc de Cholon, des (doc-phu, des conseillers coloniaux et municipaux. Nous faisons donc appel à votre générosité et nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de contribuer, dans la mesure de vos moyens à la réussite de l'œuvre que nous avons entreprise et qui a pour but de préparer un meilleur avenir pour la jeune génération.

Votre concours dans la circonstance sera bien plus efficace que celui que vous apporteriez à la création d'une tour à neuf étages (pour l'adoration de Bouddha). Puisque jusqu'ici, vous avez souscrit de bon cœur aux entreprises hospitalières, nous sommes sûr d'avance que vous n'hésitez pas à accorder, selon vos ressources, votre concours à l'œuvre dont nous voulons poursuivre la réalisation et qui est d'une très grande utilité pour le développement intellectuel de notre pays. Quelle que soit la somme que vous offrirez, le Comité l'acceptera avec reconnaissance. Vos noms seront publiés dans les journaux et inscrits sur un livre que nous léguerons à la postérité.

Le Comité de souscription.

Levant

Les chemins de fer. — La question des voies ferrées de l'Anatolie orientale qui devaient être construites pour le compte du gouvernement ottoman par entrepreneurs et avec des capitaux français reste en suspens. Néanmoins il semble que l'on puisse espérer une solution puisque la Chambre ottomane a voté dans le courant de mai des crédits extraordinaires s'élevant au total à 72 millions de francs à répartir sur quatre exercices et destinés à la construction du chemin de fer Samsoun-Sivas. On sait que selon des droits que la Russie s'était fait conférer en 1901 par Abdul Hamid, la Turquie n'a pas le droit de concéder de chemin de fer dans ses provinces de la mer Noire mais elle peut le faire construire pour son compte. Une entreprise française rencontrerait d'autant moins d'opposition qu'il semble qu'une entente soit déjà intervenue sur ce point entre Paris et Saint-Pétersbourg.

La ligne Samsoun-Sivas devrait être construite à voie large et dans un délai de quatre années.

D'autre part, on annonce que les travaux sont maintenant commencés sur la ligne Hodeïda-Sanaa, construite, comme on le sait, par des Français.

Extrême-Orient

CHINE

La création d'un cabinet responsable. — On se rappelle que pendant la session tenue à la fin de l'année à Pékin par l'assemblée préparatoire qui a reçu le nom de Sénat, on réclama à plusieurs reprises le remplacement du grand conseil par un cabinet responsable. La mesure ainsi demandée vient d'être prise, sans qu'il faille

d'ailleurs l'attribuer sans doute aux réclamations dont nous venons de parler. Un édit, en effet, a été promulgué le 8 mai, abolissant le Grand Conseil, le Grand Secrétariat, la Commission des Réformes Constitutionnelles, et deux vieux ministères qui ont existé pendant des siècles. Il remplace ces organes par un cabinet au sens moderne du mot. Le premier ministre sera le prince Tching, et les vice-ministres seront Natoung et Hsou Chih Tchang. Il est à remarquer que le prince Tching et Natoung sont tous deux Mandchous et que Hou Chih Tchang est un Chinois natif du Tcheli.

Le même édit constitue un état-major général dirigé par le prince Tsai Tao et You Lang. Il crée aussi un conseil privé.

Toutes ces réformes seraient de nature à satisfaire les aspirations des réformistes chinois, mais il faut remarquer que dans les organismes qu'elles constituent, elles assurent une prépondérance complète à l'élément mandchou.

Nous essaierons dans un prochain Bulletin de montrer ce qu'étaient les rouages du gouvernement chinois qui viennent d'être supprimés et le rôle que pourra jouer un cabinet responsable à Pékin.

L'emprunt pour la réforme monétaire et le développement de la Mandchourie. —

Nous avons commenté, dans notre dernier numéro, la signature, le 15 avril, d'un contrat d'emprunt de 250 millions de francs dont le produit est destiné au « développement » de la Mandchourie et à la réforme monétaire en Chine. Nous avons signalé le côté politique de cet emprunt qui semble, en ce qui concerne la Mandchourie, marquer un retour offensif de la politique sino-japonaise qui avait été caractérisée par la fameuse proposition Knox. Nous avons dit aussi que ce contrat ne devait être définitif et l'émission publique des titres n'avoir lieu qu'à l'expiration d'une période de six mois pendant laquelle les banques signataires s'assureraient de la valeur du programme des réformes monétaires et des travaux d'utilité publique en Mandchourie. Cependant ce contrat du 15 avril stipulait pour la Chine des avances. Une de ces avances de 10 millions de francs, destinée à des entreprises en Mandchourie et au remboursement des dépenses imposées au gouvernement chinois par la peste, a été dès à présent versée par des banques qui ont conclu l'emprunt.

Jusqu'ici il ne semble pas que les gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Tokyo aient protesté contre cet emprunt qui tend à créer de grands intérêts internationaux en Mandchourie, sans doute pour donner à la Chine des moyens de résister à l'emprise russe et japonaise et qui constitue aux prêteurs des gages spéciaux sur certains revenus des provinces mandchoues. Mais le silence de Saint-Pétersbourg et de Tokyo n'indique pas que des objections ne seront pas soulevées et, comme nous le disions dans notre dernier numéro, il est certain que notre pays ne saurait consentir à l'admission à la cote si l'em-

prunt du 15 avril devenait l'objet d'une opposition de la part de nos alliés.

Le service chinois des postes. — Le service des postes doit passer le 28 mai, des douanes impériales maritimes au You Tchouan Pou (ministère des communications). Cette mesure pourrait sembler justifier une demande de la France de faire nommer à la tête du service des postes un Français, comme cela nous a été promis, il y a quelques années, par un accord signé avec le gouvernement de Pékin, mais jusqu'à présent, ce changement de département ne semble pas impliquer une modification telle que nous ayons à réclamer pour faire valoir nos droits. Jusqu'ici, d'ailleurs, M. Piry, un de nos compatriotes qui remplit une des hautes fonctions au service des douanes a dirigé le service des postes.

A propos de celui-ci, signalons que le gouvernement chinois vient de faire faire par les compagnies télégraphiques anglaises de l'Eastern Extension et du Great Northern Telegraph, une avance de 12.500.000 francs à 5 0/0 sur les sommes qui devront être payées par ces compagnies à l'administration des télégraphes chinois. Cet argent doit être consacré à réorganiser et à développer le service télégraphique et téléphonique dans le Céleste Empire.

Les relations russo-chinoises. — Malgré l'accord conclu en ce qui concerne l'interprétation du traité de Saint-Pétersbourg de 1881 conférant aux Russes en Mongolie les droits commerciaux dont nous avons longuement parlé, une partie de la presse de Russie ne cessait de propager des rumeurs pessimistes relatives aux relations russo-chinoises. Elle disait que les Chinois faisaient d'importants préparatifs militaires sur la frontière, et quelques feuilles n'ont pas hésité à aller jusqu'à raconter qu'une armée régulière chinoise de 100.000 hommes était peu à peu formée en Mandchourie. Tombant au milieu de telles rumeurs, l'annonce du départ du ministre de la Guerre, général Soukhomlinof, pour un voyage d'inspection dans la Sibérie orientale, a naturellement provoqué quelques commentaires. Plusieurs journaux russes en ont fait du bruit, et comme si elle avait été désireuse d'augmenter l'importance de l'événement, l'officielle *Gazette de l'Allemagne du Nord* signalait la portée que ces journaux attachaient au voyage du général Soukhomlinof et ajoutait : « Les rapports russo-chinois ne sont pas encore normaux ; des surprises sont possibles, c'est ce que chacun pouvait prévoir après la réponse de la Chine à la note russe. Il convient de remarquer qu'aucune déclaration officielle n'a été publiée sur le but politique du voyage du ministre de la Guerre russe en Asie. » Les vœux de l'officielle *Gazette de l'Allemagne du Nord*, sinon ses souhaits de derrière la tête n'ont pas tardé à être comblés : quelques jours plus tard, le 12 mai, paraissait en effet, à Saint-Pétersbourg une note semi-officielle dont nous allons donner

la traduction. Elle répondait à la fois aux rumeurs relatives à une discorde entre la Russie et la Chine, et à une entente de plus en plus étroite conclue entre les gouvernements de Tokyo et de Saint-Petersbourg au détriment du Céleste Empire. Voici le texte en question : « En ce qui concerne la nouvelle donnée par les journaux que les gouvernements russe et japonais sont actuellement engagés dans des négociations relatives à une politique commune et plus active à l'égard de la Chine, l'agence télégraphique de Saint-Petersbourg est autorisée à déclarer que ces rumeurs sont de pure invention. La politique russe dans l'Extrême-Orient tend au maintien du *statu quo* et une de ses tâches principales est la conservation de relations amicales avec la Chine ». Il est certain que des troupes chinoises sont envoyées maintenant en Mandchourie. On raconte que quatre divisions ont quitté récemment Pao-Ting-fou pour se rendre dans cette partie de l'empire, mais il faut dire qu'on y signale une agitation considérable de Koungouzes et le mouvement des troupes chinoises est bien plutôt destiné sans doute à assurer l'ordre dans cette province, pour y retarder tout prétexte à de nouvelles interventions étrangères, qu'à préparer une lutte encore trop absolument inégale avec des ennemis soit russes, soit japonais. Les inquiétudes dont certains journaux russes se sont fait l'écho ne peuvent assurément viser que les faits d'un avenir encore éloigné.

Une « émeute de riz ». — On sait qu'en Chine beaucoup des émeutes qu'une certaine imagination est portée à attribuer aux révolutionnaires sont déterminées par la cherté du riz. Les révolutionnaires peuvent profiter de cet élément de mécontentement mais sans lui ils seraient incapables le plus souvent de soulever la population. Une de ces émeutes a éclaté au commencement de mai à Hang-tcheou, la grande ville du Tcheoukiang. Une foule composée surtout de tisseurs de soie a détruit 20 magasins de riz, des Cours de justice et des maisons de mandarins. Il s'agit là d'un mouvement tout à fait analogue à celui que la cherté des riz avait fait éclater à Tchang-cha et dans différentes villes du Hounan au cours de l'année 1910.

Les révolutionnaires. — Après les tentatives malheureuses de 1908, l'activité du parti révolutionnaire parut décroître. Sans doute a-t-il plus ou moins participé aux troubles de ces dernières années et, particulièrement, aux mutineries militaires comme celle qui éclata il y a seize mois à Canton (1); mais il n'essaya plus du moins de mobiliser ses partisans, comme jadis sur la frontière du Yunnan, en vue d'une insurrection ouvertement dirigée contre le pouvoir constitué et la dynastie mandchoue. Le récent soulèvement de Canton a montré que ce parti, pour renverser

le gouvernement existant, ne renonçait pas à la méthode insurrectionnelle.

A la fin mars le maréchal tartare de Canton, nommé Fou Ki, étant allé assister au vol d'un biplan, reçut un coup de fusil qui le tua raide. Le meurtrier, bientôt arrêté, s'appelait Ouen Sing Tsai, était âgé de 43 ans et originaire d'une sous-préfecture du Kouang-tong. Il fit à ses juges cette simple déclaration : « J'ai agi pour le compte des 400 millions de Chinois ». Un journal indigène émit l'opinion que ce crime était plutôt inspiré par une haine de race que par la politique. D'autre part, dans la pensée d'atténuer le véritable caractère de cet acte, le vice-roi écrivit à la Cour que le meurtrier avait visé l'amiral Li dont il avait été le domestique; le mandchou aurait été ainsi tué par erreur. Quoiqu'il en soit, cet assassinat avança l'heure d'une insurrection que, vraisemblablement, l'on préparait de longue date. L'exécution du meurtrier provoqua, semble-t-il, une grosse émotion; « la bravoure que Ouen a montré, dit une feuille chinoise, au moment de sa mort, a enflammé la passion populaire. Il est mort pour sa patrie, et plusieurs personnes ont soupiré et versé des larmes lorsque son sang a coulé sur le sol ». Dès lors le moindre incident devait mettre le feu aux poudres; d'un autre côté, les révolutionnaires supportaient difficilement la surveillance plus attentive dont ils étaient l'objet. L'un d'eux ayant été arrêté, ils entrèrent en campagne. Le 27 avril ils se portèrent devant le yamen du vice-roi qu'ils attaquèrent dans tous les sens. Le vice-roi se réfugia à l'amirauté que d'ailleurs bientôt les rebelles assiégèrent. L'amiral Li, se mit à la tête des troupes fidèles et de la police; les portes de la ville furent fermées et la loi martiale fut proclamée. Durant toute la journée du lendemain, l'on se battit avec acharnement dans les rues. Les troupes impériales eurent difficilement l'avantage; mais le 30, la révolte était étouffée à Canton; l'on apprit alors qu'elle avait gagné Fa-tchau, Tchao-king, Sam-tchoui où des fonctionnaires furent tués et des yamens brûlés.

Il est visible que les révolutionnaires agirent d'après un plan arrêté d'avance. Ils étaient bien armés et portaient comme signe de reconnaissance des morceaux d'étoffe blanche appliqués sur leurs vêtements européens. D'après les journaux de Hong-kong, ils préparèrent ce mouvement d'accord avec la société connue sous le nom de « Petit couteau »; il paraît qu'au cours de ces derniers mois des armes et des munitions pour plus de 200.000 dollars furent introduits dans la ville. L'enquête révéla aussi que 500 membres de sociétés secrètes arrivèrent en avril de Singapour; en outre, les rangs des insurgés furent augmentés par l'adjonction de 2.000 individus sans travail à la suite de la suppression des jeux.

La répression fut impitoyable. Tous les insurgés arrêtés furent exécutés sur l'heure. Le principal chef du mouvement, Houang Yin, put fuir; une récompense de 10 mille dollars a été promise pour sa capture. Son lieutenant nommé Hou

(1) Voir *Asie Française*, 1910, pp. 96 et 159.

Yen Hong, qui dirigea la rébellion de Canton, fut mortellement blessé. C'était un licencié et un diplômé de l'École des sciences politiques du Japon. On a raconté que le 27, il était entré dans le yamen du vice-roi dans une chaise bleue; les porteurs dirent qu'il était un consul venant visiter le vice-roi; dès qu'ils furent entrés, ils lancèrent des bombes. Ce fut le signal de la révolte. Le vice-roi s'échappa, mais le commandant de sa garde fut tué. L'amiral Li mobilisa aussitôt la police; il est à remarquer que l'armée nouvelle n'a pas été utilisée dans la répression; une partie des troupes a même été enfermée hors de la ville et obligée de remettre ses armes. La désaffection paraît grande parmi ces soldats. Beaucoup auraient été influencés par les bruits de « partage de la Chine » et auraient dit qu'ils devaient prévenir les puissances et la partager eux-mêmes; ils auraient même fait la proposition de fonder une République à Canton avec le vice-roi comme président! L'amiral Li combattit donc d'abord l'insurrection avec les troupes de la police; quelques jours après, le colonel Kouok Yang Cheng arriva du Kouang-si avec 3.000 hommes. D'autre part huit canonnières étrangères vinrent protéger sans tarder le quartier étranger; des marins anglais débarquèrent et établirent un canon à tir rapide à Chamin. Mais, ainsi que l'a fait remarquer le *North China Daily News* du 3 mai, les insurgés n'attentèrent point à la vie et aux propriétés des étrangers: « En aucun sens le mouvement n'a été xénophobe... Il n'est pas à supposer que les étrangers soient plus aimés que par le passé, et l'un des griefs contre les Mandchous est justement la situation humiliante dans laquelle ils ont mis la Chine vis-à-vis des puissances. Mais la querelle git ailleurs... »

Il semble que le parti révolutionnaire veuille faire un nouvel effort contre la dynastie mandchoue. En même temps que dans le Kouang-tong, il y eut des troubles à Tsien-tchang sur la frontière du Hou-péi et du Seu-tchouan; le yamen a été attaqué, des prisonniers ont été mis en liberté; au Nord du Yun-nan des bandes de rebelles ont provoqué des attroupements; le vice-roi du Hou-nan informa la cour que de nombreux révolutionnaires « répandaient des bruits sauvages », des cordons de troupes furent formés pour effectuer une étroite surveillance. Enfin, peu après l'assassinat du maréchal de Canton, on annonça l'arrivée à Pékin de plusieurs antidynastiques et disciples de Sun Yat Sen; des policiers furent placés dans les gares et les débarcadères de navires; le 17 avril on arrêta à Pékin 70 individus assistant à une représentation au théâtre *Thien-lo* (musique céleste). Tous sont soupçonnés d'avoir trempé dans une affaire « extraordinairement grave »; on ne sait si ce sont des révolutionnaires, des journaux chinois l'ont nié et ont dit que ce sont des « traitres qui auraient projeté de vendre leur patrie au plus fort enchérisseur »! Ces révélations auraient grandement alarmé les habitants de la capitale. Partout ailleurs, grâce à une presse alarmiste,

la population appréhende on ne sait quelle catastrophe. Les affaires de Pi-ma à la frontière Sino-Birmane où l'Angleterre a fait occuper un district contesté, et celles de Mongolie ont donné naissance à des bruits absurdes. C'est cet état de crainte vague qu'exploite le parti révolutionnaire; sa propagande antidynastique, autrefois secrète, s'exerce ouvertement partout. Le correspondant du *North China Daily News* a vu sur le bateau où il voyageait, un jeune homme haranguant les passagers, les excitant à secouer le joug mandchou et à délivrer le pays.

Devant ces troubles et cette sorte d'épouvante générale, quelques hauts fonctionnaires demandèrent au régent de décréter certaines réformes annoncées. On espérait ainsi redonner confiance au peuple.

JAPON

La dette nationale. — Nous avons signalé ici l'importance de la dette du Japon et la prudence avec laquelle il conviendrait d'autoriser l'émission de nouveaux emprunts japonais sur la place de Paris. Ce sentiment de réserve est partagé par l'*Economist* de Londres dont on connaît l'autorité. Voici un extrait d'un des récents articles de cet organe.

La lutte grâce à laquelle le Japon s'est affirmé comme la plus grande puissance de l'Extrême-Orient, a eu, comme on le sait, une répercussion profonde sur ses ressources matérielles. Le tableau de sa dette nationale, pendant la dernière décade, fait ressortir comment les frais de la guerre furent couverts en grande partie en hypothéquant l'avenir. Bien que pour un riche pays européen le poids de cette dette puisse ne pas paraître trop écrasante, la charge semble cependant énorme, si l'on tient compte de la pauvreté relative du Japon. Le tableau suivant montre les progrès de la dette nationale japonaise depuis 1900.

Montant des emprunts nationaux en circulation à la fin du mois de mars de chaque année.

Années	Dette		Total
	intérieure (en milliers de livres sterling)	extérieure	
1900.....	40.530	9.760	50.300
1901.....	41.830	9.760	50.850
1902.....	42.600	9.760	52.420
1903.....	45.550	9.760	55.220
1904.....	46.390	9.760	56.100
1905.....	67.870	31.240	99.130
1906.....	90.970	97.040	187.240
1907.....	107.150	114.620	221.770
1908.....	111.060	116.570	227.630
1909.....	108.460	116.570	225.030
1910.....	149.870	116.570	266.430

L'augmentation de la dette de 1904 à 1906 est prodigieuse (elle n'est pas moindre, en effet, de 5 milliards 250 millions de francs), et l'importance des capitaux empruntés à l'étranger, comparativement à ce que le pays lui-même pouvait prêter, montre que le montant des capitaux disponibles au Japon est encore très limité.

Depuis la fin de la guerre, la dette nationale a continué à s'accroître du fait des dépenses navales et militaires

et surtout par suite de la nationalisation des chemins de fer.

Les constructions navales. — Le rapport annuel du bureau de la marine marchande du Japon pour 1909-1910 donne des renseignements intéressants sur les chantiers de construction existant à la fin de 1909 dans l'Empire du Soleil Levant. En dehors de Formose et de Sakhaline, on y trouvait à cette époque, sans les chantiers de constructions pour jonques, 239 chantiers de constructions navales. Pendant l'exercice 1909-1910, ces chantiers ont produit 58 vapeurs jaugeant en tout 63.475 tonnes et 205 voiliers jaugeant 15.616 tonnes. Pendant la même période, la marine marchande japonaise s'est accrue de 66.995 tonnes de vapeurs. Il en résulte qu'aujourd'hui le Japon construit sur ses chantiers nationaux, environ 95 0/0 des vapeurs dont il a besoin. Les primes à la construction jouent d'ailleurs un très grand rôle dans ce développement, ainsi que les primes à la navigation, mais le montant de celles-ci n'est pas spécifié, et c'est un des côtés les plus remarquables de la politique d'expansion japonaise, que le pays laisse entre les mains du gouvernement une affaire si délicate sans demander de comptes ni d'explications. C'est là une des preuves les plus remarquables de la confiance de la nation dans les hommes qui l'ont portée à un point si élevé de grandeur.

Les relations avec l'Amérique du Sud. — Nous avons à plusieurs reprises signalé les efforts que faisait le Japon pour envoyer ses émigrants dans l'Amérique du Sud et créer avec cette partie du monde des relations d'affaires. *France Amérique* publie à ce sujet la note suivante que nous croyons intéressant de reproduire : « Les renseignements publiés à diverses reprises par les journaux de Tokyo font savoir que la Yokohama Specie Bank va créer un certain nombre de succursales dans les différentes républiques de l'Amérique du Sud. Cette banque japonaise avait déjà envoyé un certain nombre d'agents pour étudier les conditions dans lesquelles la création de ces succursales pourrait s'effectuer. Le rapport est entièrement favorable au projet en question et celui-ci va être mis en exécution prochainement. »

PERSE

La situation intérieure. — L'attention du gouvernement persan, longtemps tournée du côté de l'Azerbaïdjan, a été surtout retenue ce mois-ci par la situation critique des provinces du Sud et les questions financières.

Afin de mettre un terme au trafic illicite des armes sur la côte de Biyaban, dans la région du Mékran, une petite expédition d'un millier d'hommes avait été organisée sous le commandement de l'amiral Slade. Partie de Bombay le 7 avril dernier, elle débarqua à Galag le 10 et

poussa une pointe dans l'intérieur jusqu'à Bith. Après une fructueuse chasse d'un mois aux contrebandiers, la troupe de l'amiral anglais regagna l'Inde. Cette démonstration va donner pendant quelque temps l'éveil aux « coureurs de fusils » qu'encourage l'astucieuse rapacité du Mir Barkat Khan, ancien gouverneur du Biyaban. Malheureusement, le résultat de cette opération de police ne peut être que passager et le *Times* se demande si, malgré l'inhospitalité climaterique et commerciale des rives du golfe d'Oman, l'Angleterre n'aurait pas intérêt à construire un chemin de fer le long de ces vallées cachées derrière de hautes montagnes jaunes et déchiquetées qui furent « une des plus grandes routes commerciales de l'Est longtemps avant Alexandre et longtemps après, jusqu'à ce que le commerce d'Asie délaissant la terre naquit par mer ».

Nous avons signalé l'attitude énergique du nouveau gouverneur général du Fars, Nizam es Sultaneh, vis-à-vis des Kavams, attitude qui avait aliéné au gouvernement la sympathie du sardar-assad. Les partisans du chef bakhtiari au medjliss s'en émurent, d'où discorde inévitable entre le Parlement et le ministère dirigé par le sipahdar. Cette discorde s'est accentuée pendant la discussion de l'emprunt anglais de 1.250.000 livres sterling destiné à la mise en œuvre de réformes de police et de contrôle dans le Sud. L'adoption en première lecture de ce projet n'avait fait aucune difficulté, mais lorsque le ministre des Finances, Mumtaz ed Daouleh, annonça que le gouvernement, en raison de l'urgence de la mesure, désirait une deuxième lecture immédiate, les chefs du parti démocrate, Wahid el Molk et Suleiman Mirza, s'opposèrent vivement à cette proposition. Sur 70 députés en séance, 33 seulement votèrent en faveur du projet. Devant cette opposition manifeste, le ministre de l'Intérieur, Muhteshar ed Daouleh, donna sa démission et aussitôt le bruit courut de la nomination du sardar-assad à sa place. Il n'en est rien jusqu'à présent : Muhteshar reste à son poste et le gouvernement, pour se concilier les bonnes grâces du sardar-assad, a nommé deux Bakhtiaris, Samsam es Sultaneh et Sardarasjah, comme gouverneurs de Kermanshah et d'Ispahan. Tant qu'aux négociations pour l'emprunt, elles ont enfin abouti : c'est uniquement un emprunt de liquidation destiné à régler diverses créances de la Banque impériale de Perse. Mais on parle déjà d'un emprunt plus important affecté uniquement à l'organisation de la police et à l'exécution de divers travaux publics particulièrement urgents.

Le ministre des Finances, Mumtaz ed Daouleh, à la suite sans doute de l'attitude hostile du medjliss au moment de la discussion de l'emprunt anglais, a donné sa démission et il a changé de portefeuille avec son collègue des Postes et Télégraphes et Commerce, Mohaven ed Daouleh.

La frontière turco-persane. — Dans une déclaration faite récemment à la presse, le ministre des Affaires étrangères de Turquie, Rifaat

pacha, a annoncé qu'une nouvelle tentative allait être faite pour régler les questions litigieuses relatives à certains points de la frontière turco-persane occupés depuis 1905 par les troupes ottomanes. Le traité d'Erzeroum de 1847 doit servir de base à la discussion. A cet effet, Nazim el Molk a quitté Ourmiah pour la capitale turque au début de mai et le départ de Berlin de Ihtisham es Sultaneh, le nouvel ambassadeur de Perse à Constantinople a été hâté. On annonce d'autre part de Téhéran que les gouvernements turc et persan seraient arrivés à une entente pour soumettre ces perpétuels conflits de frontière à la décision du tribunal de La Haye, qui jugerait en dernier ressort.

Le commerce de la Perse avec la France. — Depuis la brillante période de 1903 à 1907, notre commerce avec la Perse est en baisse : l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Belgique, prennent petit à petit la place que nous occupions il y a huit ans sur le marché persan. M. Saujon, premier interprète à la légation de France à Téhéran, a publié dans le *Bulletin de la Chambre de commerce française de Constantinople* des renseignements détaillés sur le commerce de la Perse avec les puissances et il a donné aux négociants français en relations d'affaires avec la Perse les indications suivantes qu'il nous a semblé utile de reproduire :

1° Il serait nécessaire, au moins une fois tous les deux ans, d'envoyer dans les principaux centres de la Perse des voyageurs de commerce. Mais, étant données la longueur et les dépenses de ces sortes de voyages, il serait utile que plusieurs maisons de commerce s'entendissent pour désigner un seul et même voyageur, chargé de représenter plusieurs sortes de marchandises à la fois.

2° Ne jamais négliger, quand on veut traiter avec un négociant indigène sur lequel l'on ne possède pas de renseignements ou des renseignements vagues, de s'adresser à la légation de France à Téhéran ou dans les postes consulaires français de Tebriz, Recht, Bouchir et Chiraz. Les agents français donneront toujours toutes les indications qu'ils auront pu recueillir sur les négociants enquêtés. Faute de prendre cette précaution, il arrive trop souvent que nos compatriotes sont trompés et, lorsqu'ils réclament, il est trop tard.

3° Dans presque tous les cas, faire passer les marchandises par l'entremise d'une banque qui ne livrera les documents que contre remise du montant de la facture ou conformément aux instructions des expéditeurs français. Il y a en Perse deux banques connues : l'Imperial Bank of Persia et la Banque russe d'Escompte, qui toutes deux possèdent des succursales dans toutes les villes importantes de la Perse et se chargent de ces opérations, moyennant une légère commission.

4° Se défier — surtout à Constantinople — des agents, représentants ou fondés de pouvoirs des négociants persans résidant en Perse. Ces représentants signent au nom de leurs mandants toutes les traites qu'on leur demande. Mais, au jour de l'échéance, ils refusent de payer et, si l'on s'adresse alors au mandant, celui-ci renie son fondé de pouvoirs ou déclare que sa procuration — presque toujours rédigée en des termes imprécis — ne lui donnait pas pouvoir de signer et de tirer des traites. L'affaire va devant le tribunal persan ; le commerçant persan gagne souvent son procès et le tour est joué. J'ai, dans un rap-

port paru il y a un an environ dans ce Bulletin, donné ces mêmes avis. Ils semblent n'avoir malheureusement pas été suivis.

5° Se méfier du négociant indigène qui passe une première commande peu importante (500 à 1.000 francs) et la paie rubis sur l'ongle à l'échéance. Il ne manquera pas, quelque temps après, d'en faire une beaucoup plus forte, signera des traites, mais, avant leur échéance, vendra la marchandise à bas prix et ne paiera plus rien. Il se fera déclarer en faillite et, comme ici la faillite n'a aucune sanction, il recommencera quelques mois plus tard ce manège avec d'autres négociants étrangers sans qu'aucune autorité puisse intervenir pour empêcher ses agissements.

ASIE RUSSE

Les communications de la Sibérie. — Le gouvernement russe a décidé dernièrement de faire entreprendre divers travaux destinés à améliorer largement les moyens de communications dans la partie asiatique de l'empire.

Il s'agit tout d'abord d'une ligne Ouest-Est destinée à relier Orenbourg à Akmolinsk et à Sémi-palatinsk. Cette ligne coûterait 375 millions de francs.

Elle serait reliée au Transsibérien à Obe (Novo-Nikolaievsk) par un chemin de fer partant de Semipalatinsk et passant par Barnaoul.

On sait, d'autre part, que l'on a commencé en 1907 le doublement du Transsibérien, travail appelé, dit-on, à coûter environ 500 millions de francs et que l'on a commencé les 2.000 kilomètres du chemin de fer de l'Amour. En outre, une somme de 200 millions de francs serait consacrée à des voies reliant plus directement Saint-Petersbourg au Transsibérien.

D'autre part, d'après un récent rapport de M. Cooke, attaché commercial britannique en Russie, le gouvernement russe reprendrait le vieux projet de rendre plus faciles les relations de la Sibérie avec l'Europe Occidentale par la mer de Kara. On a demandé à la Douma 160.000 roubles sur le budget 1911 et 180.000 sur le budget 1912 pour créer quatre stations de télégraphie sans fils sur les côtes de la mer de Kara et de la mer Blanche et procéder aux études préliminaires d'un chemin de fer reliant la vallée moyenne de l'Obe à la mer de Kara.

Contre la falsification du beurre sibérien.

— On sait le merveilleux essor qu'à pris en Sibérie l'industrie du beurre, les gens qui s'en occupent, Russes ou étrangers, avaient organisé il y a un an un Congrès à la suite duquel le Comité de la Bourse commerciale d'Omsk avait demandé à la Chambre de commerce russo-anglaise de faire les démarches nécessaires en vue d'interdire l'introduction en Sibérie de l'huile de coco. La Société des fabricants de Pétersbourg, consultée, a déclaré mal fondée l'observation du Comité d'Omsk. Il faut sans doute faire tout le possible pour réprimer la falsification du beurre. Mais ce

ne saurait être en supprimant l'introduction de l'huile de coco, produit nullement dangereux, utile au contraire pour la grande masse de la population à cause de ses qualités nutritives et de bon marché. Nulle part on n'a songé à l'interdire. Le meilleur moyen de lutter contre la falsification du beurre serait d'organiser des laboratoires où serait contrôlé ce produit, de développer les établissements publics destinés à combattre les fraudes sur les aliments, de renforcer la police sanitaire, etc, et surtout de poursuivre sévèrement les falsificateurs.

ASIE ANGLAISE

L'Income-tax dans les Straits Settlements. — La dernière session du Conseil législatif des Straits Settlements fut loin d'être aussi paisible que de coutume. Le gouvernement y apportait une proposition qui fit l'effet d'une bombe sur les contribuables de la colonie. Il s'agissait d'introduire l'impôt sur le revenu dans la législation financière des Straits.

Le *bill* proposé par le gouvernement passa en première lecture sans provoquer d'incidents et on pouvait croire que le fisc avait partie gagnée. Il n'en était rien, cependant. Si les membres non officiels du Conseil s'étaient abstenus de donner leur opinion en séance ils s'empressèrent de l'exprimer devant leurs électeurs et cela fit immédiatement un beau tapage dans la colonie. Une ligue, la « Straits Settlements association », prit la chose en main et provoqua un mouvement d'opinion tel qu'on n'en avait jamais enregistré de pareil dans ces contrées. Pour une fois, tous les sujets britanniques de toute couleur et de toute peau s'accordèrent cordialement les uns aux autres pour faire un bloc de grande résistance.

Un meeting rassembla le 24 janvier, au Victoria théâtre à Singapore, la foule bigarrée des opposants. Il y avait là des gens de toutes races et de toutes professions, avec naturellement, une majorité de Chinois. Les chaises avaient été louées longtemps à l'avance, la foule avait envahi la salle, la scène, les couloirs, et débordait sous les vérandas. La séance fut très mouvementée et les motions présentées par les divers orateurs, tous Anglais de race, qui y prirent la parole furent votées d'enthousiasme à l'unanimité.

Tel fut le décor, c'est à lui que cette séance doit cependant sa seule originalité, car les objections formulées par les orateurs contre le projet du gouvernement ne sont malheureusement pas des nouveautés. Nous avons eu à les faire en France, et il semble bien que nous soyons appelés, sous peu à les faire nôtres encore une fois. Ici, cependant, elle acquiert une force nouvelle de ce fait qu'elles sont présentées par des gens qui ont

eu à souffrir de la taxe impopulaire et font de vant elle la tête du chat échaudé.

« Certes, disent ces orateurs, les contribuables sont prêts à supporter toutes les taxes qui paraîtront nécessaires, à cette seule condition que ce ne soit pas sous la forme d'impôt sur le revenu. Cette formule financière est la plus opposée qu'il soit au caractère britannique parce qu'elle conduit à la violation du domaine privé. L'Income-tax, tel que le connaît le contribuable anglais, n'est pas toujours appliqué avec un esprit de justice et d'équité; c'est une machine dangereuse qui donne au gouvernement la tentation d'augmenter ses ressources en argent. Encore un tour de manivelle et des centaines de mille dollars en sortent. Voyez ce qui se passe dans le Royaume-Uni. Le secrétaire d'Etat aux colonies prévoit vraiment avec trop d'optimisme que ce nouvel impôt sera bien accueilli par les colons alors que dans la vieille Angleterre, tous ceux sur qui il pèse rudent, c'est de notoriété publique, autant qu'il est en leur pouvoir, pour se débarrasser de ces charges, en dissimulant l'importance de leurs transactions et cachant leurs revenus. Ici nous sommes tous des commerçants ou des industriels ayant mille raisons pour ne pas initier tous le monde à nos affaires, nous ferons donc, c'est humain, tout ce qui sera possible pour éluder la loi. »

« Le secrétaire d'Etat dit bien que la taxe sera minime, 1 0/0; mais nous sommes avertis; notre gouverneur général n'avouait-il pas à Penang que c'était là une sorte d'essai, de mise en train. Dès lors, nous pouvons être assurés que le pourcentage ne tardera pas à être augmenté et cela d'autant plus facilement qu'il suffira d'une simple ordonnance. On peut voir combien peu nous sommes garantis contre cette éventualité, quand on considère la composition du Conseil législatif. Les membres fonctionnaires y sont la majorité, et le gouvernement pourra donc, à quelque moment que ce soit, et malgré l'opposition des membres non fonctionnaires, modifier à son gré le *bill* meurtrier de nos revenus. »

L'assemblée de contribuables était toute préparée à faire bon accueil à ces vibrantes paroles, aussi adopta-t-elle à l'unanimité et d'enthousiasme les résolutions suivantes :

1° La Straits Settlements Association est d'avis que le gouvernement n'a pas justifié la nécessité de la création à l'heure actuelle d'un impôt sur le revenu; cela demanderait une organisation coûteuse, que des expériences antérieures démontrent néfaste.

2° La dite association proteste contre toute nouvelle taxation directe ou indirecte, jusqu'à ce que la base des contributions militaires actuelles soit modifiée.

3° L'association émet l'avis que tous travaux publics ayant un caractère permanent soient assurés par des emprunts et non par les revenus locaux, enfin que l'achèvement de ceux qui sont en cours d'exécution ne donne pas lieu à de nouvelles taxations.

Ce dernier paragraphe vise surtout la colossale entreprise des quais et docks de Singapore qui paraît avoir donné des mécomptes considérables.

AUSTRALASIE

La déposition du sultan de Rhio. — Prolongeant la presqu'île malaise comme des vertèbres séparées de sa dorsale, les archipels de Rhio, de Lingga, les îles si riches en étain du Bangka et de Biliton, sont des possessions hollandaises. Quand on va de Singapore à Batavia, on suit le chenal, parfois engorgé d'alluvions, qui les sépare de la grande terre de Sumatra. Ce sont des îles montagneuses (quelques pics atteignent 1.200 mètres) et couvertes de forêts épaisses. La population y est d'une densité très faible, comprenant surtout des Malais et quelques tribus aborigènes, avec les inévitables colonies chinoises immigrées et renouvelées depuis des siècles.

L'archipel de Rhio, peuplé d'environ 15.000 âmes, 30.000 avec Lingga (les géographes ont plutôt adopté l'orthographe Riow) est à quelques heures seulement de Singapore. Il faisait primitivement partie du grand royaume de Johore. En 1708, chassé de la grande terre par des revers le sultan de ce pays vint s'y établir et, ayant été remplacé sur le trône par un usurpateur fondateur d'une dynastie nouvelle, dut se contenter d'une sorte de vice-royauté qui s'étendait sur les archipels de Rhio et de Lingga. Il avait choisi comme résidence l'île de Penyangat, en face du port de Rhio, qui est encore celle de ses successeurs. En 1825, un traité conclu entre l'Angleterre et la Hollande séparait définitivement la vice-royauté de Rhio du sultanat de Johore et la plaçait sous le protectorat du gouvernement hollandais qui l'incorporait à sa colonie des Indes néerlandaises.

On sait que cette florissante possession est une agglomération d'îles et de territoires soumis à des régimes différents : l'administration directe et le système des protectorats. En aucun autre des domaines coloniaux fondés par les nations européennes, le système de l'administration directe ne fut plus strictement appliqué qu'à Java où les hollandais allèrent jusqu'à la culture forcée. De nos jours encore, ils essaient de reculer le plus possible la date fatale de l'émancipation des indigènes en dosant parcimonieusement et en sophistiquant même la culture intellectuelle que l'évolution des sociétés les oblige à leur donner. Les choses, du reste, n'en vont pas plus mal, peu de pays sont aussi prospères et aussi paisibles; peu de populations paraissent aussi heureuses.

Pour des raisons diverses, soit que l'effort militaire nécessaire ait paru disproportionné, soit que les nécessités de colonisation aient été moins pressantes, et qu'on ait voulu seulement se tailler tout de suite des réserves à utiliser dans l'avenir, ce système n'a pas été mis en vigueur sur l'ensemble du territoire des Indes néerlandaises. Dans Java même, il reste des sultanats dits indépendants et qui sont seulement protégés. Ici encore, d'ailleurs, il n'y a pas uniformité

d'action. La protection hollandaise est plus ou moins attentive, son contrôle plus ou moins effectif en raison du plus ou moins de valeur acquise par le territoire protégé. On peut dire, par exemple, que les sultans de Sjadjakarta et de Solo n'ont plus, vivant sous le canon de leurs grands frères les résidents, qu'un fantôme d'indépendance, alors que ceux de la pointe d'Achen donnent, chaque jour, des preuves incontestables de leur liberté d'allures.

Malgré tout, malgré les temporisations nécessaires, malgré les mécomptes de certaines expéditions militaires, il est bien évident que le gouvernement des Indes néerlandaises tend à revenir à son système favori, l'administration directe. Aussi, désireux de remettre entre les mains européennes capables de les mettre en valeur des territoires dont les indigènes ne font rien, on le voit, d'année en année, diminuer les privilèges antérieurement consentis aux sultans qui, de gré ou de force, acceptèrent sa protection.

L'incident de Rhio n'est qu'une des phases de cette action constante. Le gouvernement hollandais voulait imposer au sultan certaines réformes acceptées par les chefs malais de la côte orientale de Sumatra. A vouloir résister, celui-ci a perdu son trône.

Le 9 février, en effet, un croiseur et deux canonnières venus de Batavia jetaient l'ancre devant l'île de Pulan Bentam et débarquaient quelques troupes qui entouraient aussitôt Penayangat, la résidence du sultan. Celles-ci enfonçaient les portes d'un magasin à pétrole et d'autres bâtiments, cherchant 700 carabines qu'on disait y être cachées avec un fort approvisionnement de munitions, sans toutefois rien trouver de suspect.

Cependant le résident hollandais, M. Bruyn Kopp, faisait afficher une proclamation conçue en ces termes : « Moi, résident de Rhio et dépendances, je fais connaître aux habitants de l'île de Penayangat que j'ai autorisé aujourd'hui le débarquement d'un corps de troupe mais qu'ils ne doivent rien craindre pour leurs biens, autant qu'il ne sera pas fait de résistance et qu'on ne désobéira pas à mes ordres. »

De fait, il ne semble pas qu'il y ait eu un coup de fusil de tiré. Quant au sultan, il était parti depuis quelques jours pour Lingga et ne devait rentrer que huit jours après. Il semble donc qu'on ait choisi pour ce coup de force le moment de son absence; quoi qu'il en soit, il ne revint pas à son palais et débarqua le 13 février à Singapore qui devient, semble-t-il, le lieu de refuge des princes indigènes mécontents de leurs protecteurs.

Sa déchéance était, du reste, proclamée, et un de ses petits fils, âgé de dix ans, était proclamé sultan par le gouverneur des Indes néerlandaises au nom de la reine.

Le prince détrôné a naturellement déversé ses plaintes dans les colonnes des journaux de Singapore, tandis que les feuilles officieuses de Java donnaient sur ces événements la version du gou-

vernement hollandais. Voici les résumés de l'une et l'autre de ces versions :

« J'ai toujours, dit le sultan, gardé vis-à-vis du gouvernement hollandais une attitude très loyale, et cependant depuis longtemps on m'obligeait à signer à intervalles réguliers des traités sans cesse renouvelés qui me dépouillaient, chaque fois, d'une parcelle de mon autorité au profit du résident.

« N'étant pas le plus fort, je savais bien que je devais m'incliner et je l'ai fait jusqu'à ce que les prétentions de la puissance qui m'avait imposé sa protection soient devenues trop âprement déraisonnables.

« Il y a de cela quelques mois, le résident vint dans mon palais et me lut un nouveau traité qu'il me demanda de signer. Après avoir pris conseil j'y consentis, mais alors on me présenta un document qui différait du précédent et je me refusai à y donner mon adhésion; malgré les instances et les menaces du résident.

« Mes ministres furent, en effet, fort étonnés de la rédaction de ce dernier traité, qui aggravait les stipulations précédentes, m'enlevait tout pouvoir sur mes États et ne me laissait plus qu'un rôle de figurant dans le royaume fondé par mes ancêtres; cela même sans compensation pécuniaire, puisque mes mensualités mêmes étaient réduites.

« En résumé, la mise au pouvoir de mon petit-fils, un enfant de dix ans, va laisser le champ libre aux Hollandais; ils vont prendre le droit de lever les impôts comme de donner les concessions minières et autres, ce qui est le véritable but de ma déposition. »

A ce plaidoyer *pro domo* les organes officieux hollandais répondent :

« Lorsque, en 1905, il fut question de remplacer par un nouveau traité (lequel fut signé en mai de ladite année) les stipulations de l'accord de 1857, qui réglait les rapports du sultanat de Rhio et ses dépendances avec le gouvernement hollandais, il se créa un parti d'opposition comprenant le plus grand nombre de notables indigènes.

« Bien qu'il eût signé le nouveau document, le sultan ne laissa pas de pencher du côté des opposants, et cela très ouvertement.

« Déjà, en 1902 et 1903, le résident de Rhio avait pu constater que le sultan se refusait, contrairement aux stipulations antérieures, à laisser le drapeau néerlandais à côté du pavillon national, même dans les fêtes officielles où les agents du protectorat étaient invités.

« L'accord de 1905 ne fit qu'accentuer cette opposition. Les notables indigènes refusèrent, d'ailleurs, unanimement de faire partie du conseil qui était créé pour contrôler l'administration du sultanat; et, en somme, le sultan seul s'y conforma, non sans mauvaise humeur.

« En septembre 1905 et janvier 1906, on crut devoir apporter des modifications sans importance à ce dernier accord. Elles furent acceptées par le sultan.

« Cependant le gouvernement hollandais avait fait admettre par les sultans de la côte Est de Su-

matra le principe de la séparation entre leur fortune personnelle et les revenus de leurs États, ainsi qu'une réorganisation complète des services financiers. Ces nouvelles mesures étaient entrées en vigueur dans la grande île voisine dès 1907. A ce moment, on les soumit au sultan de Rhio et à son premier ministre qui ne firent aucune objection. Ils en acceptèrent même le principe. En effet, le sultan ayant demandé que son plus jeune fils, Tounkou Omar, fut désigné comme héritier présomptif, le gouvernement hollandais y consentit, mais en posant comme condition que la réorganisation des services financiers se ferait à la date de son élévation au sultanat, ce qui fut accepté par le sultan et son premier ministre.

« On crut cependant pouvoir aboutir durant la vie même du sultan, et des négociations furent entamées dans ce sens dès les premiers mois de 1910 sans qu'on rencontrât trop de résistance.

« C'est alors que l'opposition se réveilla plus forte dans les milieux aristocratiques indigènes, sous l'impulsion du premier ministre, tandis que le sultan se montrait de nouveau hésitant. De nouvelles dérogations à l'obligation du pavillon en furent la conséquence; elles donnèrent lieu à des observations du résident, qui en profita pour présenter son traité et le faire adopter en principe. En octobre même, le sultan se déclarait enfin prêt à le signer, lorsque, en décembre, une nouvelle rupture se produisit. Elle est nette, cette fois; le sultan se refuse sans restriction à hisser le pavillon hollandais et à signer le nouveau traité.

« L'opposition était victorieuse; l'autorité du gouvernement protecteur était nettement compromise. L'intervention du 9 février était amplement justifiée. »

En résumé, avec leurs tendances contraires, les deux versions nous éclairent complètement. C'est bien encore là, comme dans les États fédérés malais, le retour à l'administration directe qui se dessine. Est-ce bien une politique prudente, alors que l'Extrême-Orient aspire à marcher dans le glorieux sillage du Japon et que les États-Unis promettent aux Philippines une indépendance prochaine? Evidemment, en cette matière, plus peut-être qu'en tout autre, il importe de ne pas généraliser. Les gouverneurs hollandais sont gens avisés et connaissent à fond le terrain sur lequel ils évoluent; ils savent la force des résistances qui peuvent leur être opposées et ne se font pas faute, en la circonstance, de profiter, comme le constate mélancoliquement le sultan détrôné, du droit du plus fort. Ils se justifieront sans doute en mettant à jour les prévarications coutumières des potentats asiatiques et de leur entourage, mais ils sont trop familiers avec notre Molière et connaissent assez les Extrême-Orientaux pour les croire capables de répondre comme Martine : « Et s'il me plaît d'être battue. »

Des nouvelles plus récentes nous apprennent que le sultan détrôné a acheté des propriétés dans le sultanat de Trengganu où il est allé se fixer.

NOMINATIONS OFFICIELLES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jousselin, consul de 2^e cl., est nommé à Salonique ;
 M. Carlier, consul de 2^e cl., est nommé à Uskub ;
 M. de Berne-Lagarde, vice-consul de 2^e cl., est nommé à Monastir ;
 M. Bodard, vice-consul de 2^e cl., est nommé à Tchongking ;
 M. Doire, vice-consul de 1^{re} cl., est nommé à Hokéou ;
 M. Thierry, attaché d'ambassade, est placé à Londres ;
 M. Peretié est nommé interprète-chancelier à Damas ;
 M. Monge est nommé interprète-chancelier à Mogador ;
 M. Clément Simon, secrét. d'ambass. de 2^e cl., est placé à Cettigné ;
 M. Bizouard de Montille, secrét. d'ambass. de 3^e cl., est placé à La Havane ;
 M. Tétreau, consul suppl., est placé à Barcelone ;
 M. Guiard, secrét. d'ambass. de 2^e cl., est placé à Madrid ;
 M. Le Goazre de Toulgoët-Tréanna, secrét. d'ambass. de 2^e cl., est placé à Copenhague ;
 M. Guerlet, secrét. d'ambass. de 3^e cl., est placé à Vienne ;
 M. Gaston Maugras, secrét. d'ambass. de 3^e cl., est placé à Washington ;
 M. de Marguerie, secrét. d'ambass. de 2^e cl., est placé à Lisbonne ;
 M. Japy, élève consul, est placé à Changhaï ;
 M. Gaston Hauchecorne, est nommé second interprète à Pékin ;
 M. Goubault, est nommé interprète-chancelier à Tchentou ;
 M. de Witasse, consul suppléant est placé à Alexandrie ;
 M. Dollot, consul suppléant est placé à Smyrne.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes coloniales.

INFANTERIE

Chine. — MM. le *lieut.-col.* Béthouart ; le *capit.* Renaud et Revon ; les *lieut.* Bon et Marquer sont désig. pour le 16^e rég.
Annam-Tonkin. — MM. les *chefs de bataill.* Mongrand et Ducrot ; les *capit.* Courrier, Rapiné et Mahieu ; les *lieut.* Gilquin, Bastien, Vonau, Gouspy, Lemoine, Letellier, de Montalembert et Wurmser sont désig. pour le Tonkin.

ARTILLERIE

Annam-Tonkin. — MM. le *chef d'escad.* Anel et le *capit.* Darras sont désig. pour le Tonkin.
Cochinchine. — MM. les *chefs d'escad.* Labasque et Blaquière et le *capit.* Audouit sont désig. pour la Cochinchine.

Officiers d'administration.

Cochinchine. — M. l'*offic. d'admin.* de 2^e cl. Bricot est désig. pour la Cochinchine.

CORPS DE L'INTENDANCE

Annam-Tonkin. — MM. le *sous-intend.* Le Bideau et l'*adjoint* Lefebvre sont désig. pour le Tonkin.
Cochinchine. — M. le *sous-intend.* Théodore et l'*adjoint* Dorangeon sont désig. pour la Cochinchine.

CORPS DE SANTÉ

Annam-Tonkin. — MM. les *méd.-maj.* de 1^{re} cl. Dethève, Hutre et Massiou et le *pharm.-maj.* de 2^e cl. Ducoux sont désig. pour le Tonkin.
Côte des Somalis. — M. le *méd.-maj.* de 1^{re} cl. Morel est désig. pour la Côte des Somalis.

MINISTÈRE DE LA MARINE

ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

Extrême-Orient. — M. l'*enseigne* de 1^{re} cl. Flipo est désig. pour la *Manche* ;
 M. le *mécanic. ppal* de 1^{re} cl. Rimailho est désig. pour les torpilleurs de Saïgon.

SERVICE DE SANTÉ

Extrême-Orient. — M. le *méd.* de 2^e cl. Rouché est désig. pour la *Manche*.

CORPS DU CONTRÔLE

Cochinchine. — M. le *contrôleur-adjoint* Godin est nommé chef du contrôle en Cochinchine.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. Angoulvant, gouverneur des colonies, est promu officier de la Légion d'honneur ;
 MM. Favey et Deville sont nommés administ. de 3^e cl. des services civils de l'Indochine.

Bibliographie

SOMMAIRE DES REVUES DU MOIS

Revue des Français (25 mai 1911). BIARD D'AUNET : Ce qui se passe dans le monde. — JEAN REVEL : Le millénaire de la Normandie. — MARA ANTONITCH : Le pays serbe. — LOUIS PIÉRARD : Une exposition d'art wallon. — PIERRE CLERGET : Le commerce et ses délimitations. — ERNEST SEILLIÈRE : Une consultation sur l'impérialisme français. — GASTON BORDAT : Notre projet d'Académie des femmes françaises.

Questions Diplomatiques et Coloniales (16 mai 1911). — JEAN DE PLAMONT : L'insurrection albanaise. — P. K. : La politique militaire et navale de la Russie. — (1^{er} juin) Fos.-AULNEAU : Les chemins de fer tunisiens et le projet d'emprunt. — ANDRÉ LECOCQ : Les écoles israélites au Maroc.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Pyrénées et golfe de Gascogne.

Billets d'aller et retour individuels pour les stations thermales, balnéaires et hivernales, délivrés toute l'année de toutes les gares du réseau, valables 33 jours avec faculté de prolongation et comportant une réduction de 25 0/0 en 1^{re} classe et de 20 0/0 en 2^e et 3^e classe.

Billets d'aller et retour de famille pour les stations thermales, balnéaires et hivernales, délivrés toute l'année de toutes les stations du réseau sous condition d'un minimum de parcours de 300 kilomètres aller et retour, réduction de 20 à 40 0/0 suivant le nombre de personnes, validité 33 jours avec faculté de prolongation.

Billets d'excursion délivrés toute l'année au départ de Paris avec 3 itinéraires différents *via* Bordeaux ou Toulouse, permettant de visiter Bordeaux, Arcachon, Dax, Bayonne (Biarritz), Pau, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Luchon, etc., validité 30 jours avec faculté de prolongation. Prix, 1^{er} et 3^e itinéraires : 1^{re} classe, 164 fr. 50 ; 2^e classe, 123 francs ; prix, 2^e itinéraire : 1^{re} classe, 163 fr. 50, 2^e classe, 122 fr. 50.

Cartes d'excursions individuelles et de famille dans le Centre de la France et les Pyrénées, divisés en 5 zones, délivrées au départ de Paris et des principales gares du réseau du 15 juin au 15 septembre et donnant aux voyageurs le droit de circuler à leur gré dans la zone de libre circulation choisie par eux, validité un mois avec faculté de prolongation.

Pour les billets de famille, la réduction varie suivant le nombre des personnes de 10 à 50 0/0.

NOTA. — Pour plus amples renseignements consulter le *Livret Guide Officiel* de la Compagnie d'Orléans adressé franco contre l'envoi de 0 fr. 50 à l'Administration Centrale du Chemin de fer d'Orléans, 1, place Valhubert, à Paris, Bureau du Trafic-Yoyageurs (Publicité).

Le Gérant : A. MARTIAL.